

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les quasi-contrats

Putz, Audrey; Deleu, Ariane; Montero, Etienne

Published in:

Obligations : traité théorique et pratique

Publication date:

2009

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Putz, A, Deleu, A & Montero, E 2009, Les quasi-contrats. Dans *Obligations : traité théorique et pratique*. VOL. II.4.0-3, Kluwer, Waterloo, p. 17-84.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Les quasi-contrats

par E. MONTERO¹

1 Le Code civil définit les quasi-contrats en son article 1371 de la manière suivante: «Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.» Il énumère ensuite deux quasi-contrats: la gestion d'affaires (art. 1372 à 1375) et le paiement indu (art. 1376 à 1381). On y ajoute l'enrichissement sans cause, au titre de principe général de droit induit par la doctrine et la jurisprudence à partir de dispositions particulières du Code civil.

2 Comme le suggère leur appellation, les quasi-contrats ne sont pas assimilables purement et simplement à des contrats. La catégorie des quasi-contrats regroupe un ensemble de situations où, en dehors de toute convention, une personne reçoit un avantage d'une autre personne qui n'avait aucune obligation à l'égard de la première. Si les quasi-contrats s'apparentent aux contrats sur le plan de leurs effets de droit, ils s'en distinguent ainsi par leur origine car les droits et obligations auxquels ils donnent naissance ont pour source un fait volontaire d'une personne et non un accord de volontés. Dès lors, les conditions de formation du contrat ne sont pas requises, et en particulier la capacité des parties. En outre, les deux régimes diffèrent au niveau de la preuve. En effet, l'article 1348 du Code civil exclut expressément l'exigence de la preuve littérale dans toutes les situations où il s'avère impossible pour le créancier de se procurer un écrit, et notamment dans le cas des quasi-contrats.

Les quasi-contrats se distinguent également des délits et des quasi-délits. Les quasi-contrats naissent en effet d'un fait volontaire licite et profitable, alors que les délits et les quasi-délits résultent d'un fait fautif, tantôt volontaire tantôt involontaire, et dommageable. Ces trois figures se ressemblent cependant dès lors que ce sont des faits juridiques, et qu'ils connaissent par conséquent le même régime probatoire, la preuve de leur existence pouvant être rapportée par toutes voies de droit.

3 Ces précisions justifient que la définition du Code civil prête le flanc à la critique. D'une part, les caractéristiques qui s'en dégagent ne permettent pas de distinguer les quasi-contrats des autres catégories juridiques. Ainsi, le caractère purement volontaire du fait de l'homme distingue les quasi-contrats des quasi-délits, mais non des contrats et des délits. D'autre part, cette définition ne parvient pas à extraire l'essence commune aux quasi-contrats. C'est la raison pour laquelle la majorité des auteurs critiquent la notion même de quasi-contrat. Certains estiment que la gestion d'affaires, le paiement indu et l'enrichissement sans cause sont des sources autonomes de droits et d'obliga-

1. Professeur ordinaire aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur.

tions et considèrent leur regroupement dans la catégorie des quasi-contrats dépourvus de tout intérêt pratique¹. D'autres plaident en faveur de son maintien, tout en étant divisés soit sur l'opportunité de l'étendre à des situations nouvelles, soit de la circonscrire aux trois quasi-contrats traditionnellement reconnus².

1. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 8, n^o 2.

2. Pour une analyse approfondie de la question, voir notamment P. WÉRY, « Le caractère volontaire de la gestion d'affaires et des quasi-contrats », *R.C.J.B.*, 2007, pp. 224-236, n^{os} 31 à 40.

Chapitre 1^{er}

La gestion d'affaires

par A. DELEU¹, E. MONTERO² et A. PÜTZ³

Plan

- Section 1^{re}. Introduction
- Section 2. Définition et comparaison avec le mandat
 - § 1^{er}. Définition
 - § 2. Comparaison avec le mandat
- Section 3. Les conditions d'application
 - § 1^{er}. Les conditions relatives à l'objet de la gestion
 - I. Actes juridiques ou actes matériels
 - II. Actes de conservation, d'administration ou de disposition
 - III. Actes « opportuns »
 - § 2. Les conditions concernant le gérant d'affaires
 - I. Intervention spontanée
 - II. Intervention dans l'intérêt d'autrui
 - III. La capacité du gérant
 - § 3. Les conditions concernant le maître de l'affaire
 - I. L'absence de consentement et d'opposition du maître de l'affaire
 - II. La capacité du géré
- Section 4. Les effets
 - § 1^{er}. Les rapports entre le gérant et le maître de l'affaire
 - I. Obligations du gérant
 - II. Obligations du maître
 - § 2. Les rapports avec les tiers
 - I. Le gérant est intervenu *alieno nomine*
 - II. Le gérant est intervenu *suo nomine*
- Section 5. Les modalités d'exercice
 - § 1^{er}. La preuve
 - § 2. Le délai de prescription

Bibliographie

BEYSEN, E., *Zaakwaarneming*, Malines, Kluwer, 2006.

1. Avocat au barreau de Bruxelles.

2. Professeur ordinaire aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur.

3. Assistante aux Facultés Notre-Dame de la Paix de Namur.

- BOUT, R., *La gestion d'affaires en droit français contemporain*, Paris, L.G.D.J., 1972.
- CARBONNIER, J., *Droit civil*, in *Les obligations*, 20^e éd., t. IV, Paris, P.U.F., 1996, pp. 486-493.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, pp. 1129-1157.
- FLOUR, J., AUBERT, J.-L. et SAVAUX, E., *Les obligations*, in *Le fait juridique: quasi-contrats et responsabilité délictuelle*, 12^e éd., t. II, Paris, Dalloz, 2007, pp. 3-19.
- GHESTIN, J., BILLIAU, M. et LOISEAU, G., *Le régime des créances et des dettes*, in *Traité de droit civil*, Paris, L.G.D.J., 2005.
- MAZEAUD, H., L. et J. et CHABAS, F., *Leçons de droit civil*, in *Obligations. Théorie générale*, t. II, vol. I, 9^e éd. par F. CHABAS, Paris, Montchrestien, 1998, pp. 807-819.
- MOREAU-MARGRÈVE, I., «Le concept de gestion d'affaires: sa plasticité et ses limites», *Ann. Dr. Lg.*, 1988, pp. 316-329.
- PAULUS, C., *Zaakwaarneming*, Bruxelles, Larcier, 1970.
- R.P.D.B., v^o *Quasi-contrat*, pp. 7-22.
- SAMOY, I., «Zaakwaarneming: de rol en de gevolgen van vertegenwoordiging», in *De bronnen van niet-contractuele verbintenissen – Les sources d'obligations contractuelles*, Brugge-Bruxelles, die Keure-la Chartre, 2007, pp. 173-208.
- SAGAERT, V., «Zaakwaarneming», in *Bijzondere overeenkomsten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, 2003, pp. 1-48.
- VAN GERVEN, W. et COVEMAERKER, S., *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco, 2001, pp. 179-184.
- WERY, P., «Le caractère volontaire de la gestion d'affaires et des quasi-contrats», *R.C.J.B.*, 2007, pp. 181-238.

SECTION 1^{re}. INTRODUCTION

- 1.1 Le Code civil traite de la gestion d'affaires en ses articles 1372 à 1375 qui disposent:

«Art. 1372. Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

Art. 1373. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

Art. 1374. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

Art. 1375. Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.»

- 1.2 Au regard de ces dispositions, nous examinons successivement la notion même de gestion d'affaires (section 1^{re}), les conditions requises pour sa mise en œuvre (section 2) ainsi que les effets qu'engendre ce quasi-contrat (section 3). Nous aborderons enfin quelques questions relatives à la preuve et à la prescription de l'action (section 4).

SECTION 2. DÉFINITION ET COMPARAISON AVEC LE MANDAT

§ 1^{er}. Définition

- 2.1 Le Code civil ne définit pas expressément la gestion d'affaires. En effet, ses articles 1372 à 1375 se contentent d'énoncer, d'une manière assez confuse, les conditions d'application et les effets de ce quasi-contrat. «L'institution de la gestion d'affaires est mal définie et parce que sont entremêlées dans les textes ses conditions et ses effets et parce que sont vagues les termes légaux utilisés pour en traiter»¹. Le cadre juridique est néanmoins posé et la doctrine et la jurisprudence n'ont pas manqué d'en préciser, autant que faire se peut, les contours.
- 2.2 Il est traditionnellement enseigné que la gestion d'affaires est un quasi-contrat en vertu duquel une personne – appelée le gérant – s'occupe, de sa propre initiative, sans y être obligée contractuellement ou légalement, des affaires d'une autre personne – dénommée le géré ou le maître de l'affaire – et accomplit dans l'intérêt de celle-ci un acte matériel et/ou juridique².

1. I. MOREAU-MARGRÈVE, «Le concept de gestion d'affaires: sa plasticité et ses limites», *Ann. Dr. Lg.*, 1988, pp. 316-317.

2. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 1129; W. VAN GERVEN et S. COVEMAËKER, *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco, 2001, pp. 179-181; I. SAMOY, «Zaakwaarneming: de rol en de gevolgen van vertegenwoordiging», in *De bronnen van niet-contractuele verbintenissen – Les sources d'obligations contractuelles*, Brugge-Bruxelles, die Keure-la Charte, 2007, pp. 174-175, n° 3; E. BEYSEN, *Zaakwaarneming*, Malines, Kluwer, 2006, pp. 3-5, n°s 1-7.

- 2.3 Comme l'écrivait déjà DE PAGE, «la gestion d'affaires constitue, *en principe*, un service rendu. Elle a, à sa base, une idée de bienveillance¹. Celui qui gère l'affaire d'autrui prend l'initiative d'intervenir, en cas de nécessité, pour éviter qu'autrui n'éprouve un dommage dans sa personne ou dans ses biens»². Un autre auteur³ de souligner que le concept de gestion d'affaires est «particulièrement flou». «Cette inconsistance du concept se prête à sa plasticité; celle-ci s'oriente dans le sens de l'extensibilité (...). Fondé sur l'équité et la solidarité sociale, le concept de gestion d'affaires, grâce à sa malléabilité, permet aux juges d'intervenir, quand ils l'estiment juste, pour redresser des situations qui leur paraissent heurtantes; aussi l'élargissement du concept n'est-il pas uniforme et n'est-il pas rare que des juges fassent référence à l'absence de l'une ou l'autre exigence pour écarter le recours du prétendu gérant du moins sur base de la gestion d'affaires».
- 2.4 A titre d'illustration, est souvent citée l'hypothèse du propriétaire d'une maison qui part en voyage. Au cours de son voyage, sa maison est endommagée par un cataclysme, tel qu'un ouragan ou une inondation. Son voisin décide alors de prendre, dans l'urgence, les mesures de sauvegarde qui s'imposent afin d'assurer la conservation de la propriété. En ce sens, il a été jugé qu'un entrepreneur peut facturer des travaux complémentaires sur la base de la gestion d'affaires s'ils s'avéraient urgents et nécessaires et si l'architecte d'intérieur en avait autorisé l'exécution⁴.
- 2.5 Il a été jugé que la gestion d'affaires peut être admise lorsque «les initiatives prises par le garagiste ne sont pas disproportionnées avec la valeur vénale du véhicule, n'engagent pas à de gros frais et font partie de ce que tout garagiste normalement diligent aurait fait»⁵.
- 2.6 De même, l'aide apportée par une personne à des pompiers dans le cadre de l'extinction d'un incendie d'un immeuble est une gestion d'affaires lorsqu'elle est à la fois volontaire, nécessaire et utile. Le propriétaire de l'immeuble sinistré est par conséquent tenu de réparer le préjudice subi par le gérant d'affaires blessé par la chute d'une cheminée⁶.
- 2.7 Le médecin qui fait appel à un service d'ambulances afin de transporter un patient d'un hôpital à un autre peut invoquer la gestion d'affaires dès l'instant où il est démontré qu'il a agi volontairement afin de sauvegarder les intérêts d'autrui⁷.
- 2.8 Il a également été jugé que l'engagement que prend une personne de payer les factures d'hospitalisation de son ex-beau-fils dans un centre hospitalier psy-

1. Sur le fondement de la gestion d'affaires, voir notamment V. SAGAERT, «Zaakwaarneming», in *Bijzondere overeenkomsten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, 2003, pp. 4-6, n^{os} 4-6.

2. H. DE PAGE, *Traité*, t. III, 1967, p. 1130, n^o 1069.

3. I. MOREAU-MARGRÈVE, *o.c.*, p. 318.

4. Anvers, 7 novembre 2000, *A.J.T.*, 2001-02, p. 481.

5. J.P. Comines, 25 février 1991, *J.J.P.*, 1991, p. 155.

6. Liège, 17 janvier 1963, *J.L.*, 1963, p. 41.

7. Anvers, 1^{er} mars 2006, R.G. n^o 2004AR1712, www.juridat.be.

chiatrique ne constitue pas une reconnaissance de dette mais s'inscrit dans le cadre de la gestion des affaires d'une autre personne envers laquelle le gérant n'a aucune obligation alimentaire¹.

§ 2. Comparaison avec le mandat

- 2.9 La gestion d'affaires se distingue du mandat à plusieurs égards. Sans avoir la prétention d'être exhaustif, relevons les différences majeures entre les deux concepts².
- 2.10 La première distinction a trait à *la source* des engagements : la gestion d'affaires naît du fait unilatéral du gérant, alors que le mandat naît d'un accord de volontés, ce qui le fait entrer dans la catégorie des contrats et non des quasi-contracts.
- 2.11 Par ailleurs, la nature des *actes* pouvant être accomplis est différente. La gestion d'affaires permet la réalisation d'actes tant juridiques que matériels. Par contre, le mandat implique la réalisation d'actes exclusivement juridiques.
- 2.12 En outre, la gestion d'affaires et le mandat se distinguent également au niveau de leurs *effets*. Le gérant a la possibilité de contracter avec un tiers en son nom personnel, sans révéler sa qualité de gérant des affaires d'autrui. Le mandat se caractérise, au contraire, par l'accomplissement d'un ou de plusieurs acte(s) juridique(s) au nom et pour le compte du géré. Le gérant d'affaires pourrait néanmoins agir au nom et pour le compte du maître, auquel cas la gestion d'affaires se rapproche du mandat au point de vue des effets.
- 2.13 Les obligations qui s'imposent au gérant dans le cadre de sa mission sont plus étendues que celles qui incombent au mandataire (*infra* section 3, § 1^{er}, I., A.).
- 2.14 Les conditions auxquelles le gérant et le mandataire voient leur responsabilité engagée sont de même différentes (*infra* section 3, § 1^{er}, I., B.).
- 2.15 Notons cependant que si les deux figures sont distinctes et sont exclusives l'une de l'autre, il n'en demeure pas moins qu'elles peuvent se succéder ou se compléter³. Ainsi en est-il lorsque le mandataire poursuit ses activités malgré l'achèvement de son mandat ou outrepassé les limites de celui-ci. La personne pour laquelle l'acte a été posé pourrait être liée sur la base d'une gestion d'affaires dès l'instant où les conditions d'application de ce quasi-contrat sont réunies. Il en est de même en présence d'un mandat frappé de nullité. Le

1. Liège, 30 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1652.

2. Pour de plus amples considérations à cet égard, voir not. V. SAGAERT, *o.c.*, pp. 8-10, n^{os} 9-13; E. BEYSEN, *o.c.*, pp. 26-28, n^{os} 50-53. Cet auteur opère dans le même ouvrage une comparaison entre la gestion d'affaires et d'autres figures du droit privé: voir pp. 14-30, n^{os} 25-59.

3. H. DE PAGE, *Traité*, t. III, 1967, p. 1133, n^o 1071.

caractère altruiste de la gestion d'affaires risque toutefois d'être un obstacle pour une telle requalification¹.

- 2.16 Il a été jugé qu'un avocat qui assigne un tiers dans le souci de défendre les intérêts de son client peut invoquer l'existence d'une gestion d'affaires pour récupérer les dépenses utiles et nécessaires dès l'instant où la preuve d'un contrat de mandat entre les parties n'est pas rapportée².
- 2.17 La Cour d'appel d'Anvers a également estimé que le curateur qui a pris des mesures auxquelles il est normalement tenu dans le cadre de son mandat légal doit être considéré comme un gérant d'affaires lorsque la faillite est révoquée de sorte que l'ex-faillie est tenue des engagements pris en son nom par le curateur³.

SECTION 3. LES CONDITIONS D'APPLICATION

- 3.1 Les conditions d'application de la gestion d'affaires peuvent être classées en trois catégories: celles qui ont trait à l'affaire qui fait l'objet de la gestion, celles qui se rapportent à la personne du gérant et enfin celles qui sont liées au maître de l'affaire.
- 3.2 Toutes ces conditions, tantôt posées par le législateur, tantôt énoncées par la doctrine et la jurisprudence, ont pour objectif de satisfaire un juste équilibre entre l'altruisme et les immixtions intempestives et injustifiées dans les affaires d'autrui⁴.
- 3.3 Constatons, dès à présent, que les dispositions légales manifestent une certaine méfiance à l'égard du gérant qui semble «primer sur le désir de l'encourager»⁵. En ses articles 1372 à 1374, le Code civil énonce en effet une série d'obligations à charge du gérant pour envisager ensuite celles qui s'imposent au maître «dont l'affaire a été bien administrée». «Celui qui prend une initiative en intervenant dans les affaires d'autrui ne doit le faire qu'à bon escient; c'est à la condition seulement qu'il ait parfaitement rempli ses obligations qu'il en naîtra une, corrélative, à charge du maître»⁶.
- 3.4 Comme nous l'avons déjà souligné, la gestion d'affaires est aujourd'hui admise dans de nombreuses situations dépassant largement une interprétation pure-

1. E. BEYSEN, *o.c.*, p. 28, n° 53.

2. J.P. Gand, 24 septembre 1999, *T.G.R.*, 2001, p. 33.

3. Anvers, 4 mai 1999, *Bull. contr.*, 2001, p. 742.

4. P. WERY, «Le caractère volontaire de la gestion d'affaires et des quasi-contrats», *R.C.J.B.*, 2007, pp. 186-187, n° 4.

5. J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Les obligations*, in *Le fait juridique: quasi-contrats et responsabilité délictuelle*, 12^e éd., t. II, Paris, Dalloz, 2007, p. 6, n° 4.

6. *Ibid.*, p. 6, n° 4.

ment littérale des dispositions légales¹. Examinons cette tendance à la lumière de l'analyse des diverses conditions.

§ 1^{er}. Les conditions relatives à l'objet de la gestion

I. ACTES JURIDIQUES OU ACTES MATÉRIELS

- 3.5 Le gérant d'affaires peut accomplir des actes tant juridiques que matériels², ce qui – comme nous l'avons souligné précédemment (*supra* section 1^{re}, § 1^{er}) – distingue ce quasi-contrat du mandat.
- 3.6 Dans l'exemple précité des actes accomplis par un voisin pour assurer la conservation de l'immeuble en raison de l'absence de son propriétaire, le gérant d'affaires pourrait ainsi accomplir lui-même les travaux ou faire appel à un tiers.

II. ACTES DE CONSERVATION, D'ADMINISTRATION OU DE DISPOSITION

- 3.7 Dans le cadre de l'accomplissement d'actes juridiques par le gérant, s'est posée la question de la nature des actes pouvant être accomplis par celui-ci. Il est traditionnellement enseigné que le gérant peut accomplir tant des actes de conservation, destinés à assurer la conservation du patrimoine du géré, que d'administration, tendant à lui assurer un bénéfice ou à lui éviter une perte, voire même des actes de disposition³. Ainsi, le gérant est autorisé à introduire une action en justice^{4,5}.
- 3.8 La possibilité pour le gérant d'accomplir des actes de disposition est manifestement celle qui est la plus discutée, de tels actes risquant davantage de porter atteinte au patrimoine du géré. Si une telle crainte se comprend aisément, il ne faut cependant pas perdre de vue qu'une des conditions de la gestion d'affaires requiert que les actes posés soient utiles, opportuns. Cette seule condition permet en réalité de mettre une balise suffisante empêchant que le patrimoine du géré ne soit affecté, sans qu'il ne soit nécessaire d'interdire au géré d'accomplir des actes de disposition⁶. En d'autres termes, «ce qui importe à la sauvegarde des intérêts du maître, ce n'est pas qu'on limite la nature intrinsèque des actes accomplis par le gérant; c'est que l'on n'accorde de droits

1. P. WERY, *o.c.*, p. 187, n° 4.

2. H. DE PAGE, *Traité*, t. III, 1967, p. 1143, n° 1076; *R.P.D.B.*, v° *Quasi-contrat*, n° 32; I. SAMOY, *o.c.*, pp. 176-178, n°s 8-9. En droit français, voir not.: J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *o.c.*, pp. 10-11, n° 8.

3. H. DE PAGE, *Traité*, t. III, 1967, p. 1143, n° 1076; I. SAMOY, *o.c.*, pp. 178-179, n° 10.

4. Voir not. à ce sujet : I. SAMOY, *o.c.*, pp. 180-183, n°s 12-15.

5. J.P. Westerlo, 26 février 2007, *J.J.P.*, 2007, p. 338, note N. DANDOY.

6. I. SAMOY, *o.c.*, pp. 178-179, n° 10; P. WERY, *o.c.*, p. 201, n° 13.

à celui-ci contre celui-là qu'autant que la gestion apparaît comme utile ou, plus exactement sans doute, opportune»¹.

- 3.9 Ne peuvent néanmoins être accomplis par le gérant, les actes qui excluent toute représentation². Sont fréquemment cités les actes suivants: la rédaction d'un testament, la reconnaissance d'un enfant, l'autorisation à une donation, la contraction d'un mariage, etc.

III. ACTES «OPPORTUNS»

- 3.10 Une partie importante de la doctrine³ et de la jurisprudence⁴ n'admet l'existence d'une gestion d'affaires que lorsque l'urgence ou la nécessité l'impose, alors même que cette exigence n'est pas expressément mentionnée aux articles 1372 et suivants du Code civil. Les auteurs ont dégagé cette condition de l'article 1375 du Code civil, et plus spécialement de la phrase «*le maître dont l'affaire a été bien administrée*». Retenir une telle vision de la gestion d'affaires restreint, il est vrai, très fort son champ d'application.
- 3.11 Il a en ce sens été jugé qu'en cas de rupture d'un concubinage, le concubin ne peut fonder sa demande d'indemnisation pour les biens qu'il a achetés et placés dans la maison de sa compagne dès lors que la condition de nécessité de son intervention fait défaut⁵. Il en est de même pour les sommes avancées par un concubin pour l'achat d'un terrain par sa compagne, de tels paiements n'étant pas nécessaires à la sauvegarde des intérêts de sa compagne, celle-ci ayant déjà vécu sans cet homme pendant plusieurs années et vivant sans lui depuis leur rupture⁶.
- 3.12 Progressivement, la thèse de l'utilité pénètre en doctrine. Le 12 novembre 1998, la Cour de cassation a rendu en ce sens un arrêt par lequel elle semble s'être rangée à l'analyse de l'utilité⁷.
- 3.13 L'utilité doit être initiale. En d'autres termes, il convient de s'interroger sur le caractère utile des actes au moment où ceux-ci sont accomplis indépendamment du résultat final. Il importe peu que la gestion d'affaires s'avère en fin de compte inutile au maître de l'affaire, en raison d'une cause étrangère exonératoire venant anéantir les bienfaits des actes entrepris, voire même en raison des fautes commises par le gérant au cours de la gestion⁸. Dans ce dernier cas de figure, la responsabilité du gérant pourrait être engagée, mais il ne pourrait

1. J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *o.c.*, p. 12, n° 11. En ce sens, J. CARBONNIER, *Droit civil*, in *Les obligations*, t. IV., 20^e éd., Paris, P.U.F., 1996, p. 487.

2. Pour de plus amples commentaires à cet égard, voir: I. SAMOY, *o.c.*, p. 179, n° 11.

3. Pour une analyse complète de la notion d'«utilité», voir P. WERY, *o.c.*, pp. 188-202, n°s 5-14 et les nombreuses références citées.

4. Voir, par exemple, Bruxelles, 28 novembre 1997, R.G. n° 92AR2197; Civ. Bruxelles, 22 novembre 2002, *T. not.*, 2003, p. 360.

5. Gand, 23 mars 1999, *R.G.D.C.*, 2000, p. 311.

6. Civ. Bruxelles, 29 mars 2002, *T. not.*, 2003, p. 351.

7. Cass., 12 novembre 1998, *Bull. cass.*, 1998, p. 1127, *Dr. circ.*, 1999, N° 99/51, p. 152.

8. P. WERY, *o.c.*, p. 194, n° 9.

être établi que les actes originaires utiles perdraient ce caractère en raison des fautes commises par la suite par le gérant.

- 3.14 Le terme d'utilité peut ainsi prêter à confusion, raison pour laquelle une partie de la doctrine lui préfère le terme «opportunité»¹ qui traduit mieux la nécessité d'une utilité «virtuelle» et non «effective»².
- 3.15 Même si l'appréciation du caractère utile des actes posés par le gérant relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, eu égard aux éléments factuels propres à la cause, divers éléments peuvent néanmoins aider le juge: la présence ou l'absence du géré, la possibilité offerte ou non au gérant de rentrer en contact avec le géré, l'urgence de l'intervention ainsi que la nature de l'affaire entreprise par le gérant (actes conservatoires, d'administration ou de disposition)³.
- 3.16 Le Tribunal de commerce de Mons s'est prononcé en ces termes: «Contrairement à ce qu'enseignait la doctrine classique, la récente doctrine, tant belge que française, n'exige plus la présence d'une situation d'urgence ou de nécessité. En revanche, il faut que la gestion d'affaires présente une utilité pour le tiers au moment où elle a eu lieu. Le terme utilité doit bien se comprendre: il s'agit davantage d'une opportunité que d'une réelle utilité au sens courant du terme. Le contenu exact de ce concept reste toutefois flou. En tout état de cause, pour être «opportune», la gestion d'affaires doit intervenir à bon escient et ne pas être intempestive. Il convient notamment de vérifier si le tiers pouvait être informé en temps utile des circonstances nécessitant une intervention et si les actes accomplis par le gérant d'affaires n'auraient pas pu être exécutés à moindre frais et sans difficulté particulière par le tiers s'il avait été mis au courant de la situation»⁴.
- 3.17 La Cour d'appel de Bruxelles a également estimé: «La présence du maître sur les lieux n'est pas de nature à supprimer le caractère de gestion d'affaires à l'intervention du sauveteur». La Cour précise à cet égard: «Attendu en effet, et *a fortiori* lorsqu'il s'agit comme en l'espèce de la sauvegarde de l'intégrité physique des personnes, que c'est souvent l'inaction de celles-ci qui peut faire croire au sauveteur qu'elles ne voient pas la réalité du danger ou le moyen de s'en sauver elles-mêmes. Attendu que les circonstances de l'explosion survenue à l'instant même où le sauveteur se disposait à écarter l'appelant et son épouse de la buanderie démontrent à suffisance la nécessité et l'utilité de la démarche. (...) Attendu qu'il convient de souligner une fois encore que le risque pris par le sieur Goffart de retourner à proximité de la buanderie, loin de ne pas lui avoir incombé, était au contraire dicté par un devoir sinon juridique du moins moral ou social justifiant toute témérité ou imprudence en des circonstances où le caractère critique et urgent d'une situation connue de lui, ne lui laissait pas le

1. E. BEYSEN, *o.c.*, pp. 93-108, n^{os} 207-239; P. WERY, *o.c.*, p. 195, n^o 9; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *o.c.*, pp. 13-15, n^{os} 12-13.

2. R. BOUT, *La gestion d'affaires en droit français contemporain*, Paris, L.G.D.J., 1972, p. 432.

3. Pour plus de commentaires sur ces différents éléments d'appréciation, voir P. WERY, *o.c.*, pp. 198-200, n^o 12.

4. Comm. Mons, 28 février 2008, *R.G.D.C.*, 2008, p. 283.

loisir de mesurer l'opportunité de sa démarche»¹. Soulignons cependant qu'en principe, en dehors des hypothèses de sauvetage, la présence du maître sur les lieux donne à penser que l'intervention du gérant n'était pas opportune².

§ 2. Les conditions concernant le gérant d'affaires

I. INTERVENTION SPONTANÉE

- 3.18 La gestion d'affaires requiert une intervention spontanée du gérant dans les affaires d'autrui. En d'autres termes, il importe que le gérant agisse volontairement et non en exécution d'une obligation légale, contractuelle ou naturelle³. En présence d'une disposition légale ou d'un contrat, il convient de s'y référer pour connaître le régime applicable à la personne qui a géré les affaires d'autrui⁴.
- 3.19 Il a ainsi été jugé que la commune qui, en exécution de son obligation légale, combat un incendie, n'est pas un gérant d'affaires, n'ayant exécuté que les devoirs que la loi lui impose⁵. Par contre, si une commune intervient volontairement sur le territoire d'une autre commune, une gestion d'affaires pourrait être invoquée⁶.
- 3.20 De même, un médecin qui soigne une patiente comateuse agit non pas sur la base d'une gestion d'affaires, mais conformément à l'obligation légale et déontologique du médecin de poursuivre les soins médicaux⁷.
- 3.21 La Cour d'appel d'Anvers a également précisé qu'il n'est pas question de gestion d'affaires dès l'instant où des réparations sont effectuées à une semi-remorque en leasing dans le cadre d'obligations contractuelles⁸.
- 3.22 Il a été jugé qu'un assureur ne pouvait réclamer les frais de rapatriement d'une personne, qu'il croyait à tort être assurée auprès de la compagnie, sur la base de la gestion d'affaires dès l'instant où il n'est pas démontré qu'au moment de son intervention il a volontairement géré les intérêts d'un non-assuré sans y être tenu contractuellement⁹.
- 3.23 En ce qui concerne les interférences entre la gestion d'affaires et les contrats, nous pensons particulièrement à l'existence d'un mandat. En cas de ratification

1. Bruxelles, 2 février 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11876.

2. F. GLANSDORFF et P. LEGROS, «La réparation du préjudice subi par l'auteur d'un acte de sauvetage», (note sous Civ. Bruxelles, 20 février 1970), *R.C.J.B.*, 1974, p. 73, n° 10.

3. Pour de plus amples considérations à cet égard, voir E. BEYSEN, *o.c.*, pp. 58-74, n°s 125-162.

4. P. WERY, *o.c.*, pp. 214-215, n° 22.

5. Comm. Anvers, 30 juin 1998, *J.P.A.*, 1998, p. 342.

6. V. SAGAERT, *o.c.*, p. 25, n° 37.

7. Gand, 10 septembre 1997, *Rev. dr. santé*, 1999-2000, p. 128.

8. Anvers, 16 février 2000, *A.J.T.*, 2000-01, p. 662.

9. Anvers, 14 décembre 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 144. Dans le même sens, Bruxelles, 3 avril 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11.934.

par le maître de l'affaire des actes juridiques accomplis par le géré au nom et pour le compte de celui-ci, un contrat de mandat se substitue à la gestion d'affaires et ce, de manière rétroactive. En d'autres termes, tout se passe comme si un mandat avait été conclu *ab initio* entre le maître et le gérant de telle sorte qu'il y a lieu d'écarter les règles relatives à la gestion d'affaires, les relations entre les parties étant régies par les dispositions propres au mandat (*infra* section 3, § 1^{er}, II., C.).

- 3.24 L'existence d'une obligation légale à l'origine des actes accomplis en faveur d'une tierce personne écarte également l'existence d'une gestion d'affaires. S'est notamment posée la question de l'incidence de l'article 422*bis* du Code pénal en cette matière. Cette disposition impose à tout un chacun de porter assistance à une personne en danger sous peine d'infraction pour autant que l'on ne doive pas craindre un péril sérieux pour soi-même ou pour autrui. Cet article aurait-il pour conséquence que dès l'instant où une personne porte secours à autrui, elle ne pourrait invoquer l'existence d'une gestion d'affaires pour être indemnisée des actes de sauvetage? Malgré les nombreuses discussions doctrinales et jurisprudentielles suscitées par cette question, il est désormais admis que l'article 422*bis* du Code pénal n'empêche aucunement d'invoquer les règles de la gestion d'affaires. Il est enseigné à cet égard que «l'obligation légale ou conventionnelle d'agir, qui exclut la gestion d'affaires, doit s'entendre comme un devoir spécifique résultant d'un 'devoir de fonction' ou d'une convention particulière et non point des obligations tout à fait générales pesant sur n'importe quel citoyen»¹. L'article 422*bis* du Code pénal est de type «générique» et non «spécifique»². En d'autres termes, l'existence d'une gestion d'affaires sera écartée en présence d'une obligation légale autre que l'article 422*bis* du Code pénal qui impose de prêter assistance à autrui ou lorsque une personne intervient en raison de sa fonction³ ou d'un service public de secours (hôpitaux, agents de police, gendarmes, organisations de sauvetage officielles ou privées)⁴.
- 3.25 Par contre, la gestion d'affaires peut être invoquée dans les nombreuses autres hypothèses en raison du sauvetage des personnes et des biens d'autrui⁵. D'ailleurs, l'essor jurisprudentiel de la gestion d'affaires dans ce domaine est manifeste⁶.

1. P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence. Les obligations (1974 à 1982) (suite)», *R.C.J.B.*, 1988, p. 55, n° 157.

2. I. MOREAU-MARGRÈVE, *o.c.*, p. 321.

3. Civ. Bruges, 21 novembre 1990, *R.W.*, 1991-92, col. 1397, note t. VANSWEEVELT.

4. Pour de plus amples précisions, voir L. MISSON et F. BAERT, «Sport et danger: le sauveteur en péril jurisprudentiel?», (note sous Liège, 26 octobre 1992), *J.L.M.B.*, 1993, pp. 809-810. Sur la question de la gestion d'affaires d'autrui par et pour une autorité publique, voir not. E. BEYSEN, *o.c.*, pp. 83-84, n°s 184-188.

5. En droit français, la jurisprudence a, par contre, recours au concept de «convention d'assistance» qui constitue le fondement juridique à la réparation des dommages corporels subis par le sauveteur. Voir à cet égard et plus généralement sur les questions posées par les actes de sauvetage: F. GLANSDORFF et P. LEGROS, *o.c.*, pp. 60-87; F. GLANSDORFF, obs. sous Liège, 3 avril 1979, *R.G.A.R.*, 1980, n° 10.195; L. MISSON et F. BAERT, «Sport et danger: le sauveteur en péril jurisprudentiel?», (note sous Liège, 26 octobre 1992), *J.L.M.B.*, 1993, pp. 805-814.

6. I. MOREAU-MARGRÈVE, *o.c.*, p. 321. Voir par exemple Liège, 26 octobre 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 798, obs. L. MISSON et F. BAERT; Anvers, 12 mai 1998, *A.J.T.*, 1998-99, p. 418, note C. VAN SCHOU-BROECK; Civ. Bruges, 17 mars 2003, *T.G.R.*, 2003, p. 96.

- 3.26 Ainsi, la Cour d'appel de Bruxelles a retenu l'existence d'une gestion d'affaires en ces termes: «Attendu qu'en l'espèce la réalité du dommage corporel subi par le sieur Goffart et la prévisibilité du risque qu'il encourait en revenant à proximité d'un local où il savait se trouver une bonbonne de gaz enflammée, excluait dans son chef toute obligation légale d'assistance, ainsi qu'il appert *a contrario* des éléments constitutifs requis de l'infraction sanctionnée par l'article 422*bis* du Code pénal»¹.

II. INTERVENTION DANS L'INTÉRÊT D'AUTRUI

- 3.27 Le gérant d'affaires doit être animé d'un sentiment altruiste². *A contrario*, la gestion d'affaires ne peut être invoquée en faveur de quelqu'un qui a agi de manière intéressée ou animé d'une intention libérale³. Cette condition ne requiert cependant pas que le gérant ait connaissance de l'identité de la personne pour laquelle il intervient. L'altruisme du gérant ne doit pas être envisagé *intuitu personae*⁴.
- 3.28 La Cour de cassation a en ce sens affirmé que la gestion d'affaires requiert que le gérant agisse pour le compte et dans l'intérêt d'autrui⁵.
- 3.29 Ainsi, la Cour d'appel de Gand a jugé que des grands-parents ne peuvent récupérer les frais exposés pour l'éducation de leurs petits-enfants dès l'instant où il est à suffisance démontré qu'ils étaient animés d'un *animus donandi*. Les dépenses ont dès lors été faites en raison de l'affection particulière témoignée par les grands-parents à l'égard de leurs petits-enfants⁶.
- 3.30 De même, l'agent d'assurances qui avance, de sa propre initiative, la prime d'assurance de l'assuré ne peut la recouvrer sur la base de la gestion d'affaires, ayant agi, non dans l'intérêt de l'assuré, mais bien dans son propre intérêt à savoir en vue de l'obtention de sa commission⁷.
- 3.31 Il a également été jugé que le partenaire survivant qui a payé les frais funéraires et organisé les funérailles ne peut invoquer la gestion d'affaires à l'encontre des héritiers du défunt, lorsqu'il est démontré qu'il n'a pas agi dans l'intérêt des

1. Bruxelles, 2 février 1989, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.876.

2. Mons, 27 juin 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 407.

3. Pour de plus amples observations à propos de l'intention altruiste par opposition à l'intention «libérale» ou «égoïste», voir I. MOREAU-MARGRÈVE, *o.c.*, pp. 321-323. Voir égal. E. BEYSEN, *o.c.*, pp. 45-58, n°s 86-124.

4. V. SAGAERT, *o.c.*, p. 14, n° 21.

5. Cass., 6 janvier 2005, *R.C.J.B.*, 2007, p. 175. La Cour de cassation s'exprime plus précisément en ces termes: «La gestion d'affaires requiert, en vertu de l'article 1372 du Code civil, que les actes accomplis le soient volontairement, c'est-à-dire avec l'intention d'agir pour le compte et dans l'intérêt d'autrui». P. WERY commente cet arrêt et souligne, à juste titre, qu'il convient d'examiner l'adverbe «volontairement», souligné par la Cour, en ce sens que la personne qui s'imisce dans les affaires d'autrui doit le faire de manière désintéressée et non au regard de l'exigence d'une gestion spontanée, condition examinée *supra* dans cette contribution. L'auteur estime en effet que le caractère volontaire des actes accomplis tient en quatre propositions: l'altruisme du gérant, la gestion doit être spontanée, la volonté du gérant ne peut être rebelle, la volonté du gérant d'être indemnisé (P. WERY, *o.c.*, pp. 203-224, et plus particulièrement les n°s 15, 16 et 22).

6. Gand, 24 avril 2003, *R.G.D.C.*, 2005, p. 284, note M.D.

7. J.P. Ninove, 1^{er} décembre 1993, *J.J.P.*, 1997, p. 333.

héritiers mais dans son propre intérêt dès lors qu'il s'est abstenu d'annoncer le décès aux héritiers, ne leur a pas adressé l'avis de mortuaire ni avisé du repas de deuil¹.

- 3.32 Par contre, il a été jugé qu'agissent dans l'intérêt d'autrui et sans intention libérale, la sœur et le beau-frère d'un homme séparé de son épouse, alcoolique et dans une situation financière précaire qui aident celui-ci à trouver une habitation et prennent en charge les frais qui s'y attachent².
- 3.33 Il a également été jugé qu'une concubine peut invoquer la gestion d'affaires à l'égard de son concubin en vue d'obtenir le remboursement de la facture relative à l'achat d'une voiture et ce, tant que celui-ci ne parvient pas à démontrer que les paiements ont été effectués pour maintenir des relations adultérines³.
- 3.34 Un autre arrêt mérite d'être épinglé. Il s'agit de celui rendu par la Cour d'appel de Liège le 3 avril 1979⁴ dont il ressort qu'en matière de sauvetage, il importe peu que le maître de l'affaire soit l'assisté lui-même dès l'instant où les actes accomplis par le sauveteur présentent une utilité pour le maître. Ainsi, un assureur-loi pourrait être tenu d'indemniser la personne qui serait venue en aide à son assuré, lui permettant ainsi d'éviter, ou à tout le moins de diminuer, toute intervention financière en faveur de l'assisté.
- 3.35 Cette condition doit cependant être tempérée. En effet, l'intention altruiste ne doit pas être le mobile unique des actes accomplis par le gérant⁵. Dès l'instant où le gérant agit tant dans son propre intérêt que dans l'intérêt d'autrui, il y a lieu de retenir l'existence d'une gestion d'affaires⁶. L'indivision illustre bien ces propos: un indivisaire qui agit dans l'intérêt de l'indivision, et partant également dans son propre intérêt, peut invoquer les règles relatives à la gestion d'affaires afin d'être indemnisé. En cas d'intérêts mixtes, la condition de nécessité analysée précédemment (*supra* § 1^{er}, III.) permettra de canaliser la gestion d'affaires et ainsi d'éviter d'éventuelles dérives⁷. Finalement, ne répondrait pas à cette exigence d'altruisme, les actes accomplis dans l'intérêt exclusif du gérant. De même, ne pourrait invoquer la gestion d'affaires, celui qui accomplit des actes en pensant gérer sa propre affaire alors qu'il agit en réalité dans l'intérêt d'autrui⁸. Il en serait notamment ainsi dans l'hypothèse d'une erreur commise par rapport à une dévolution successorale. Une personne pense avoir hérité d'un immeuble et décide de le réparer. Par la suite, est découvert un testament qui la déshérite. Dès lors qu'elle a agi dans son intérêt et non dans l'intérêt du légataire ayant hérité de l'immeuble, elle ne pourra invoquer la

1. Gand, 4 juin 2002, *R.W.*, 2003-04, p. 350.

2. Civ. Nivelles, 1^{er} juin 1990, *J.T.*, 1990, p. 710.

3. Gand, 10 mars 1995, *T. Not.*, 1997, p. 13.

4. Liège, 3 avril 1979, *R.G.A.R.*, 1980, n° 10.195, note F. GLANSBORFF.

5. J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *o.c.*, p. 9, n° 6.

6. Voir ainsi Civ. Tongres, 5 septembre 1990, *R.G.D.C.*, 1991, p. 405; Bruxelles, 27 février 2001, *R.W.*, 2001-02, p. 844.

7. E. BEYSEN, *o.c.*, p. 53, n° 110.

8. *Ibid.*, p. 45, n° 87.

gestion d'affaires pour être indemnisée¹. De même, ne pourrait invoquer la gestion d'affaires, la personne qui agit avec la conviction inexacte de respecter une obligation contractuelle et non volontairement pour gérer l'affaire d'autrui².

III. LA CAPACITÉ DU GÉRANT

- 3.36 La question de la capacité du gérant est discutée. Certains estiment que le gérant doit être capable³. D'autres considèrent au contraire qu'un incapable peut gérer les affaires d'autrui, les obligations pesant sur celui-ci résultant de la loi et non de sa volonté propre⁴. Ces auteurs soulignent cependant que l'incapacité du gérant est susceptible d'avoir une incidence sur les obligations du géré dès l'instant où le gérant accomplit des actes juridiques en son propre nom. Dans ce cas, les actes accomplis par un incapable devraient être frappés de nullité à moins que le gérant incapable ne les confirme. L'incapable ne serait pas tenu envers les tiers et le maître ne devrait en principe pas l'indemniser. Le gérant incapable, tout comme le tiers contractant, pourraient néanmoins invoquer la théorie de l'enrichissement sans cause à l'encontre du géré afin d'être indemnisés⁵. Est également avancée la distinction suivante: un incapable se verrait reconnaître, contre le maître, les droits attachés à la qualité de gérant d'affaires et pourrait ainsi être indemnisé à concurrence de ses dépenses utiles; il ne serait cependant pas tenu des obligations correspondantes et notamment celle de continuer la gestion commencée⁶.

§ 3. Les conditions concernant le maître de l'affaire

I. L'ABSENCE DE CONSENTEMENT ET D'OPPOSITION DU MAÎTRE DE L'AFFAIRE

- 3.37 L'article 1372 du Code civil précise que le maître de l'affaire tantôt connaît la gestion faite dans son intérêt, tantôt l'ignore.
- 3.38 Si le prétendu gérant agit alors que le maître de l'affaire s'était, au préalable ou en cours de gestion, opposé à toute gestion ou à la poursuite de celle-ci, il pourrait voir sa responsabilité engagée, l'accomplissement des actes étant constitutif d'une faute délictuelle. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'opposition du maître serait manifestement injustifiée que les règles de la gestion d'affaires pourraient être invoquées⁷. Tel pourrait être le cas lorsque le gérant exécute à

1. J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *o.c.*, p. 8, n° 6.

2. Anvers, 24 janvier 2005, *NjW*, 2006, p. 704, note I. BOONE.

3. J. CARBONNIER, *o.c.*, p. 487.

4. H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, in *Obligations. Théorie générale*, t. II, vol. I, 9^e éd. par F. CHABAS, Paris, Montchrestien, 1998, 809, n° 676.

5. *Ibid.*; H. DE PAGE, *Traité*, t. III, 1967, p. 1143, n° 1077.

6. J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *o.c.*, p. 12, n° 10. Ces auteurs s'appuient à cet égard sur les écrits de TERRE, SIMLER et LEQUETTE.

7. V. SAGAERT, *o.c.*, pp. 26-29, n°s 39-41 P. WERY, *o.c.*, p. 219, n° 26.

la place du maître une obligation légale à laquelle ce dernier est tenu et qu'il reste cependant en défaut d'accomplir¹.

- 3.39 Si, au contraire, le maître de l'affaire connaît la situation et accepte, voire demande expressément l'intervention du gérant, il y a lieu de considérer qu'un contrat de mandat se noue entre les parties, excluant l'application des règles relatives à la gestion d'affaires. Qu'en est-il lorsque le maître connaît la gestion et ne s'y oppose pas, sans pour autant mandater expressément le gérant? Selon POTHIER, dans cette hypothèse, un mandat tacite lie les parties et non une gestion d'affaires². L'expression retenue par le législateur donne néanmoins à penser que ce dernier ne fait pas de la simple connaissance de la gestion par le maître un obstacle à l'existence d'une gestion d'affaires³. Toutefois, l'existence d'un mandat pourrait plus facilement être admise lorsque le maître a connaissance de la gestion avant que celle-ci ne soit entreprise⁴. Il est cependant enseigné qu'une fois la gestion commencée, la connaissance ultérieure que pourrait en avoir le maître n'aurait par contre aucune incidence sur la qualification de gestion d'affaires qui doit s'apprécier au moment de sa formation⁵. D'ailleurs, le silence duquel pourrait être déduit l'existence d'un mandat tacite doit être circonstancié⁶ et répondre à l'*animus contrahendi* indispensable au mandat tacite⁷. Il importe également que le géré soit capable de contracter.
- 3.40 Il a ainsi été jugé qu'un entrepreneur peut réclamer le remboursement des mesures conservatoires qu'il a prises et qui, par définition, servent les intérêts du maître, même si l'autorité adjudicatrice a été informée ultérieurement de l'existence des mesures conservatoires. La Cour d'appel de Mons précise à cet égard que «ce n'est qu'au départ que les actes doivent être posés à l'insu du maître de l'affaire»⁸.

1. R.P.D.B., v^o *Quasi-contrat*, p. 8, n^o 13; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *o.c.*, p. 7, n^o 5.
 2. R.-J. POTHIER, «Traité du quasi-contrat *negotiorum gestiorum*», in *œuvres de R.-J. Pothier, contenant les traités de droit français*, t. 3, Bruxelles, Amsterdam, édité par A. Dupin, 1830, p. 162, n^o 180. En ce sens, J. CARBONNIER, *o.c.*, p. 488; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *o.c.*, p. 7, n^o 5, qui précisent néanmoins: «Pour qu'il y ait gestion véritable, bien que ce soit à la connaissance du maître, il faut supposer des situations assez exceptionnelles. Il peut en être ainsi lorsqu'en dépit de cette connaissance, le maître n'a pas été en mesure de s'opposer à l'initiative du gérant: en raison, par exemple, de son éloignement. Il en est ainsi, surtout, lorsque la gestion a consisté dans un acte de dévouement, dans une assistance portée au maître dont la personne ou les biens étaient en péril: auquel cas en raison de la précipitation avec laquelle les intéressés ont agi, il est fort artificiel d'admettre qu'il y ait eu, tout à la fois, offre de contrat par le sauveteur et acceptation de cette offre par l'assisté».
 3. J. GHESTIN, M. BILLIAY et G. LOISEAU, *Le régime des créances et des dettes*, in *Traité de droit civil*, Paris, L.G.D.J., 2005, pp. 88-89, n^{os} 77-78.
 4. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 1967, pp. 1136-1137, n^o 1074; P. WERY, *o.c.*, p. 217, n^o 23.3.
 5. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 1967, pp. 1136-1137, n^o 1074; C. PAULUS, *Zaakwaarneming*, Bruxelles, Larcier, 1970, p. 40, n^o 50.
 6. I. SAMOY, *o.c.*, pp. 196-198, n^o 40.
 7. P. WERY, *o.c.*, p. 217, n^o 23.3.
 8. Mons, 25 mai 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1448.

II. LA CAPACITÉ DU GÉRÉ

- 3.41 La volonté du maître de l'affaire n'intervient pas vraiment dans la gestion d'affaires. Tantôt il ignore la gestion, tantôt il ne s'y oppose pas mais, en tout état de cause, sa volonté n'est pas à la source de ses obligations¹. Par conséquent, il est traditionnellement enseigné que l'incapacité du maître est sans incidence².

SECTION 4. EFFETS

- 4.1 Les conséquences des actes accomplis par le gérant doivent être analysées au regard des rapports entre le gérant et le maître de l'affaire, d'une part, et au regard des rapports établis avec les tiers, d'autre part.

§ 1^{er}. Les rapports entre le gérant et le maître de l'affaire³

I. OBLIGATIONS DU GÉRANT

- 4.2 Dans l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes dans l'intérêt du maître de l'affaire, le gérant est tenu de respecter diverses obligations⁴. Il doit poursuivre l'affaire commencée, gérer celle-ci en bon père de famille et rendre compte de sa gestion une fois terminée. L'article 1372, alinéa 2 du Code civil soumet par ailleurs le gérant «à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire». En réalité, les obligations du gérant sont plus lourdes que celles qui s'imposent au mandataire. Examinons successivement ces diverses obligations.

A. La poursuite de l'affaire commencée

- 4.3 L'article 1372 du Code civil prévoit que «celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même». Il doit par ailleurs «se charger de toutes les dépendances de cette même affaire». L'article 1373 du même Code poursuit en l'obligeant à «continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction».

1. J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *o.c.*, p. 6, n° 5.

2. V. SAGAERT, *o.c.*, p. 31, n° 47; J. CARBONNIER, *o.c.*, p. 488; H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *o.c.*, p. 808, n° 673.

3. Pour une analyse approfondie des obligations du gérant et du maître l'un à l'égard de l'autre, voir E. BEYSEN, *o.c.*, pp. 121-161, n°s 257-380.

4. Voir not. V. SAGAERT, *o.c.*, pp. 36-41, n°s 56-66.

- 4.4 Des divergences existent à cet égard entre la gestion d'affaires et le mandat. En effet, la mission du mandataire est limitée à la mission qui lui a été confiée par le mandant. En outre, le mandataire dispose d'une faculté de renonciation prévue à l'article 2007 du Code civil. Enfin, sauf s'il y a péril en la demeure, le mandat prend fin à la mort du mandant (art. 1991, al. 2, C. civ.).

B. La gestion en bon père de famille

- 4.5 Aux termes de l'article 1374 du Code civil, le gérant est tenu d'apporter à la gestion tous les soins d'un bon père de famille. A défaut, le gérant est susceptible de voir sa responsabilité délictuelle engagée en raison des fautes, mêmes les plus légères, commises dans le cadre de sa gestion.
- 4.6 Par contre, dans le cadre d'un mandat à titre gratuit, le mandataire ne peut voir sa responsabilité engagée que dans l'hypothèse où il n'aurait pas accompli sa mission avec les mêmes soins que ceux mis habituellement dans la gestion de ses propres affaires. Sa faute est ainsi appréciée *in concreto* et non *in abstracto* comme dans le chef du gérant.
- 4.7 L'alinéa 2 de l'article 1374 du Code civil atténue cependant cette différence en précisant que «les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant». Ainsi, tantôt on apprécie la faute avec moins de rigueur, tantôt on modère les dommages et intérêts qui en découlent¹.

C. La reddition des comptes

- 4.8 L'obligation de rendre des comptes ne résulte pas expressément des textes légaux relatifs la gestion d'affaires mais bien de l'article 1993 du Code civil imposant cette obligation au mandataire. L'article 1372, alinéa 2 du Code civil soumet en effet le gérant «à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire» et, par conséquent, à l'obligation de rendre compte de sa gestion au maître de l'affaire. Ce devoir constitue la base de l'indemnisation par le maître de l'affaire.

II. OBLIGATIONS DU MAÎTRE

A. Indemniser le gérant

- 4.9 Conformément à l'article 1375 du Code civil, le maître de l'affaire est tenu d'indemniser le gérant de tous les engagements personnels qu'il a pris ainsi que de lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. Ce remboursement porte également sur les intérêts de ces sommes.

1. J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *o.c.*, p. 16, n° 14.

- 4.10 Comme nous l'avons déjà souligné (*supra* section 2, § 1^{er}, III.), cette obligation est subordonnée à une condition essentielle, à savoir l'utilité initiale de la gestion ou plutôt l'opportunité des actes accomplis, indépendamment de leur utilité finale. Le gérant doit être indemnisé quand bien même sa gestion n'aurait pas été en fin de compte utile au maître. En cas de faute commise par le gérant dans la gestion, le montant des dommages et intérêts dus au maître serait néanmoins compensé par le montant de l'indemnisation¹.
- 4.11 Précisons que cette obligation d'indemnisation n'implique aucunement que la gestion d'affaires devrait être considérée comme un acte à titre onéreux. En effet, il n'en serait ainsi que si le gérant était « rémunéré » par le géré, *quod non*. En effet, le gérant ne perçoit pas « l'équivalent » de ce qu'il a fourni à l'autre partie; il ne perçoit pas une rémunération égale au service procuré au maître. Il est uniquement indemnisé des actes accomplis².
- 4.12 A cet égard, il est précisé, avec raison, que le gérant peut renoncer à exiger une telle indemnisation, l'article 1375 du Code civil étant supplétif de volontés. Dans ce cas de figure, le gérant consent une libéralité au maître de l'affaire à concurrence du montant de sa créance³. Pour certains auteurs, la renonciation du gérant au remboursement et à l'indemnisation des sommes qu'il pourrait solliciter sur la base de l'article 1375 du Code civil aurait pour seul effet de priver le gérant de son action contre le maître sans pour autant écarter l'existence même de la gestion d'affaires. Pour d'autres, l'*animus donandi* est incompatible avec la gestion d'affaires⁴.

B. Remplir les engagements conclus en son nom

- 4.13 Toujours selon l'article 1375 du Code civil, le maître est tenu de remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom et pour son compte. Nous reviendrons sur cette obligation dans l'analyse des rapports entre le géré et les tiers (*infra* § 2). Précisons cependant que cette obligation naît en vertu de la loi. Le maître est engagé sans qu'il l'ait réellement voulu, sans qu'il ait donné mandat à quelqu'un et indépendamment de toute ratification⁵.

C. Ratifier les engagements?

- 4.14 La ratification par le maître de l'affaire n'est pas obligatoire. La gestion d'affaires sort ses pleins et entiers effets indépendamment de toute ratification. Néanmoins, cette ratification peut s'avérer utile⁶. En effet, par la ratification, le maître approuve les actes accomplis par le gérant. Ainsi, la ratification supprime toute contestation entre le maître et le gérant quant à l'utilité de la gestion. Par ailleurs, il est souvent exprimé que la ratification transforme la

1. Mons, 27 février 1995, *Rev. not. belge*, 1996, p. 33.

2. P. WERY, *o.c.*, pp. 221-222, n° 28.

3. P. WERY, *o.c.*, pp. 222-223, n° 29.

4. Voir à cet égard les considérations et les références citées par P. WERY, *o.c.*, pp. 222-223, n° 29.

5. H. DE PAGE *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 1967, p. 1156, n° 1099.

6. *Ibid.*, pp. 1151-1152, n° 1088.

gestion en un mandat¹. Opérant de manière rétroactive², tout se passe comme si le maître avait donné dès l'origine un mandat au gérant. Par conséquent, si le gérant a contracté en son nom un engagement avec un tiers, un lien de droit naît de par le fait de la ratification entre le maître et le tiers qui disposera dès lors d'un recours contre le maître. Faute de ratification, le tiers ne disposerait d'un recours que contre le gérant. Il en est de même dans l'hypothèse d'un engagement contracté par le gérant au nom du géré et que les actes accomplis sont considérés comme inopportuns: une des conditions de la gestion d'affaires n'étant pas remplies, le tiers ne disposerait d'aucun recours contre le maître faute de ratification.

- 4.15 Ainsi, il a été jugé que l'organisme bancaire qui souscrit sans mandat une assurance de solde pour compte de tiers agit comme gérant d'affaires et que l'assuré bénéficiaire, en demandant le paiement des indemnités, ratifie la gestion et est dès lors lié par les nouvelles conditions générales de la police, celles-ci ayant été acceptées par la banque qui agit pour son compte³.

§ 2. Les rapports avec les tiers

- 4.16 Il convient d'opérer une distinction selon que le gérant a contracté un engagement avec un tiers au nom et pour le compte du géré ou en son nom personnel.

I. LE GÉRANT EST INTERVENU *ALIENO NOMINE*

- 4.17 Si le gérant est intervenu au nom et pour le compte du géré, en prévenant ainsi le tiers de sa qualité de gérant, seul le maître est engagé à l'égard du tiers, pour autant toutefois que les conditions de la gestion d'affaires soient réunies⁴. Le maître doit ainsi remplir les engagements contractés. En cas de défaut, le tiers peut se retourner uniquement contre lui et non contre le gérant qui n'est en principe pas lié à l'égard du tiers⁵. Par conséquent, si les actes accomplis devaient être considérés comme inopportuns, ce qui empêcherait l'existence d'une gestion d'affaires, le tiers se verrait sans recours. Face à cette situation, il est fréquent que le tiers demande également au gérant de s'engager personnellement⁶.

1. J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *o.c.*, p. 19, n° 18. Ces auteurs précisent néanmoins qu'il vaut mieux ne voir là qu'une comparaison: « Le maître peut ratifier, à la seule condition d'être capable au moment où il le fait. Si la gestion était vraiment transformée en un mandat, il faudrait au contraire exiger qu'il ait été capable dès l'instant où le gérant a agi pour lui ».

2. I. SAMOY *o.c.*, pp. 192-193, n° 34.

3. Bruxelles, 8 février 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.816.

4. Sur la question de « la gestion d'affaires apparente », voir not. I. SAMOY, *o.c.*, pp. 185-186, n° 21.

5. Toutefois, dès l'instant où le gérant a agi dans l'intérêt du géré ainsi que dans son propre intérêt, le tiers disposerait d'une action tant contre le maître qu'à l'encontre du gérant (I. SAMOY, *o.c.*, p. 189, n° 25).

6. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 1967, p. 1156, n° 1099; I. SAMOY, *o.c.*, p. 188, n° 24. Le tiers pourrait également se retourner contre le gérant en invoquant la responsabilité extracontractuelle de celui-ci dès l'instant où les conditions de mise en œuvre de celle-ci sont réunies (I. SAMOY, *o.c.*, pp. 188-189, n° 25).

- 4.18 Il a été jugé que la police qui fait enlever un véhicule se trouvant sur la voie publique après un accident agit en tant que gérant d'affaires du propriétaire du véhicule. Par conséquent, ledit propriétaire est tenu de respecter l'engagement qui a été contracté envers la firme de dépannage par la police en sa qualité de gérant d'affaires¹.

II. LE GÉRANT EST INTERVENU *SUO NOMINE*

- 4.19 Si le gérant contracte au contraire un engagement en son nom, lui seul sera tenu envers le tiers, même dans l'hypothèse où les conditions de la gestion d'affaires ne sont pas réunies². Dans l'hypothèse d'une ratification ultérieure de la gestion d'affaires par le maître, le tiers disposerait néanmoins d'un recours contre celui-ci (*supra* § 1^{er}, C.). Le tiers pourrait également exercer une action oblique à l'encontre du maître dès l'instant où ce dernier est le débiteur du gérant d'affaires³.
- 4.20 Le gérant disposera néanmoins d'un recours en indemnisation contre le maître pour autant que les conditions de la gestion d'affaires soient remplies⁴.

SECTION 5. MODALITÉS D'EXERCICE

§ 1^{er}. La preuve

- 5.1 Conformément à l'article 1315 du Code civil, il appartient au gérant d'affaires d'apporter la preuve que toutes les conditions d'application de la gestion d'affaires sont réunies. Cette tâche est d'autant plus difficile que plusieurs conditions sont dites «négatives». Toutefois, la doctrine⁵ et la jurisprudence⁶ considèrent qu'il appartient en principe au maître d'apporter la preuve de l'intention libérale dont aurait été animé le gérant. Les libéralités sont en effet l'exception et ne se présument pas⁷.
- 5.2 La gestion d'affaires est un quasi-contrat, soit un fait juridique dont la preuve peut être administrée par toutes voies de droit⁸. L'article 1341 du Code civil ne s'applique pas en cette matière, la gestion d'affaires ne constituant pas un acte

1. J.P. Zelzate, 9 décembre 2004, *R.G.D.C.*, 2005, p. 529, note C. CAUFFMAN.

2. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 1967, p. 1157, n° 1100.

3. E. BEYSEN, *o.c.*, pp. 164-165, n° 384. Pour de plus amples considérations sur les possibilités de recours (cession de dette, enrichissement sans cause, ...) entre le tiers et le maître lorsque le gérant a agi en son nom, voir not. I. SAMOY, *o.c.*, pp. 191-196, n°s 31-38.

4. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 1967, p. 1157, n° 1100.

5. I. MOREAU-MARGRÈVE, *o.c.*, p. 322; V. SAGAERT, *o.c.*, p. 33, n° 49; P. WERY, *o.c.*, p. 222, n° 29.

6. Voir, p. ex., Civ. Nivelles, 1^{er} juin 1990, *J.T.*, 1990, p. 710.

7. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 1967, p. 1140, n° 1074.

8. *Ibid.*, pp. 1143-1144, n° 1078.

juridique. L'article 1348, 1^o dudit Code exclut d'ailleurs expressément du champ d'application de l'article 1341 les quasi-contrats.

- 5.3 Notons toutefois que la question de la preuve intervient également au niveau des actes accomplis dans le cadre de la gestion d'affaires. Dans l'hypothèse où le gérant accomplit un acte juridique, tel un contrat d'entreprise, l'article 1341 du Code civil pourrait trouver à s'appliquer. Il convient à cet égard de distinguer deux hypothèses selon que le gérant a accompli l'acte juridique au nom et pour le compte du géré ou en son nom personnel. En effet, conformément aux principes susmentionnés, en cas de gestion d'affaires avec représentation, le maître de l'affaire doit être considéré comme une partie à l'acte et devrait par conséquent respecter le prescrit de l'article 1341 du Code civil. Par contre, en cas de gestion d'affaires sans représentation, le maître est un tiers à l'acte juridique. Il ne peut donc se voir opposer l'article 1341 du Code civil. Dans cette dernière situation, la preuve serait libre en faveur du maître de l'affaire¹.

§ 2. Le délai de prescription

- 5.4 L'action negotiorum directa, en faveur du maître de l'affaire, et l'action negotiorum directa contraria, ouverte au gérant, se prescrivent par dix ans, conformément à l'article 2262bis, § 1^{er} du Code civil.

1. J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *o.c.*, pp. 11-12, n^o 10.

Chapitre 2

Le paiement d'indu

par A. DELEU¹, E. MONTERO² et A. PÜTZ³

Plan

- Section 1^{re}. Introduction
- Section 2. Définition et fondement
- Section 3. Conditions
 - § 1^{er}. Paiement
 - § 2. Caractère indu du paiement
 - I. Absence de cause
 - II. Classification des hypothèses d'indu
 - § 3. Conditions supplémentaires?
 - I. Erreur du *solvens*
 - II. Respect dû aux anticipations légitimes d'autrui
- Section 4. Effets
 - § 1^{er}. Obligation de l'*accipiens*: restitution de l'indu
 - I. Etendue de l'obligation de restitution
 - II. Exception à l'obligation de restitution: la perte du titre de créance
 - § 2. Obligation du *solvens*: remboursement des dépenses
- Section 5. Modalités d'exercice
 - § 1^{er}. Exercice de l'action en répétition de l'indu
 - I. Le demandeur de l'action: le *solvens*
 - II. Le défendeur à l'action: l'*accipiens*
 - § 2. Preuve
 - § 3. Prescription

Bibliographie

- CARBONNIER, J., *Droit civil. Les obligations*, 20^e éd., t. IV, Paris, P.U.F., 1996, pp. 493-498.
- DAL, G.-A., «L'inopposabilité des paiements faits après le jugement déclaratif de faillite et la répétition de l'indu», *J.T.*, 1981, p. 236.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1967, pp. 7-30.

1. Avocat au Barreau de Bruxelles.

2. Professeur ordinaire aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur.

3. Assistante aux Facultés Notre-Dame de la Paix de Namur.

- DEMOGUE, R., *Traité des obligations en général – Sources des obligations*, t. III, 1923, Paris, Librairie Arthur ROUSSEAU, pp. 139-217.
- FLOUR, J., AUBERT, J.-L. et SAVAUX, E., *Les obligations*, in *Le fait juridique: quasi-contrats et responsabilité délictuelle*, 12^e éd., t. II, Paris, Dalloz, 2007, pp. 20-32.
- GLANSDORFF, F., «Contre qui l'action en répétition de l'indu doit-elle être exercée?», (note sous Mons, 6 avril 1993), *J.T.*, 1994, pp. 635-636.
- KALLAI, P. et PALUMBO, M., «La répétition de l'indu et l'assuré social de bonne foi», (note sous Cass., 26 mai 2003), *J.L.M.B.*, 2006, pp. 187-191.
- LECLERCQ, J., «Réflexions sur un principe général de droit: la répétition de l'indu», *J.T.*, 1976, p. 105.
- MAZEAUD, H., L. et J. et CHABAS, F., *Leçons de droit civil*, in *Obligations. Théorie générale*, t. II, vol. I, 9^e éd. par F. CHABAS, Paris, Montchrestien, 1998, pp. 791-804.
- NOËL, M.-P., «Le paiement indu», in S. STIJNS et P. WERY (éds), *De bronnen van niet-contractuele verbintenissen/Les sources d'obligations extra-contractuelles*, Bruges-Bruxelles, de Keure-la Chartre, 2007, pp. 99-171.
- SAGAERT, V., «Kan een betaling in uitvoering van een rechterlijke beslissing een onverschuldigde betaling zijn?», (note sous Cass., 16 mai 2002), *R.W.*, 2002-03, pp. 661-663.
- SAGAERT, V., «Overschuldigde betaling door een bankoverschrijving. Wie betaalt het gelag?», (note sous Cass., 19 décembre 2002), *R.G.D.C.*, 2005, pp. 398-404.
- SAGAERT, V., «Overschuldigde betaling en het rechtmatig vertrouwen van de accipiens», (note sous Cass., 26 mai 2003), *R.W.*, 2004-05, pp. 19-21.

SECTION 1^{re}. INTRODUCTION

- 1.1 Le Code civil traite du paiement indu en ses articles 1235 et 1376 à 1381 qui disposent:

«Art. 1235. *Tout paiement suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.*

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

Art. 1376. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Art. 1377. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

Art. 1378. S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

Art. 1379. Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si

elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

Art. 1380. Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

Art. 1381. Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.»

- 1.2 Au regard de ces dispositions, examinons successivement la notion de paiement indu (section 1^{re}), les conditions mises à l'exercice de l'action en répétition (section 2), ses effets (section 3) ainsi que les modalités relatives à sa mise en œuvre (section 4).

SECTION 2. DÉFINITION ET FONDEMENT

- 2.1 Un principe général de raison et d'équité veut que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition¹.
- 2.2 Ce principe est repris, en matière d'obligation contractuelle, par l'article 1235 du Code civil selon lequel «tout paiement suppose une dette». Il est également traduit, dans le domaine des quasi-contrats, par les articles 1376 et 1377, alinéa 1^{er} du Code civil qui énoncent respectivement que «celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu» et que «lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier».
- 2.3 «Il est, en effet, contraire à la justice et à l'équité qu'une personne trouve son patrimoine enrichi, par suite d'une erreur du *solvens*, et puisse conserver par devers elle un bien qui ne lui revenait pas»². Dès lors, «la personne (*accipiens*) qui reçoit à titre de paiement ce qui ne lui est pas dû se trouve, par le fait même, obligée à restitution envers l'auteur du paiement (*solvens*); celui-ci a contre elle un droit de répétition (...)»³.
- 2.4 Le mécanisme de la répétition de l'indu met donc en scène deux acteurs privilégiés: le *solvens*, qui réalise un paiement indu et l'*accipiens*, qui bénéficie de ce paiement. «Ces deux intervenants sont liés dans une relation obligationnelle: à l'obligation légale de restitution, qui incombe à l'*accipiens*, correspond un droit à répétition dans le chef du *solvens*»⁴.

1. Cass., 27 novembre 1947, *Pas.*, 1947, I, p. 504.

2. J. LECLERCQ, «Réflexions sur un principe général de droit: la répétition de l'indu», *J.T.*, 1976, p. 105.

3. J. CARBONNIER, *Droit civil. Les obligations*, 20^e éd., t. IV, Paris, P.U.F., 1996, p. 493, n^o 303.

4. M.-P. NOËL, «Le paiement indu», in *Les sources d'obligations extracontractuelles*, Bruxelles, la Charte, 2006, p. 106.

- 2.5 Les règles énoncées aux articles 1376 et suivants du Code civil ont vocation à régler toutes les situations de paiement indu. Néanmoins, ces dispositions s'effacent devant les règles particulières prévues dans certaines législations particulières, notamment en matière fiscale et sociale, lorsque ces règles s'opposent à une répétition conforme aux prescrits du droit commun¹. A titre d'exemple, «lorsque le contribuable a omis d'introduire dans le délai légal une réclamation contre l'impôt qu'il estimait enrôlé à tort, il ne peut agir devant la juridiction civile sur la base des règles gouvernant la répétition d'indu, même en se prévalant de l'article 159 de la Constitution aux termes duquel les juges ne peuvent appliquer les règlements ou actes administratifs que pour autant qu'ils soient conformes aux lois»².
- 2.6 Par ailleurs, les articles 1376 et suivants du Code civil sont supplétifs. Il semble dès lors possible de moduler par convention les obligations des parties, voire d'exclure purement et simplement le droit d'agir en répétition de l'indu³.
- 2.7 Enfin, il est intéressant de préciser d'ores et déjà qu'en édictant les règles de la répétition de l'indu, le Code civil détaille en réalité la sanction d'une hypothèse particulière d'enrichissement sans cause, dont les contours seront ultérieurement dessinés par la jurisprudence⁴.

SECTION 3. CONDITIONS

- 3.1 La réunion de deux conditions suffit à qualifier un fait juridique de paiement indu. La première est la réalisation d'un paiement et la seconde, le caractère indu de celui-ci⁵. C'est l'absence de cause au paiement qui établit l'indu et qui fonde l'action en répétition⁶. Par contre, l'erreur du *solvens* n'est pas une condition nécessaire à la répétition: «c'est un simple moyen d'établir l'indu»⁷.

1. Cass., 21 septembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 104; J.P., Bruxelles, 13 avril 1989, *J.T.*, 1989, p. 501. Voir en matière sociale, l'article 22 de la Charte de l'assuré social, qui permet à l'assuré social d'introduire une demande de renonciation à la récupération d'indu. En matière fiscale, voir, à titre d'exemple, Mons, 16 novembre 1988, *J.T.*, 1989, p. 309 et note, qui refuse la répétition des versements anticipés payés en vue d'éviter une majoration fiscale.

2. Civ. Charleroi, 15 mars 2001, *R.R.D.*, 2001, p. 176.

3. Dans ce sens, voir H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., t. III, Bruxelles, Bruylant, 1967, pp. 25-26; R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général. Sources des obligations*, t. III, 1923, Paris, Librairie Arthur ROUSSEAU, p. 190; M.-P. NOËL, «Le paiement indu», in S. STIJNS et P. WERY (éds), *De bronnen van niet-contractuele verbintenissen/Les sources d'obligations extracontractuelles*, Bruges-Bruxelles, die Keure-la Chartre, 2007, pp. 115-116. *Contra*: J. LECLERCQ, *o.c.*, p. 107.

4. F. GLANSDORFF, «Bicentenaire du Code civil (1804-2004). Les quasi-contrats. Livre III – Titre IV, Chapitre I», *J.T.*, 2004, p. 303. Voir *infra*: «L'enrichissement sans cause».

5. Cass., 18 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 48; Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 914 et les conclusions de l'avocat général G. VAN DER MEERSCH qui précèdent cet arrêt; Cass., 15 septembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 42 et les conclusions de l'avocat général Liekendael; Cass., 12 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 466; Cass., 1^{er} décembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 403; Cass., 8 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 534; Cass., 22 octobre 1992, *www.juridat.be*; Cass., 30 juin 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 777; Cass., 16 mai 2002, *R.W.*, 2002-03, p. 659; Bruxelles, 12 janvier 1987, *R.W.*, 1986-87, col. 2033; Mons, 2 mai 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 39; Liège, 13 mai 1997, *R.G.A.R.*, 1998, n° 13.001; Liège, 14 décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 749.

6. Cass., 16 mai 2002, *R.W.*, 2002-03, p. 659; C. trav. Bruxelles, 24 mai 2007, *J.J.T.*, 2007, p. 341.

7. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., p. 22.

§ 1^{er}. Paiement

- 3.2 La première condition à la répétition de l'indu est la réalisation d'un paiement ou, plus exactement, l'accomplissement d'une prestation «à titre de paiement»¹.
- 3.3 Le paiement consiste dans la remise de l'objet de l'obligation en vue d'éteindre une dette supposée². Deux éléments caractérisent donc le paiement. Le premier est un élément matériel: la remise, au sens large, de l'objet de l'obligation. «Ce peut être une somme d'argent ou tout autre objet, chose de genre ou corps certain, même des biens incorporels»³. Le second est un élément intentionnel: la volonté, par cette remise, d'éteindre une obligation⁴. «Il faut donc que le transfert de richesses soit effectué à titre de paiement, sans cet *animus solvendi*, il n'y a pas ouverture à l'action particulière en répétition de l'indu, mais simplement ouverture à l'action générale du chef d'enrichissement sans cause, qui n'est que subsidiaire et limité»⁵.
- 3.4 La forme du paiement n'a, par contre, aucune importance. Ainsi, le paiement peut consister en la remise d'une somme d'argent ou d'un corps certain, mais aussi se réaliser par exemple sous la forme d'une compensation ou d'une dation en paiement⁶.
- 3.5 Les opinions sont davantage divisées sur le point de savoir si le paiement réalisé sous la forme d'une prestation de service ou d'une abstention peut être sujet à répétition⁷. Il semble qu'aucune objection de principe ne s'y oppose. Il est cependant évident que, dans le premier cas, la répétition ne pourra généralement se réaliser que «par équivalent». Par ailleurs, dans le second cas, il sera souvent particulièrement difficile d'établir l'*animus solvendi*⁸.

1. Sur cette nuance, voir M.-P. NOËL, *o.c.*, p. 118.

2. Conclusions de l'avocat général Liekendael précédant Cass., 15 septembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 42, et se référant à J. LECLERCQ, *o.c.*, p. 106; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., pp. 10 et 11, n^o 6.

3. J. LECLERCQ, *o.c.*, p. 106.

4. *Ibid.*, p. 106.

5. G.-A. DAL, «L'inopposabilité des paiements faits après le jugement déclaratif de faillite et la répétition de l'indu», *J.T.*, 1981, p. 236. Sur l'enrichissement sans cause, voir *infra*: «L'enrichissement sans cause».

6. J. LECLERCQ, *o.c.*, p. 106.

7. *Ibid.*, p. 106; M.-P. NOËL, *o.c.*, p. 118.

8. Dans ce sens, voir M.-P. NOËL, *o.c.*, p. 118.

§ 2. Caractère indu du paiement

I. ABSENCE DE CAUSE

- 3.6 Le paiement est indu lorsqu'il est dépourvu de cause¹.
- 3.7 L'action en répétition de l'indu est dès lors exclue lorsque le paiement trouve sa cause dans la loi², voire dans une interprétation erronée de la loi. Ainsi, l'administration qui paie une allocation trop importante à un officier en raison d'une mauvaise interprétation d'un arrêté royal ne peut obtenir la répétition à concurrence de l'excès payé³.
- 3.8 De même, le paiement réalisé en exécution d'une décision judiciaire⁴, administrative ou arbitrale a une cause⁵. Il a donc été jugé que le paiement réalisé par une compagnie d'assurance en exécution d'un jugement la condamnant à payer une indemnité déterminée a une cause, même s'il apparaît ensuite que cette indemnité incluait certaines sommes qui, en réalité, avaient déjà été remboursées à la victime par la mutuelle, celle-ci étant dès lors subrogée dans les droits de son affilié vis-à-vis de l'assureur⁶. La Cour d'appel de Liège explique encore, à l'occasion d'une autre affaire, que lorsqu'une partie paie une somme en exécution d'une décision judiciaire, après avoir renoncé à exercer une voie de recours, elle n'a assurément pas payé par erreur, mais avec la volonté d'effectuer un paiement. Ce comportement peut en effet avoir été dicté par différents mobiles comme, par exemple, la décision de «se ranger – provisoirement – aux arguments de son créancier» ou encore de «– provisoirement – renoncer à entamer, ou à subir, de nouvelles procédures (en cassation ou devant le juge des saisies)»⁷.
- 3.9 Le paiement peut également trouver sa cause dans une convention, un acte juridique unilatéral ou encore une obligation naturelle volontairement exécu-

1. Cass., 12 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 466; Cass., 8 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 534; Mons, 2 mai 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 39; Liège, 13 mai 1997, *R.G.A.R.*, 1998, n° 13.001; C. trav. Bruxelles, 24 mai 2007, *J.J.T.*, 2007, p. 341; conclusions de l'avocat général Liekendael précédant Cass., 15 septembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 42, et se référant à J. LECLERCQ, *o.c.*, p. 106.

2. Cass., 17 octobre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 162.

3. Civ. Anvers, 3 février 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 572. Le Tribunal semble cependant confondre les règles de la répétition de l'indu avec celles, subsidiaires, de l'enrichissement sans cause.

4. Cass., 14 septembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 806; Cass., 16 mai 2002, *R.W.*, 2002-03, p. 659; Liège, 13 mai 1997, *R.G.A.R.*, 1998, n° 13.001; Civ. Liège (somm.), 21 septembre 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1057. Pour une analyse approfondie de l'interaction existant entre le paiement indu et l'autorité de la chose jugée attachée à une décision judiciaire, voir notamment M.-P. NOËL, *o.c.*, pp. 120-122 qui analyse la jurisprudence prononcée en matière d'indemnité d'expropriation et de pension alimentaire, et V. SAGAERT, «Kan een betaling in uitvoering van een rechterlijke beslissing een onverschuldigde betaling zijn?», (note sous Cass., 16 mai 2002), *R.W.*, 2002-03, p. 661.

5. V. SAGAERT, «Kan een betaling in uitvoering van een rechterlijke beslissing een onverschuldigde betaling zijn?», *o.c.*, p. 661 et les références citées par l'auteur.

6. Cass., 16 mai 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 1166.

7. Liège, 13 mai 1997, *R.G.A.R.*, 1998, n° 13.001.

tée¹. Ainsi, on ne saurait admettre qu'en qualifiant son paiement d'indu, un débiteur obtienne le remboursement d'une partie des honoraires versés à son cocontractant en exécution d'une convention valable, mais contestée ensuite pour son caractère «inéquitable»².

- 3.10 Il n'est pas jugé autrement lorsque le paiement matérialise une intention libérale.
- 3.11 Par ailleurs, le paiement d'une dette prescrite n'ouvre pas un droit à répétition. En effet, «la prescription, moyen de se libérer d'une obligation, n'affecte pas l'existence de la dette, mais seulement son exigibilité (...). Il s'ensuit que le paiement volontaire, même par ignorance, d'une dette prescrite ne donne pas ouverture à un droit à remboursement, l'action en répétition ne se fondant, en ce cas, ni sur la non-existence ni sur l'absence de cause de la dette»³.
- 3.12 De même, conformément à l'article 1186 du Code civil, le paiement d'une dette affectée d'un terme suspensif non encore échu ne donne pas lieu à répétition⁴.

II. CLASSIFICATION DES HYPOTHÈSES D'INDU

- 3.13 Sur la base des dispositions du Code civil, les hypothèses de paiement indu sont traditionnellement classées en trois catégories. La première regroupe les cas d'indu «absolu» ou «objectif» et les deux autres, les cas d'indu «relatif» ou «subjectif».

A. Indu absolu

- 3.14 La première variété d'indus regroupe les indus qualifiés d'«absolus» ou d'«objectifs».
- 3.15 Il s'agit de l'hypothèse visée par l'article 1235 du Code civil aux termes duquel «tout paiement suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition». On parle ainsi d'indu «objectif» ou «absolu» lorsqu'«il n'existe aucune obligation, soit qu'il n'y en n'ait jamais eu, soit que l'obligation soit éteinte, qu'elle ait été contractée sous une condition suspensive qui ne s'est pas réalisée, ou encore qu'elle ait trouvé sa source dans un contrat résolu ou

1. Cass., 24 septembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 152 qui rappelle que l'alinéa 2 de l'article 1235 du Code civil est sans équivoque: «La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées». La Cour d'appel de Bruxelles a eu l'occasion de préciser que «l'indemnisation de la prétendue victime par l'assureur de la responsabilité civile n'est nullement l'exécution d'une obligation naturelle». Bruxelles, 25 mars 1987, *Bull. ass.*, 1987, p. 404.

2. Cass., 17 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 40; Mons, 12 février 1980, *J.T.*, 1980, p. 414.

3. Cass., 25 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 65. Lorsque la dette prescrite est payée sous la contrainte, voir Cass., 24 septembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 152 et le risque de contradiction existant entre l'hypothèse du paiement d'une dette prescrite et celle du paiement d'une obligation naturelle. Sur l'évolution de la jurisprudence, notamment française, sur la question de la répétition du paiement d'une dette prescrite, voir J. LECLERCQ, *o.c.*, pp. 107-109.

4. «Ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme, mais ce qui a été payé d'avance, ne peut être répété». Voir égal. M.-P. NOËL, *o.c.*, p. 130 et les solutions proposées par l'auteur lorsque le contrat est conclu sous condition ou est assorti d'un terme extinctif.

déclaré nul»¹. Cette situation se rencontre également lorsqu'un débiteur paie plus que le montant de sa dette².

- 3.16 Citons, à titre d'exemple, l'entrepreneur principal qui verse à l'O.N.S.S. un montant supérieur au montant légalement dû³; l'ex-époux qui continue, après la transcription du divorce, à payer la provision alimentaire accordée précédemment sur le fondement du devoir de secours⁴; l'étudiant étranger qui, en application d'une règle nationale illicite au regard des normes européennes et notamment du principe général de l'égalité de traitement, paie une rétribution importante et discriminatoire afin d'avoir accès à l'enseignement en Belgique⁵. De même, à l'occasion du célèbre arrêt «*Le Ski*», la Cour de cassation a indiqué que lorsqu'une entreprise paie des droits de douane en application d'une disposition de droit interne qui méconnaît une norme de droit communautaire directement applicable, elle exécute une obligation qui, en réalité, n'existe pas, et a dès lors droit à la répétition des sommes indûment versées⁶.
- 3.17 Enfin, le débiteur qui paie une dette qui a déjà été payée pourra également solliciter la répétition en raison d'un indu absolu. «C'est le cas du débiteur qui paie une dette déjà éteinte par compensation, ou une dette solidaire déjà acquittée par l'un des codébiteurs; plus généralement de toute dette qui a été payée deux fois, soit par suite de la mise en circulation d'un double titre de créance, soit pour tout autre motif, même imputable à une confusion ou à une négligence du débiteur»⁷.

B. Indus relatifs

- 3.18 Les deux autres catégories regroupent les indus qualifiés de «relatifs» ou «subjectifs». Ils se présentent «lorsque la dette existe, mais qu'elle a été acquittée soit au profit d'un autre que le créancier soit par un autre que le débiteur»⁸. Il y a donc «une erreur de personne»⁹.

1. J. LECLERCQ, *o.c.*, p. 107; Cass., 27 novembre 1947, *Pas.*, 1947, I, p. 504. P. VAN OMMESLAGHE indique cependant à juste titre qu'il ne faut pas confondre l'hypothèse où le paiement a lieu après qu'un contrat ait été annulé ou résolu – situation dans laquelle la répétition pourra être sollicitée sur la base de l'indu – avec celle où l'annulation ou la résolution est postérieure au paiement. La doctrine majoritaire considère en effet que «les règles sur la répétition de l'indu sont étrangères à des institutions qui font l'objet d'une organisation propre, fussent-elles inspirées des mêmes fondements: tel est le cas des restitutions après nullités» («Examen de jurisprudence. Les obligations (1974-1982) (suite)», *R.C.J.B.*, 1998, p. 56). Dans ce sens, voir H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., pp. 13-14 et 18; J. LECLERCQ, *o.c.*, pp. 109-112; M.-P. NOËL, *o.c.*, pp. 124-127. Le même raisonnement devrait, selon cet auteur, être tenu lorsque le paiement a été réalisé en exécution d'une décision judiciaire ensuite réformée et à celui qui a été réalisé en violation du droit européen.

2. Liège, 2 décembre 1980, *Pas.*, 1981, II, p. 26.

3. C. trav. Bruxelles, 24 mai 2007, *J.J.T.*, 2007, p. 341. Il y aura dans ce cas lieu à répétition pour l'excédent payé.

4. Civ. Marche-en-Famenne, 18 novembre 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 479. Pour un autre exemple de répétition de pensions alimentaires versées indûment par un époux, voir Civ. Oudenaarde, 8 septembre 1987, *R.G.D.C.*, 1989, p. 333 et note C. GIRALDO. Voir égal., Civ. Leuven, 25 novembre 1988, *R.G.D.C.*, 1989, p. 410.

5. Civ. Liège, 4 novembre 1985, *J.T.*, 1986, p. 147; Civ. Liège, 1^{er} mars 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 471; Civ. Bruxelles, 28 novembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 311.

6. Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 914 et les conclusions de l'avocat général G. VAN DER MEERSCH qui précèdent cet arrêt.

7. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., p. 12, n^o 8.

8. J. LECLERCQ, *o.c.*, p. 107.

9. G.-A. DAL, *o.c.*, p. 236.

1. L'ACCIPIENS N'EST PAS LE CRÉANCIER

- 3.19 Conformément aux règles générales énoncées par le Code civil, le paiement doit nécessairement être fait au créancier ou à quelqu'un ayant reçu pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui¹, tel que son représentant, son gérant d'affaire ou ses héritiers en cas de décès. Par ailleurs, le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité².
- 3.20 Aucune difficulté particulière n'apparaît lorsqu'une dette est payée à une personne qui n'est pas le créancier. C'est l'hypothèse visée par l'article 1376 du Code civil qui dispose logiquement que «celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu».
- 3.21 La Cour de cassation a par ailleurs eu l'occasion de préciser que «le paiement fait à un créancier d'une dette existante a une cause et ce paiement n'est pas indu par le seul fait que le créancier qui a pratiqué une saisie-arrêt sur une créance de son débiteur, est payé au moyen des deniers provenant de cette saisie en violation des règles de préférence des créances»³.
- 3.22 Les erreurs commises par les banques lors de l'exécution de virements bancaires offrent un terrain propice aux actions en répétition de l'indu fondées sur l'article 1376 du Code civil⁴.

2. LE SOLVENS N'EST PAS LE DÉBITEUR

- 3.23 Le problème se pose en d'autres termes lorsqu'une dette est payée à une personne qui est le véritable créancier, mais par quelqu'un qui n'est pas le débiteur. L'article 1236 du Code civil permet en effet à toute personne intéressée, voire même à un tiers qui n'est pas intéressé, d'acquitter valablement l'obligation d'autrui⁵. Ce paiement réalisé, il ne pourrait être admis que le *solvens* prétende à sa répétition.
- 3.24 Cela explique pourquoi l'alinéa 1^{er} de l'article 1377 du Code civil précise que ce n'est que lorsqu'une personne qui, *par erreur*, se croyait débitrice, a acquitté une dette, qu'elle a un droit de répétition contre le créancier. Tel n'est dès lors pas le cas du paiement animé par la volonté de payer la dette d'autrui ou par une intention libérale.
- 3.25 Dans cette hypothèse de paiement indu subjectif, le *solvens* n'obtiendra donc la répétition de son paiement qu'en rapportant la preuve qu'il a payé par erreur

1. Art. 1239, al. 1^{er} C. civ.

2. Art. 1239, al. 2 C. civ.

3. Cass., 22 décembre 2005, R.G. n° C040168N, www.juridat.be.

4. A titre d'exemple, voir Anvers, 16 février 1998, *R.W.*, 1998-99, p. 50.

5. «Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée telle qu'un coobligé ou une caution. L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier».

de sorte que ce paiement est dépourvu de cause¹. Ainsi, le maître de l'ouvrage qui, se croyant à tort solidairement responsable du paiement des cotisations dues par l'entrepreneur non enregistré auquel il a fait appel, verse un acompte à l'O.N.S.S., paie par erreur ce qu'il croit être sa propre dette et a par conséquent droit à la répétition de ce paiement².

- 3.26 Précisons d'emblée que l'erreur visée par l'article 1377 du Code civil s'apprécie uniquement du point de vue du *solvens*: dès lors que celui-ci a payé par erreur, et donc indûment, le paiement est dépourvu de cause. A cet égard, la croyance, légitime ou non, du créancier de recevoir un paiement valable importe peu: celui-ci doit en effet toujours restituer l'indu, qu'il l'ait perçu sciemment ou non³. Son éventuelle bonne foi lui permettra uniquement de limiter l'étendue de son obligation de restitution⁴.
- 3.27 La matière de l'assurance, dans laquelle les transactions et paiements provisionnels sont légion, offre une pléthore d'illustrations d'indus relatifs⁵. Ainsi, les Cours et Tribunaux sont régulièrement amenés à connaître de la demande en répétition de l'indu formée par un assureur contre une personne à laquelle il s'avère qu'il a versé des indemnités trop importantes par rapport à l'étendue réelle de ses obligations. La question de l'existence d'une cause se pose alors avec une acuité particulière et est liée à celle de l'existence d'une erreur dans son chef. En effet, il est à présent de jurisprudence certaine que, «lorsque, dans la croyance de la culpabilité de son assuré, un assureur règle à la partie préjudiciée, pour compte de son assuré, le montant de son dommage et que l'intention des parties a été que, par ce règlement, il serait mis définitivement et forfaitairement un terme à l'affaire en acceptant les risques d'une appréciation différente de la responsabilité de son assuré, le paiement ainsi effectué repose sur une cause certaine et n'a pas lieu en l'absence d'une dette»⁶. Il est par conséquent crucial de déterminer si le paiement a été fait avec «l'intention de régler définitivement la situation, au besoin de manière transactionnelle, ou si le paiement a été fait dans la croyance erronée que la responsabilité de l'assuré était engagée»⁷. C'est bien évidemment à l'assureur qui souhaite obtenir le remboursement de ses débours qu'il appartiendra, en mettant en exergue son erreur, de prouver que son paiement est dénué de cause.
- 3.28 Ainsi, il a été jugé que «l'appelante ne peut raisonnablement soutenir en tant qu'assureur professionnel couvrant des sinistres de la circulation routière, que

1. Liège, 1^{er} avril 2004, *T.B.H.*, 2005, pp. 65-66.

2. Cass., 11 janvier 1993, *J.J.T.*, 1993, p. 57.

3. Bruxelles, 29 mars 2000, *J.T.*, 2001, p. 311.

4. Voir *infra* section 3, § 1^{er}.

5. Liège, 10 janvier 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.402; Mons (somm.), 17 janvier 2000, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1249.

6. Cass., 2 juin 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 916, *R.G.A.R.*, 1973, n° 9.082; Bruxelles, 24 janvier 1989, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.626; Civ. Liège, 30 juin 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12.075; Civ. Namur, 11 décembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 643; Anvers, 18 novembre 1994, *Bull. ass.*, 1995, p. 445 et note V. BUSSCHAERT; Pol. Brugge, 23 novembre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13312; Corr. Liège, 17 mai 2000, *J.J.P.*, 2000, p. 435.

7. Corr. Liège, 17 mai 2000, *J.J.P.*, 2000, p. 435. Voir Cass., 2 juin 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 916, *R.G.A.R.*, 1973, n° 9.082; Cass., 18 octobre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 231; Civ. Namur, 11 décembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 643; Anvers, 18 novembre 1994, *Bull. ass.*, 1995, p. 445. Pour connaître l'évolution de la jurisprudence belge sur cette question, voir P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence. Les obligations (1968 à 1973)», *R.C.J.B.*, 1975, pp. 637-639.

lorsqu'elle remit à l'intimé, en octobre 1985, les deux quittances d'indemnité, elle n'ignorait pas les circonstances exactes de l'accident qui s'était produit quatre mois plus tôt. (...) En émettant les quittances d'indemnité, l'appelante a entendu mettre définitivement fin à la contestation avant qu'elle ne soit soumise au juge répressif, l'appelante acceptait ainsi les risques d'une appréciation différente de la responsabilité de son assuré – lequel se trouvait, grâce à ce règlement forfaitaire et définitif – dans une position plus confortable devant le juge répressif puisqu'il échappait à une constitution de partie civile. Les paiements effectués par l'appelante par l'émission de quittances d'indemnité faites sans aucune réserve, et valant offre de paiement acceptée par l'intimé, ne peuvent être que l'expression de sa volonté de régler définitivement la situation avec les victimes. Ils avaient dès lors une cause certaine et n'étaient pas indus, même si ultérieurement l'assuré a été acquitté au bénéfice du doute ou autrement»¹ ou s'il y a ultérieurement partage de responsabilités². A l'inverse, dans une autre affaire, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que «l'assureur dégâts matériels qui indemnise son assuré dans l'ignorance des circonstances particulières de l'accident et des poursuites judiciaires dont celui-ci a fait l'objet, et ce sans aucune négligence de sa part³, effectue un paiement indu au sens des articles 1376 et 1377 du Code civil. Lorsqu'il est stipulé dans une police couvrant des dommages propres à un véhicule que l'accident survient lorsque le conducteur est en état d'intoxication alcoolique, ne donne pas droit à une indemnité et que l'assureur a indemnisé l'assuré après un accident, la quittance ne peut être estimée contenir une transaction; l'assureur a commis l'erreur d'effectuer un paiement indu et il a donc droit à la restitution du paiement fait»⁴. Cette solution suppose bien sûr que l'intention des parties n'ait pas été, au moment de la signature de la transaction, de mettre définitivement fin au litige. A défaut, c'est la nullité du contrat de transaction sur la base de son erreur ou le cas échéant du dol commis par son assuré qui aurait dû fonder la demande de l'assureur⁵.

- 3.29 Notons que cette question se règlera relativement aisément lorsque les parties ont signé un contrat de transaction, et davantage encore lorsqu'il indique expressément couvrir, à titre définitif et sans réserve, l'ensemble des dommages présents et futurs, connus et inconnus, prévisibles et imprévisibles résultant du sinistre. Toutefois, le Tribunal de première instance de Namur a jugé que «la stipulation selon laquelle le paiement sera effectué sans reconnaissance de responsabilité et ne pourra porter préjudice à l'assureur ou à son assuré n'est pas, en soi, constitutive de réserve; ainsi cette quittance implique un règlement définitif et sans réserve, consentie par la demanderesse [l'assureur] et acceptée par le défendeur [le responsable], dans le cadre d'un rapport synallagmatique impliquant des concessions réciproques, à savoir, pour le bénéficiaire du

1. Bruxelles, 23 mai 1991, *Dr. circ.*, 1991, p. 241.

2. Pol. Liège, 30 juin 1999, *J.J.P.*, 2000, p. 475.

3. Notons d'ores et déjà que cette circonstance n'a aucune importance dans la mesure où la négligence du solvens n'a pas pour conséquence de la priver de son droit à répétition.

4. Bruxelles, 24 juin 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.433. Pour d'autres exemples dans lesquels on a admis l'action en répétition de l'indu introduite par l'assureur, voir notamment Cass., 3 mars 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 734; Bruxelles, 25 mars 1987, *Bull. ass.*, 1987, p. 404 et note J.R.; Bruxelles, 15 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.424.

5. En étant néanmoins attentif aux articles 2052 et suivants du Code civil.

paiement, l'acceptation de ce paiement «pour solde de tout compte», c'est-à-dire la renonciation à toute autre prétention ou réclamation et, pour l'assureur, la renonciation à toute recherche d'indemnisation moindre et à toute remise en question du paiement effectué. (...) Le paiement effectué par l'assureur dans ces conditions, fût-il intervenu par erreur, ne saurait être considéré comme un paiement indu»¹.

- 3.30 Une autre matière sujette aux paiements indus relatifs est celle des paiements réalisés dans le cadre des successions.
- 3.31 La Cour d'appel de Liège a ainsi été amenée à se prononcer sur le bien-fondé de la demande en répétition de l'indu dirigée par un organisme bancaire contre une société de monuments funéraires. Le litige trouvait sa source dans l'erreur commise par la banque: celle-ci avait en effet débité le compte du défunt afin de payer la facture émise par l'entreprise de monuments funéraires, sans avoir reçu d'instructions valables de la succession pour agir de la sorte. Compte tenu de son erreur, la banque avait été contrainte de rembourser la succession, avant de se retourner contre le bénéficiaire du paiement en vue de récupérer ses débours. En l'espèce, la Cour d'appel de Liège a considéré que le versement réalisé au profit de la société en question «a une cause, à savoir les instructions données par une personne apparemment habilitée, de payer une dette intéressant le défunt et donc sa succession au moyen de fonds dont elle était dépositaire. (...) Le paiement d'une dette existante ne saurait donner lieu à répétition de l'indu lorsque la demande de remboursement se fonde sur une circonstance postérieure au paiement mais étrangère à l'existence de la dette»².

§ 3. Conditions supplémentaires?

I. ERREUR DU SOLVENS

- 3.32 Il vient d'être rappelé que, selon l'article 1377 du Code civil, la preuve de l'erreur du solvens doit être rapportée dans la situation particulière où le paiement est indu parce que la dette a été payée au véritable créancier, mais par quelqu'un qui n'est pas le débiteur.
- 3.33 Longtemps, les opinions se sont divisées sur le point de savoir si l'obligation de prouver l'erreur commise par le solvens n'existait que dans cette hypothèse de paiement indu subjectif ou si, au contraire, il s'agissait d'une troisième condition au fondement de toute action en répétition d'indu³.

1. Civ. Namur, 11 décembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 643. Dans le même sens, voir Civ. Liège, 30 juin 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12.075; Liège, 21 février 1991, *Bull. ass.*, 1992, p. 534; Anvers, 18 novembre 1994, *Bull. ass.*, 1995, p. 445; Pol. Brugge, 23 novembre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.312.

2. Liège, 11 janvier 2000, *J.T.*, 2000, p. 427, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1330. Dans le même sens, voir Cass., 17 octobre 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 164.

3. Pour un résumé des différentes théories en présence, voir les conclusions de l'avocat général précédant Cass., 6 décembre 1956, *Pas.*, 1957, I, p. 361; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., pp. 18-23.

- 3.34 La Cour de cassation a mis un terme à ce débat par deux arrêts prononcés respectivement les 17 et 18 septembre 1970¹. Il est depuis lors unanimement admis que l'existence d'un paiement, d'une part, et de son caractère indu, d'autre part, sont les deux conditions nécessaires et suffisantes pour obtenir la répétition, l'erreur ne jouant pour sa part qu'un éventuel rôle probatoire².
- 3.35 Par conséquent, s'il est évident que «tout paiement indu se fait nécessairement par erreur»³, la démonstration de cette erreur n'est pas nécessaire sauf lorsqu'un doute est possible quant à la cause du paiement. Ainsi, «lorsqu'il existe une cause apparente au paiement – et, en vertu de l'article 1132 du Code civil, cette cause est présumée même lorsqu'elle n'est pas exprimée –, le *solvens* doit détruire cette apparence et établir l'erreur dans laquelle il a versé»⁴. Cette preuve peut permettre d'exclure, par exemple, une intention libérale, l'exécution d'une obligation mise à la conclusion d'une transaction passée avec l'*accipiens* ou encore une gestion d'affaires au profit du véritable débiteur⁵.
- 3.36 En d'autres mots, la preuve de l'erreur du *solvens* ne devra être rapportée «que si un doute est possible quant à la cause dudit paiement et, partant, quant au caractère indu de celui-ci»⁶. Un tel doute pourrait, par exemple, exister lorsqu'un assureur indemnise la victime d'un accident avant que les responsabilités ne soient établies par le juge. Dans ce cas, le caractère indu du paiement dépendra de l'intention de l'assureur au moment d'émettre la quittance indemnitaire⁷. Ainsi, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que lorsqu'un assureur dégâts matériels indemnise son assuré dans l'ignorance des circonstances particulières de l'accident, et notamment du fait que le conducteur était en état d'intoxication alcoolique, cause de déchéance de la garantie d'assurance, il n'existe aucun doute sur la cause du paiement ainsi réalisé et sur son caractère indu⁸.

1. Cass., 17 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 40; Cass., 18 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 48.
 2. Cass., 10 juin 1977, *Pas.*, 1977, p. 1036; Cass., 22 octobre 1992, www.juridat.be; Bruxelles, 12 janvier 1987, *R.W.*, 1986-87, n° 2033; Liège, 14 décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 749; Luxembourg, 28 janvier 1998, *D.A.O.R.*, 2005, p. 373; C. trav. Bruxelles, 24 mai 2007, *J.J.T.*, 2007, p. 341; E. FELTEN, obs. sous Cass., 22 janvier 1988, *J.T.*, 1989, p. 579; F. GLANSDORFF, *o.c.*, p. 303; J. LECLERCQ, *o.c.*, pp. 106 et 112-113; S. STIJNS, W. VAN GERVEN et P. WERY, «Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)», *J.T.*, 1996, p. 697, n° 20 et la jurisprudence y citée. L'enseignement est identique en France. Voir parmi d'autres J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Les obligations*, in *Le fait juridique: quasi-contrats et responsabilité délictuelle*, 12^e éd., t. II, Paris, Dalloz, 2007, pp. 25-27; H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, in *Obligations. Théorie générale*, t. II, vol. I, 9^e éd. par F. CHABAS, Paris, Montchrestien, 1998, pp. 793-796.
 3. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., n°s 14 et 15. Voir égal. P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence. Les obligations (1974-1982) (suite)», *R.C.J.B.*, 1998, p. 56 qui indique qu'«il faut assimiler à l'erreur les autres vices de consentement qui, altérant le caractère volontaire d'un paiement, alors que celui-ci est dénué de justification légale ou conventionnelle, en démontrent l'absence de cause et donc le caractère indu».
 4. P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence. Les obligations (1968 à 1973)», *R.C.J.B.*, 1975, p. 635. Aux termes de l'article 1132 du Code civil: «La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée».
 5. J. CARBONNIER, *o.c.*, p. 494, n° 303.
 6. Cass., 18 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 48; Cass., 10 juin 1977, *Pas.*, 1977, p. 1036, *J.T.*, 1977, I, p. 1036; Bruxelles, 24 juin 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.433.
 7. Voir *supra* la partie consacrée à l'indu subjectif.
 8. Bruxelles, 24 juin 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.433.

- 3.37 En outre, il est indifférent que le versement indu soit la conséquence d'une négligence¹, d'une erreur fautive², voire même d'une erreur inexcusable³ du *solvens*. Il est de même indifférent de savoir si le paiement témoigne d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait⁴. En effet, comme l'indique P. VAN OMMESLAGHE, «la circonstance que le *solvens* se serait montré négligent ne donne pas une cause au paiement si celui-ci en est dépourvu et le caractère inexcusable de l'erreur commise par le *solvens* ne peut expliquer que l'*accipiens* conserve un paiement auquel il n'a pas droit et s'enrichisse injustement de cette façon»⁵.
- 3.38 Les Cours et Tribunaux ont fréquemment l'occasion d'appliquer ces principes, notamment au sujet d'erreurs commises par des organismes bancaires. Lorsque, se croyant par erreur liée par un ordre de virement, une banque effectue un paiement alors qu'elle n'y était pas tenue, il arrive en effet fréquemment qu'elle rembourse son client du montant débité à tort de son compte avant de se retourner contre le bénéficiaire sur la base du paiement indu⁶. A titre d'exemple, le Tribunal de première instance de Bruxelles a jugé qu'une banque a commis une erreur en payant plusieurs chèques sans procéder à la moindre vérification alors que le compte sur lequel les chèques ont été tirés n'avait jamais été approvisionné et n'avait enregistré aucun mouvement depuis son ouverture. Le Tribunal a cependant rappelé que cette erreur, à supposer même qu'elle soit inexcusable, n'est cependant pas de nature à priver le *solvens* du droit de récupérer le paiement qu'il a effectué indûment. Tout au plus, «la faute qu'une telle erreur constitue pourrait, le cas échéant, justifier l'octroi de dommages et intérêts»⁷. La jurisprudence confirme en outre que le paiement d'un chèque après la faillite est inopposable à la masse, puisque le failli est dessaisi de l'administration de ses biens dès le jour où la faillite est déclarée. Par conséquent, en payant un chèque le lendemain de la faillite, le banquier tiré effectue un paiement sans cause et peut agir en répétition⁸.
- 3.39 L'erreur commise par le *solvens* ne fait donc pas obstacle à l'exercice d'une action en répétition de l'indu. Cependant, si cette erreur est fautive, l'*accipiens* qui a subi un dommage en lien causal avec cette faute pourra, s'il le souhaite, introduire une demande en réparation sur la base du droit commun de la

1. Bruxelles, 6 mai 1998, *J.T.*, 1998, p. 602. Dans cette affaire, le *solvens*, une banque, se serait montrée négligente en ne vérifiant pas la conformité de la signature figurant sur un virement, qu'elle a exécuté au profit de l'*accipiens*. Voir égal. Liège, 2 décembre 1980, *Pas.*, 1981, II, p. 26; Liège, 21 février 1991, *Bull. ass.*, 1992, p. 534; Mons, 2 mai 1991, *J.T.*, 1992, p. 39.

2. Bruxelles, 15 octobre 1996, *R.D.C.*, 1997, p. 748.

3. Cass., 1^{er} décembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 403; Civ. Bruxelles, 25 mars 1986, *R.R.D.*, 1986, p. 438; Liège, 21 février 1991, *Bull. ass.*, 1992, p. 534; Gand, 24 décembre 1993, *R.W.*, 1994-95, p. 26; Liège, 14 décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 749; Bruxelles, 15 octobre 1996, *R.D.C.*, 1997, p. 748; Bruxelles, 24 juin 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.133; Bruxelles, 29 mars 2000, *J.T.*, 2001, p. 311.

4. Cass., 10 juin 1977, *Pas.*, 1977, p. 1036, *J.T.*, 1977, I, p. 1036 et notes.

5. P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence. Les obligations (1974 à 1982)», *R.C.J.B.*, 1998, p. 59.

6. Bruxelles, 15 octobre 1996, *R.D.C.*, 1997, p. 748 et note.

7. Civ. Bruxelles, 8 octobre 1985 et 25 mars 1986, *R.R.D.*, 1986, p. 438.

8. Mons, 18 mars 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 165; S. STIJNS, W. VAN GERVEN et P. WERY, *o.c.*, p. 697, n° 25 et les nombreuses références citées; G.-A. DAL, *o.c.*, p. 236. Voir égal. D. COUN, «Onverschuldigde betaling en verrijking zonder oorzaak: een kans voor 'vergeten schuldeisers' bij vereffening?», *R.W.*, 2005-06, pp. 845-850.

responsabilité civile¹. Dans le cadre de cette action fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, «le dommage causé par la réception d'un paiement indu ne consiste évidemment pas dans le seul fait de devoir le restituer, sans quoi l'institution serait vidée de sens. [*L'accipiens*] doit au contraire établir que l'erreur commise par [*le solvens*] lui a causé un préjudice distinct de la restitution des fonds payés par erreur»². Par ailleurs, la suppression de l'action en répétition de l'indu ne peut constituer une réparation adéquate de ce dommage³.

II. RESPECT DÛ AUX ANTICIPATIONS LÉGITIMES D'AUTRUI

- 3.40 Seules deux conditions sont donc mises à la répétition de l'indu: l'existence d'un paiement et son caractère indu. La Cour de cassation sanctionne par conséquent les décisions qui, souvent pour des raisons d'équité, ajoutent une condition supplémentaire au régime instauré par les articles 1376 et suivants du Code civil.
- 3.41 Ainsi, la Cour de cassation a été amenée à apprécier de la légalité d'un arrêt prononcé par la Cour du travail de Bruxelles le 22 mars 2001. Au nom du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui, cette juridiction avait refusé de faire droit à la demande formée par la caisse d'allocations familiales en vue d'obtenir la répétition des sommes indûment payées à la défenderesse à titre de majoration d'allocations familiales pour enfants handicapés. Cet arrêt original se prononçait dans les termes suivants: «Selon ce principe, 'la légitimité d'une expectative nourrie par quelqu'un à l'égard d'une autre personne' a comme corollaire 'l'obligation pour cette dernière d'y réserver la suite attendue'. (...). En l'espèce, les éléments de fait de la cause exposés ci-dessus (...) permettent d'admettre que l'intéressée pouvait légitimement penser que les allocations au taux majoré étaient définitivement acquises au bénéfice de son fils et qu'elle pouvait, dès lors, légitimement nourrir l'expectative suivant laquelle la caisse ne lui réclamerait pas ultérieurement le remboursement d'un indu. Cette anticipation légitime dans le chef de [la défenderesse] entraîne la conséquence que la caisse a l'obligation de réserver une suite favorable à cette attente et doit renoncer à la récupération de l'indu». La Cour de cassation casse logiquement cette décision qui, en essayant de concilier les contraintes mises à l'exercice de l'action en répétition de l'indu avec les réalités humaines du litige porté devant la Cour, a méconnu les articles 1235, 1376 et 1377 du Code civil⁴.

1. Civ. Bruxelles, 25 mars 1986, *R.R.D.*, 1986, p. 438 qui conteste en l'espèce l'existence d'un lien causal entre la faute commise par le *solvens* et consistant en une erreur inexcusable, et le dommage subi par l'*accipiens* qui sollicite des dommages et intérêts. Voir égal. Bruxelles, 15 octobre 1996, *R.D.C.*, 1997, p. 748 qui considère pour sa part que c'est la preuve du dommage qui fait défaut pour faire droit à la demande d'indemnisation formulée par l'*accipiens*. En matière de récupération d'allocations sociales, voir Mons, 7 mars 1988, *Ann. Dr. Lg.*, 1989, p. 203 et note A. BENOÎT-MOURY, «Incidence d'une déclaration de faillite sur la validité du paiement d'un chèque»; Cass., 25 novembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 99.

2. Bruxelles, 29 mars 2000, *J.T.*, 2001, p. 311.

3. Bruxelles, 6 mai 1998, *J.T.*, 1998, p. 602; P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence. Les obligations (1974 à 1982)», *R.C.J.B.*, 1998, p. 59.

4. Cass., 26 mai 2003, *J.L.M.B.*, 2006, pp. 184 et s. et note P. KALLAI et M. PALUMBO, «La répétition de l'indu et l'assuré social de bonne foi», *R.W.*, 2004-05, pp. 19-21 et note V. SAGAERT, «Overschuldigde betalen en het rechtmatig vertrouwen van de *accipiens*».

SECTION 4. EFFETS

- 4.1 Lorsqu'un paiement a été réalisé indument, le *solvens* a, en principe, le droit d'en obtenir la répétition. L'étendue de ce remboursement dépend de la bonne ou de la mauvaise foi qui a animé l'*accipiens*.
- 4.2 Par ailleurs, le *solvens* a lui-même l'obligation de rembourser à l'*accipiens* les dépenses utiles et nécessaires réalisées pour la conservation de la chose qui fait l'objet de la répétition.

§ 1^{er}. Obligation de l'*accipiens*: restitution de l'indu

- 4.3 L'obligation principale qui incombe à l'*accipiens* qui a bénéficié d'un paiement indu est bien évidemment de restituer l'objet de ce paiement. Pour le surplus, l'intensité de son obligation varie selon sa bonne ou sa mauvaise foi.
- 4.4 Le Code civil prévoit cependant une exception à cette obligation de restitution dans le cas où l'*accipiens*, véritable créancier du paiement indu, a supprimé son titre de créance.

I. ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE RESTITUTION

- 4.5 L'*accipiens* qui a bénéficié d'un paiement indu doit restituer au *solvens* l'objet de ce paiement.
- 4.6 L'étendue de cette restitution, et en particulier le paiement éventuel d'intérêts, dépend de la bonne ou de la mauvaise foi dont l'*accipiens* a fait preuve.
- 4.7 Par ailleurs, la Cour d'appel de Mons a précisé dans un arrêt prononcé le 2 mai 1991 que «le principe de nominalisme est écarté en matière de répétition de l'indu et l'on doit procéder à une réévaluation de la somme à restituer, compte tenu de la nouvelle valeur de la monnaie, lorsque le paiement indu porte sur une somme d'argent, puisque c'est l'enrichissement procuré qui doit être restitué». La Cour indique encore que «la réévaluation du montant de l'indu a pour objet de compenser la dépréciation monétaire, alors que les intérêts compensatoires ont pour objet de réparer le préjudice résultant du retard apporté à la restitution. Le juge peut dès lors ajouter les intérêts compensatoires au montant de l'indu apprécié au jour de la décision, aux fins de compenser le préjudice supplémentaire résultant du retard avec lequel le montant principal est restitué»¹.

1. Mons, 2 mai 1991, *Pas.*, 1992, II, p. 39.

A. Accipiens de bonne foi

- 4.8 L'*accipiens* est de bonne foi s'il ignore le caractère indu du paiement. Cette bonne foi persiste aussi longtemps que l'*accipiens* demeure dans cette ignorance.
- 4.9 En matière de répétition de l'indu comme dans les autres domaines régis par le Code civil, «la bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver»¹.
- 4.10 L'*accipiens* de bonne foi est uniquement tenu de restituer au *solvens* ce qu'il a reçu, ni plus, ni moins. Il peut s'agir soit de la restitution en nature du corps certain reçu et conservé par l'*accipiens*, soit d'une restitution par équivalent dans les autres cas.
- 4.11 Lorsqu'il est de bonne foi, l'*accipiens* n'est donc pas tenu de restituer les fruits ou intérêts du capital².
- 4.12 Par ailleurs, l'article 1380 du Code civil précise que «si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente». Peu importe donc que la chose ait été vendue à un prix supérieur ou inférieur à sa valeur réelle³.
- 4.13 Si la chose reçue indûment a été détruite ou détériorée, l'*accipiens* de bonne foi ne devra restituer que ce qu'il en reste⁴ à moins que cette destruction ou détérioration ne lui soit imputable. Dans cette hypothèse, il devra rembourser au *solvens* un montant correspondant à la valeur réelle du bien en question⁵.
- 4.14 Il arrive que l'*accipiens* cesse d'être de bonne foi avant la restitution de la chose indûment payée. Tel est notamment le cas lorsque le *solvens* prend le soin d'attirer son attention sur le caractère indu du paiement intervenu⁶. Dès ce moment, l'*accipiens* qui sciemment conserve par devers lui le paiement dont il sait avoir indûment profité devient de mauvaise foi et, par conséquent, redevable des intérêts. Le régime prévu à l'article 1378 du Code civil devrait dès lors trouver à s'appliquer, notamment en ce qu'il prévoit que les intérêts sont dus à compter du jour du paiement indu⁷.
- 4.15 La jurisprudence semble cependant réticente à appliquer cette solution sévère.

1. Art. 2268 C. civ.

2. Cass., 18 octobre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 231; Bruxelles, 4 mars 1970, *Pas.*, 1970, II, p. 125; Bruxelles, 25 mars 1987, *Bull. ass.*, 1987, p. 404; Liège, 10 janvier 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.402.

3. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., p. 29, n° 20.

4. *Ibid.*, p. 29, n° 20.

5. Art. 1379 C. civ.

6. Civ. Marche-en-Famenne, 18 novembre 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 479; Mons, 18 mars 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 165; Mons, 17 mars 1995, *J.T.*, 1995, p. 684; Bruxelles, 28 novembre 2003, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.067.

7. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., pp. 27-28, n°s 19 et 20; M.-P. NOËL, *o.c.*, pp. 146-147 qui critique cette solution imposée par l'article 1378 du Code civil et propose une révision de cette disposition afin de la rendre plus équitable, et le régime des restitutions, plus cohérent.

- 4.16 L'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Mons le 17 mars 1995 illustre parfaitement l'attitude adoptée par la jurisprudence majoritaire¹. La Cour d'appel commence par rappeler les principes selon lesquels «la circonstance que *l'accipiens* ait été, comme on peut le présumer en l'espèce, de bonne foi au moment du paiement, n'a d'incidence que pour autant que cette bonne foi subsiste jusqu'au moment de la répétition. La mauvaise foi, entendue comme la rétention du paiement après avoir été informé de son caractère indu modifie (...) l'étendue des restitutions à partir du moment où elle survient et ce, même si elle survient après la réception de l'indu». La Cour conclut cependant son raisonnement en décidant que le montant principal à répéter doit donc être majoré d'intérêts compensatoires à dater du jour où *l'accipiens* a eu connaissance du fait que le paiement avait été réalisé par erreur. La Cour du travail de Bruxelles tient le même raisonnement dans le cadre d'un litige opposant un entrepreneur à l'O.N.S.S., auquel il avait par erreur payé un montant trop élevé de cotisations sociales, en décidant qu'à dater du jour de la mise en demeure de cet organisme, celui-ci «savait que le montant versé était supérieur au montant dû et qu'il était tenu de restituer le montant; en refusant et en persistant dans le refus de rembourser cette somme illicitement détenue, l'O.N.S.S. fait preuve de mauvaise foi au sens de l'article 1378 du Code civil». En l'espèce, la Cour décide néanmoins que les intérêts sont dus à dater de sa mise en demeure, et non du jour du paiement indu².
- 4.17 Par ailleurs, ne doit-on pas considérer que tout *accipiens* devient de mauvaise foi à partir du jour où il est mis en demeure, puis cité en justice, par le *solvens* désireux de recouvrer l'indu payé par erreur?
- 4.18 La jurisprudence est divisée sur cette question.
- 4.19 Certaines décisions considèrent que *l'accipiens* demeure de bonne foi nonobstant la procédure en répétition introduite à son encontre. Par conséquent, il n'est redevable d'aucun intérêt sur la somme indûment payée, sous réserve d'éventuels intérêts judiciaires³.
- 4.20 D'autres décisions estiment que les intérêts moratoires sont dus par *l'accipiens* de bonne foi, sur la base de l'article 1153 du Code civil, à dater du jour de la sommation de payer⁴. La difficulté est dans ce cas de tracer la frontière entre cette hypothèse et celle où *l'accipiens*, originairement de bonne foi, perd cette qualité une fois informé du caractère indu du paiement, devenant ainsi en principe redevable d'intérêts depuis le jour du paiement⁵.

1. Mons, 17 mars 1995, *J.T.*, 1995, p. 684.

2. C. trav. Bruxelles, 24 mai 2007, *J.J.T.*, 2007, p. 341. Voir égal. Civ. Marche-en-Famenne, 18 novembre 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 479.

3. Bruxelles, 19 novembre 1971, *Pas.*, 1972, II, p. 23.

4. Mons, 18 mars 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 165 citant notamment les travaux préparatoires du Code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation française; Liège, 16 mai 1989, *Bull. ass.*, 1990, p. 133. Dans ce sens, M.-P. NOËL, *o.c.*, pp. 150-151; T. STAROSSELETS, «Restitutions consécutives à la dissolution *ex tunc*», *R.G.D.C.*, 2003, p. 67. En droit français, voir R. DEMOGUE, *o.c.*, p. 190; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *o.c.*, p. 29.

5. Sur cette difficulté, voir M.-P. NOËL, *o.c.*, pp. 150-151.

- 4.21 Une dernière catégorie de décisions, plus marginales, condamne *l'accipiens* de bonne foi à payer des intérêts sur la base de l'article 1382 du Code civil. Ces intérêts sont alors dus depuis le jour du décaissement¹. Raisonnant de la sorte, le Tribunal de première instance de Bruxelles a jugé, dans une affaire opposant un étudiant étranger ayant payé des droits d'inscription excessifs en application d'une loi nationale illicite au regard des normes européennes interdisant toute discrimination fondée sur la nationalité, que «le préjudice subi par le demandeur à la suite des décaissements indus ne se limite pas au montant nominal de ceux-ci mais se gonfle de la perte des intérêts qu'il aurait pu percevoir sur le capital dont il a dû se dessaisir. La Communauté française, succédant à l'Etat belge, qui a commis une faute en édictant des normes discriminatoires en contravention aux dispositions du Traité de Rome, doit réparer ce préjudice non couvert par la restitution du capital. Ces intérêts compensatoires au taux légal sont dus à dater des divers décaissements»².
- 4.22 Enfin, certaines décisions de jurisprudence acceptent, à la demande du débiteur, d'assortir la condamnation en répétition de l'indu de termes et délais³.

B. *Accipiens* de mauvaise foi

- 4.23 *L'accipiens* est de mauvaise foi dès l'instant où il sait que le paiement réalisé en sa faveur ne lui est pas dû.
- 4.24 Certaines décisions de jurisprudence considèrent que la mauvaise foi «suppose au moins la connaissance et l'acceptation consciente de l'absence de cause du paiement»⁴, alors que d'autres, plus sévères, qualifient de mauvaise foi *l'accipiens* qui aurait dû savoir que le paiement dont il a profité était indu⁵. Ainsi, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que l'assuré qui a été indemnisé par son assureur ensuite d'un sinistre «savait ou devait parfaitement savoir, que compte tenu des circonstances de l'accident et de son état d'ivresse, le remboursement par l'assureur de ses dommages matériels ne lui était pas dû; qu'au surplus, il avait personnellement contribué à induire l'assureur en erreur en omettant de signaler les poursuites dont il était l'objet; qu'il était dès lors de mauvaise foi lors de la perception du paiement indu»⁶.

1. Dans ce sens, Mons, 2 mai 1991, *Pas.*, 1992, II, p. 39.

2. Civ. Bruxelles, 29 novembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 311. Notons que, dans une affaire similaire opposant un étudiant de l'U.L.B. aux mêmes parties, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé que «l'U.L.B. a été *accipiens* de bonne foi au moment où elle a exigé et reçu le paiement des différents minerval. (...) Cette période 'immunisée' a toutefois pris fin après que la Cour de justice des Communautés européennes a, par son arrêt du 13 février 1985, clairement établi que l'imposition des droits d'inscription complémentaires exigés des étudiants communautaires était en contradiction avec le droit européen. L'U.L.B. ne peut plus soutenir que sa bonne foi a persisté après février 1985. Elle était dès lors susceptible de payer des intérêts sur les montants principaux à partir de cette date (...)» (Bruxelles, 28 novembre 2003, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.067).

3. Bruxelles, 1^{er} mars 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.421; C. trav. Bruxelles, 19 juin 2002, *Chron. D.S.*, 2003, p. 491. M.-P. NOËL souligne que ces décisions, bien que compréhensibles en équité, sont néanmoins critiquables au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation qui a limité le champ d'application de l'article 1244, alinéa 2 du Code civil aux seules obligations conventionnelles (*o.c.*, p. 15).

4. Civ. Bruxelles, 28 novembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 311.

5. Bruxelles, 15 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.424; Liège, 8 novembre 1988, *R.R.D.*, 1989, p. 79 et note B. HAUBERT.

6. Bruxelles, 15 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.424.

- 4.25 La situation dans laquelle se trouve l'*accipiens* de mauvaise foi est nettement moins favorable que celle de son homologue de bonne foi.
- 4.26 Tout d'abord, l'*accipiens* de mauvaise foi qui a vendu la chose livrée indûment ne peut se contenter de restituer le seul prix de vente au *solvens* mais est redevable de la valeur réelle de ce bien¹.
- 4.27 Ensuite, «si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi» (art. 1379 C. civ.).
- 4.28 En outre, l'article 1378 du Code civil précise que «s'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement». Les intérêts courent donc depuis le jour du paiement indu, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire². Selon J. CARBONNIER, «on peut y voir là soit la sanction de la faute commise en acceptant sciemment l'indu³, soit une conséquence de l'idée pratique que l'*accipiens* de mauvaise foi devait prendre des précautions particulières, puisqu'il pouvait s'attendre à être un jour obligé de restituer»⁴.
- 4.29 Enfin, la faute commise par l'*accipiens* en conservant par devers lui une chose qui ne lui revenait pas, autorise le *solvens* à réclamer «des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires ou compensatoires, à la condition de justifier de ce que la mauvaise foi de l'*accipiens* lui a causé un préjudice indépendant de la privation, depuis son versement, de la somme indûment payée»⁵.
- 4.30 Le sort réservé à l'*accipiens* de mauvaise foi est donc sévère. Cependant, il ressort de la jurisprudence que sauf lorsqu'il s'agit d'une autorité publique ou de cas flagrant de mauvaise foi, le régime de l'article 1378 du Code civil est rarement appliqué⁶.

II. EXCEPTION À L'OBLIGATION DE RESTITUTION: LA PERTE DU TITRE DE CRÉANCE

- 4.31 Aux termes du second alinéa de l'article 1377 du Code civil, le droit à restitution «cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur».

1. Interprétation *a contrario* de l'article 1380 du Code civil qui indique que: «Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente».

2. Mons, 2 octobre 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1322; S. STIJNS, W. VAN GERVEN et P. WERY, *o.c.*, p. 697, n° 26 et les nombreuses références citées.

3. Dans ce sens, voir Mons, 2 octobre 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1322: «Cette norme de l'article 1378 du Code civil s'explique en ce que la mauvaise foi est une faute ou un quasi-délit»; Civ. Marche-en-Famenne, 18 novembre 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 479.

4. J. CARBONNIER, *o.c.*, p. 495, n° 303.

5. Mons, 2 mai 1991, *Pas.*, 1992, II, p. 39.

6. Civ. Liège, 4 novembre 1985, *J.T.*, 1986, p. 147; Civ. Liège, 1^{er} mars 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 471; Bruxelles, 15 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.424; Mons, 17 mars 1995, *J.T.*, 1995, p. 684; S. STIJNS, W. VAN GERVEN et P. WERY, *o.c.*, p. 697, n° 26 et les nombreuses références citées.

Cette disposition suppose bien évidemment que l'*accipiens* soit le véritable créancier du paiement réalisé par quelqu'un qui n'était pas le débiteur, et qu'il ait détruit son titre de bonne foi¹. Dans ce cas, c'est donc le *solvens*, agissant sur la base de l'enrichissement sans cause, qui supportera le risque d'insolvabilité du véritable débiteur.

- 4.32 La question s'est rapidement posée de savoir si cette disposition pouvait recevoir une interprétation extensive afin de l'étendre à d'autres hypothèses dans lesquelles l'*accipiens* se voit, dans les faits, dans l'impossibilité de recouvrer sa créance. Ainsi, l'*accipiens* peut-il faire obstacle à la demande de restitution en invoquant par exemple la prescription de sa créance, la libération des sûretés qui y étaient attachées ou encore l'insolvabilité du véritable débiteur survenue depuis le paiement?
- 4.33 Il ressort de l'analyse de la jurisprudence que les Cours et Tribunaux acceptent d'appliquer la solution de l'article 1377 du Code civil dans toutes les hypothèses où, à la suite du paiement qu'il a reçu, l'*accipiens* se place de bonne foi dans l'impossibilité d'exercer ses droits contre le véritable débiteur².
- 4.34 Par exemple, en cas de prescription de la créance, la Cour de cassation a jugé que «le créancier qui, par la suite du paiement indu fait par un tiers, a laissé prescrire son action contre le véritable débiteur, se trouve dans la même situation que celui qui a supprimé son titre par suite du paiement; dès lors, il doit pouvoir bénéficier de la même protection et doit être assimilé à un tel créancier, d'où il suit que l'action résultant de l'alinéa 2 de l'article 1377 appartient à celui qui a payé, même en cas de prescription du titre»³.
- 4.35 De même, la Cour de cassation a considéré que «le créancier qui, en suite du paiement d'une lettre de change par un tiré non-accepteur, ne peut plus exercer de droit à l'égard du tireur, se trouve dans la même situation que celle du créancier qui a supprimé son titre par suite du paiement; il doit bénéficier de la même protection que ce créancier et doit être assimilé à celui-ci»⁴.
- 4.36 Tel n'est par contre pas le cas lorsque l'*accipiens* a crédité à tort le compte d'un tiers en suite du paiement reçu indûment d'un banquier agissant pour le compte de ce tiers. Dans cette hypothèse, rien ne fait en effet obstacle à ce qu'il soit procédé à la rectification des comptes avant d'introduire un recours éventuel contre le tiers bénéficiaire⁵. L'article 1377, alinéa 2 du Code civil est également «inapplicable en cas de simple insolvabilité du véritable débiteur»⁶.

1. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., p. 17; J. LECLERCQ, *o.c.*, p. 115.

2. Pour un exposé des diverses théories permettant de justifier cette interprétation extensive, voir E. FELTEN, obs. sous Cass., 22 janvier 1988, *J.T.*, 1989, p. 579.

3. Cass., 22 janvier 1988, *J.T.*, 1989, p. 578 et obs. E. FELTEN.

4. Cass., 14 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 35.

5. Comm. Bruxelles, 20 octobre 1981, *J.C.B.*, 1982, p. 497 cité par P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence. Les obligations (1974 à 1982)», *R.C.J.B.*, 1998, p. 61.

6. Bruxelles, 29 mars 2000, *J.T.*, 2001, p. 311. Dans ce sens, voir H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., p. 17, n^o 11; E. FELTEN, obs. sous Cass., 22 janvier 1988, *J.T.*, 1989, p. 579 pour qui l'article 1377, alinéa 2 du Code civil est également inapplicable en cas de disparition des sûretés; J. LECLERCQ, *o.c.*, p. 115.

- 4.37 Enfin, le *solvens* privé de toute action en répétition de l'indu à l'encontre de l'*accipiens* conserve un recours contre le véritable débiteur, sur la base et aux conditions de l'enrichissement sans cause.

§ 2. *Obligation du solvens: remboursement des dépenses*

- 4.38 Aux termes de l'article 1381 du Code civil, «celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose». A cet égard, il est donc indifférent de savoir si l'*accipiens* était de bonne ou de mauvaise foi.

SECTION 5. MODALITÉS D'EXERCICE

§ 1^{er}. *Exercice de l'action en répétition de l'indu*

I. LE DEMANDEUR À L'ACTION: LE *SOLVENS*

- 5.1 L'action en répétition de l'indu ne peut être introduite que par le *solvens*, c'est-à-dire celui qui a réalisé le paiement indu ou ses héritiers, en cas de décès.
- 5.2 Lorsque l'indu résulte de l'erreur commise sur la personne du créancier, elle ne peut donc pas être exercée par le créancier qui aurait dû être payé, contre le tiers bénéficiaire du paiement.
- 5.3 Enfin, lorsque le paiement indu a été réalisé par un mandataire, il convient de vérifier si cet acte entrait ou non dans les limites du mandat. Si tel est le cas, c'est au mandant qu'il appartient, le cas échéant, d'agir en répétition de l'indu. Par contre, si le mandataire a outrepassé les limites du mandat, que le mandant n'a pas ratifié cet acte juridique et que les conditions du mandat apparent ne sont pas réunies, l'action en répétition de l'indu appartient au seul mandataire¹. De même, «les sommes remises au banquier dans le cadre d'un dépôt de fonds à vue ne sont pas payées à ce banquier, de sorte qu'il ne peut être tenu de les restituer» sur la base de l'article 1376 du Code civil².

1. M.-P. NOËL *o.c.*, pp. 106 et 107. Sur cette question, voir Mons, 18 mars 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 165; Anvers, 11 octobre 2004, *R.G.D.C.*, 2005, p. 518 et note E. SWAENPOEL, «Over onverschuldigde betaling en vertegenwoordiging».

2. Cass., 19 décembre 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 2444, *R.G.D.C.*, 2005, p. 394 et note V. SAGAERT, «Overschuldigde betaling door een bankoverschrijving. Wie betaalt het gelag?». Voir égal. Anvers, 11 octobre 2004, *R.G.D.C.*, 2005, p. 515.

II. LE DÉFENDEUR À L'ACTION: L'*ACCIPIENS*

- 5.4 L'action en répétition de l'indu est dirigée contre celui qui a effectivement reçu le paiement, ou ses héritiers en cas de décès, et non contre le bénéficiaire des sommes indûment payées¹. En effet, seul celui qui a reçu le paiement peut être tenu au remboursement de l'indu.
- 5.5 Ainsi, c'est à juste titre que le juge de paix du deuxième canton de Bruxelles a déclaré non fondée l'action introduite par l'Union nationale des mutualités socialistes contre la banque au sein de laquelle son affilié détenait un compte et sur lequel cette première avait payé des indemnités, après le décès de son affilié². C'est en effet contre celui qui a reçu le paiement, à savoir la succession de l'affilié, et non le dépositaire des fonds, que l'action en répétition de l'indu aurait dû être dirigée puisque «les sommes remises au banquier dans le cadre d'un dépôt de fonds à vue ne sont pas payées à ce banquier, de sorte qu'il ne peut être tenu de les restituer sur la base des dispositions précitées»³.
- 5.6 Les choses peuvent s'avérer plus délicates lorsque l'*accipiens* a, à son tour, transmis le bien indu, sans fraude et en paiement d'une créance légitime. Dans cette hypothèse, l'action en remboursement de l'indu doit-elle être dirigée contre celui qui a effectivement reçu le paiement, l'*accipiens matériel*, ou contre le tiers bénéficiaire ultime de ce paiement, l'*accipiens intellectuel*? Selon la jurisprudence belge, l'action en répétition ne peut être introduite contre le tiers à qui l'*accipiens* aurait transmis le bien⁴. C'est donc vers l'*accipiens matériel* qu'il convient de diriger son action. A l'occasion d'un litige opposant un assureur ayant payé à tort une indemnité à son assuré, entre-temps tombé en faillite, au créancier privilégié de ce dernier, bénéficiaire final du paiement indu, la Cour d'appel de Mons a jugé qu'admettre la thèse contraire «conduirait à une grave insécurité juridique dès lors que du seul fait que le paiement initial est indu, ses suites les plus lointaines devraient être annulées, sans égard au fait que lesdites suites correspondent à d'autres paiements, ayant leur cause propre et ne pouvant être analysées comme des paiements indus»⁵.
- 5.7 Dans ces deux derniers cas, c'est sur le fondement de l'enrichissement sans cause qu'il convient, le cas échéant, de former une demande⁶.

1. Mons, 6 avril 1993, *J.T.*, 1994, p. 636 et note; Mons, 26 juin 1997, *J.T.*, 1998, p. 71; Liège, 11 janvier 2000, *J.T.*, 2000, p. 427. Sur les tergiversations qu'a connues la jurisprudence de la Cour de cassation française sur ce point, voir F. GLANSDORFF, «Contre qui l'action en répétition de l'indu doit-elle être exercée?».

2. J.P. Bruxelles, 4 février 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1477.

3. Cass., 19 décembre 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 2444, *D.A.O.R.*, 2003, p. 7 et note O. POELMANS et D. BLOMMAERT, *R.G.D.C.*, 2005, pp. 394 et s. et note V. SAGAERT, «Overschuldigde betaling door een bankoverschrijving. Wie betaalt het gelag?», *Rev. not. belge*, 2003, p. 224 et note J. SALE. Voir égal. J.P. Herstal, 17 octobre 1997, *R.D.C.*, 1998, p. 794 et note.

4. Cass., 8 décembre 1994, *J.T.*, 1995, p. 296, rejetant le pourvoi dirigé contre Mons, 6 avril 1993, *J.T.*, 1994, p. 635 et note F. GLANSDORFF, «Contre qui l'action en répétition de l'indu doit-elle être exercée?»; note sous J.P. Herstal, 17 octobre 1997, *R.D.C.*, 1998, p. 794.

5. Mons, 6 avril 1993, *J.T.*, 1994, p. 636 et note F. GLANSDORFF, «Contre qui l'action en répétition de l'indu doit-elle être exercée?».

6. Mons, 26 juin 1997, *J.T.*, 1998, p. 71. Voir *infra*.

- 5.8 Enfin, lorsque le paiement indu a été réalisé au profit de plusieurs personnes, celles-ci sont tenues *in solidum* à l'obligation de restitution¹.

§ 2. Preuve

- 5.9 Conformément à l'article 1315 du Code civil et à l'article 870 du Code judiciaire, la charge de la preuve du caractère indu du paiement repose sur les épaules du demandeur à l'action, qui sera généralement le solvens².
- 5.10 En vertu de l'article 1348, alinéa 2, 1^o du Code civil, la preuve des « obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits » n'est pas soumise aux règles du droit commun de la preuve et notamment à celle de la prééminence de l'écrit consacrée par l'article 1341 du Code civil. Cependant, cette dérogation concerne uniquement la preuve de l'obligation de répétition qui pèse sur l'*accipiens* et non la preuve du paiement réalisé. Par ailleurs, lorsque le caractère indu du paiement résulte d'un acte juridique antérieur tel qu'une novation ou un paiement antérieur, la preuve de cet acte juridique est, quant à elle, soumise au prescrit de l'article 1341 du Code civil³.

§ 3. Prescription

- 5.11 Conformément au droit commun de la prescription, et sauf dans les cas où la loi a prévu un autre délai, l'action personnelle en répétition de l'indu se prescrit en dix ans à compter du jour où le paiement est réalisé⁴.
- 5.12 Selon la Cour de cassation, il n'en va pas différemment lorsque le paiement litigieux est relatif à une dette périodique visée à l'article 2277 du Code civil. En effet, « cette disposition est inapplicable aux sommes payées indûment car l'obligation de celui qui en doit compte ne consiste pas en prestations périodiques mais est une obligation de restitution unique de sommes encaissées sans droit; que cette obligation est distincte de la dette de prestations périodiques puisque, d'une part, elle puise sa source, non pas dans les dispositions relatives au paiement de celles-ci, mais dans les règles régissant le paiement indu et que, d'autre part, le débiteur est, de même que le créancier, différent dans les deux cas »⁵.

1. M.-P. NOËL, *o.c.*, p. 109, citant Cass., 20 mai 1897, *Pas.*, 1897, I, p. 194 et Liège, 10 juin 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1762.

2. Mons (somm), 25 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, pp. 450-451.

3. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., p. 23; M.-P. NOËL, *o.c.*, pp. 164 et 165.

4. Art. 2262bis, al. 1, § 1^{er} C. civ.; Cass., 13 juin 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 1349.

5. Cass., 3 octobre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 794.

Chapitre 3

L'enrichissement sans cause

par E. MONTERO¹

Plan

Section 1 ^{re} .	Introduction
Section 2.	Conditions
	§ 1 ^{er} . Un enrichissement et un appauvrissement corélatifs
	§ 2. L'absence de cause
	I. L'existence d'un contrat
	II. L'intention libérale ou la volonté de l'appauvri
	III. L'obligation naturelle
	IV. L'effet de la loi
	V. L'effet d'une décision judiciaire
	VI. La faute de l'appauvri ou d'un tiers
	§ 3. Le caractère subsidiaire de l' <i>action de in rem verso</i>
Section 3.	Effets
Section 4.	Cas d'application

Bibliographie

- DABIN, J., «L'enrichissement sans cause», (note sous Cass., 9 mars 1950), *R.C.J.B.*, 1952, pp. 8-25.
- DE BERSAQUES, A., «Le caractère subsidiaire de l'*actio de in rem verso*», (note sous Gand, 29 janvier 1955), *R.C.J.B.*, 1957, pp. 120-131.
- DE CONINCK, B., «A titre subsidiaire, l'enrichissement sans cause...», in *La théorie générale des obligations, suite*, C.U.P., vol. 57, Liège, 2002, pp. 49-95.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1967, n^{os} 25 et s.
- GITS, C. et VANDEN BERGHE, F., «Te veel ontvangen onteigeningsvergoeding en onverschuldigde betaling», *R.W.*, 1996-97, pp. 282-292.
- MARR, C., «L'enrichissement sans cause. Un fondement d'équité sous une apparente rigueur», in S. STIJNS et P. WERY (éds), *De bronnen van niet-contractuele verbintenissen/Les sources d'obligations extracontractuelles*, Bruques-Bruxelles, die Keure-la Charte, 2007, pp. 209-257.
- ROUAST, A., «L'enrichissement sans cause et la jurisprudence civile», *Rev. trim. dr. civ.*, 1922, pp. 35 et s.

1. Professeur ordinaire aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur.

- ROUBIER, P., «L'action *de in rem verso*», *J.T.*, 1949, pp. 145-148.
- THIRION, V., «Le concubinage: cause légitime d'enrichissement?», (note sous Cass. fr., 7 juillet 1987), *Ann. Dr. Lg.*, 1988, pp. 272-296.
- VAN DER MEERSCH, P., note sous Comm. Bruxelles, 1^{er} décembre 1978, *J.C.B.*, 1979, pp. 348-354.
- VAN OEVELEN, A., «Het subsidiaire karakter van de rechtsvordering op grond van vermogensverschuiving zonder oorzaak», (note sous Cass., 25 mars 1994), *R.W.*, 1996-97, pp. 46-48.

SECTION 1^{re}. INTRODUCTION

- 1.1 L'enrichissement sans cause désigne l'hypothèse dans laquelle une valeur passe d'un patrimoine à l'autre, sans aucune justification, de quelque ordre qu'elle soit. Ce transfert injustifié de valeur oblige la personne enrichie à compenser la perte subie par la personne appauvrie. Pour obtenir cette restitution, cette dernière dispose d'un droit d'action particulier, l'*actio de in rem verso*.
- 1.2 A la différence des Codes civils allemand (§ 812, al. 1^{er}), italien (art. 2041) et néerlandais (art. 6:212, al. 1^{er}), entre autres, les Codes civils français et belges ne consacrent aucune disposition générale à la théorie de l'enrichissement sans cause. Celle-ci est une création doctrinale et jurisprudentielle¹.
- 1.3 C'est sur la base d'une série de dispositions spécifiques, éparses dans le Code civil (*cf.* art. 548, 554, 555, 570, 577, 861-862, 1241, 1312, 1381, 1432-1438, 1673, 1926, 1942, 1947, 2080, ainsi que art. 1376 à 1381 relatifs au paiement de l'indu), que la Cour de cassation a dégagé un *principe général de droit* selon lequel quand une personne s'enrichit sans cause légitime, au détriment d'autrui, la personne qui s'est appauvrie peut réclamer une compensation à la première de manière à rétablir l'équilibre préexistant².
- 1.4 On considère généralement que la théorie de l'enrichissement sans cause trouve son fondement dans un principe d'*équité*, suivant lequel nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui³. Mais ce type de justification, de nature morale, jamais très prisé par les juristes, est discuté. On s'accorde en tout cas pour considérer que le recours à cette théorie, fondée sur l'équité, doit être enserré dans les limites techniques définies par les Cours et Tribunaux.

1. Les premières consécutions jurisprudentielles de la théorie résultent, en France, de Cass. fr., 15 juin 1892, *D.*, 1892, I, p. 596 et, en Belgique, de Cass., 27 mai 1909, *Pas.*, 1909, I, p. 272.

2. Cass., 17 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 295, *R.W.*, 1983-84, col. 2982; Cass., 18 avril 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 741, *R.W.*, 1993-94, p. 1065.

3. Parmi d'autres, A. DE BERSAQUES, «Le caractère subsidiaire de l'*actio de in rem verso*», (note sous Gand, 29 janvier 1955), *R.C.J.B.*, 1957, pp. 121-131, spéc. n° 9, p. 125; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., 1967, p. 35, n° 28.

- 1.5 Une application incontrôlée de cette théorie risquerait effectivement de mettre à mal l'ensemble du système du droit des obligations¹. Il ne saurait être question qu'elle soit mobilisée comme un moyen de faire régner, à tout prix, la justice et l'équité dans les relations juridiques, en faisant fi du droit strict et aux dépens de la sécurité juridique. Ainsi, des contrats peuvent apparaître lésionnaires, une partie réalisant un profit qui paraît injuste. Cependant, le droit positif fait primer la loi des parties sur les exigences de l'équité et limite à quelques hypothèses exceptionnelles la prise en considération de la lésion. Ainsi encore, un enrichissement peut résulter d'un contrat dont les termes n'ont pas été respectés mais, en ce cas, l'action *ex contractu* peut être exercée pour régler le différend.
- 1.6 Aussi importe-t-il d'assigner des limites précises à la théorie de l'enrichissement sans cause. Celle-ci ne peut être mobilisée dans tous les cas d'enrichissement injuste aux dépens d'autrui. Elle trouve à s'appliquer seulement lorsque ni l'enrichissement ni l'appauvrissement ne se justifient par quelque cause que ce soit, et pour autant que l'appauvri ne dispose d'aucune autre action pour obtenir satisfaction. La rigueur de ces conditions restreint considérablement le champ de la théorie de l'enrichissement sans cause, dont la portée pourrait sembler, à première vue, très large. Il en résulte que, dans la pratique, même si cette théorie est régulièrement invoquée, elle ne trouve pas souvent à s'appliquer.

SECTION 2. CONDITIONS

- 2.1 L'action en restitution est soumise à plusieurs conditions très strictes, que nous examinons tour à tour. Il appartient au demandeur de prouver, par toutes voies de droit, que ces conditions sont réunies. D'une part, il doit justifier d'un appauvrissement et d'un enrichissement corrélatifs du défendeur (§ 1^{er}). D'autre part, il doit établir qu'aucune cause ne vient légitimer l'enrichissement (§ 2) et qu'il ne dispose d'aucune autre voie de droit pour obtenir son dû (§ 3).

§ 1^{er}. Un enrichissement et un appauvrissement corrélatifs

- 2.2 Tout d'abord, il faut un enrichissement dans le chef du défendeur. Cette condition est interprétée largement. Tout avantage, de nature patrimoniale ou non, peut être considéré comme un enrichissement, pourvu qu'il soit appréciable en argent.

1. Ce risque est généralement souligné par les auteurs. Parmi d'autres, H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1967, pp. 33-34, n° 26; J. BOULANGER, M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité de droit civil*, t. II, *Obligations. Droits réels*, Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1957, pp. 482-484, n°s 1269-1275; M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. VII, 2^e éd., Paris, Esmein, 1954, n° 752.

- 2.3 L'enrichissement peut être positif (accroissement de l'actif par une nouvelle créance ou le versement d'une somme d'argent, acquisition d'un bien nouveau ou d'une plus-value incorporée à un bien qu'on possédait déjà...) ou consister en une simple économie de dépense (libération ou diminution d'une charge, extinction d'une dette, évitement d'une dépense pour la conservation d'un bien...). Le plus souvent, l'enrichissement est de nature matérielle, mais il peut être également moral ou intellectuel (jouissance temporaire d'une chose, logement ou aliments fournis, soins procurés, éducation reçue...).
- 2.4 A l'instar de l'enrichissement, l'appauvrissement du demandeur est conçu largement. Il s'agit le plus souvent d'un appauvrissement patrimonial (rémunération d'un service...), mais il peut être question aussi d'un effort fourni et qui n'a pas été rémunéré, ou d'une perte de temps, etc.
- 2.5 Encore faut-il que l'appauvrissement du demandeur et l'enrichissement du défendeur soient corrélatifs. En clair, les deux doivent procéder du même fait. A cet égard, on cite souvent l'exemple du généalogiste qui fait connaître l'ouverture d'une succession à une personne concernée qui allait en être informée par ailleurs. Il y a certes enrichissement de l'héritier qui bénéficie de l'ouverture de la succession et appauvrissement du généalogiste qui a exposé des frais et consacré du temps pour trouver l'information, mais il n'y a pas corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement dès lors que, sans l'intervention du généalogiste, l'héritier se serait également enrichi. Cela étant, il a été jugé qu'un généalogiste qui, sans aucun contrat, renseigne un héritier sur son droit à une succession *dont ce dernier n'aurait pas eu connaissance autrement* peut demander le remboursement des dépenses qu'il a exposées ainsi qu'une indemnité pour le temps consacré à la recherche¹.
- 2.6 Supposons encore qu'une entreprise mette en valeur un quartier en réalisant une série d'édifications nouvelles. Il est certain que, ce faisant, il donnera une plus-value aux établissements commerciaux du quartier. Mais si cette entreprise fait de mauvaises affaires et s'appauvrit, elle ne pourra pas réclamer une restitution de leur enrichissement aux commerçants qui ont tiré profit de ses investissements. En effet, son appauvrissement n'est pas corrélatif à leur enrichissement. L'appauvrissement du lotisseur a une origine différente (malchance, stratégie malheureuse ou erreur de gestion) que l'enrichissement des commerçants (chance ou exploitation habile de la nouvelle configuration du quartier)².
- 2.7 Autrement dit, l'enrichissement doit être la conséquence nécessaire de l'appauvrissement. Cette condition se vérifie à l'aune de la théorie de l'équivalence des conditions : il y a lieu de démontrer que, sans l'appauvrissement, l'enrichissement ne se serait pas produit. A défaut d'un tel lien causal entre les deux,

1. Bruxelles, 26 février 1969, *A.J.T.*, 1970, p. 136, réformant Civ. Bruxelles, 29 juin 1967. Dès lors que sans l'intervention des généalogistes, les héritiers n'auraient pas eu connaissance de la succession et n'auraient donc pas pu bénéficier des règles successorales, il ne pouvait être soutenu, comme l'a admis le jugement *a quo*, que leur enrichissement trouvait sa cause dans la loi (*infra* § 2, IV.).

2. L'exemple est emprunté à P. ROUBIER, « L'action *de in rem verso* », *J.T.*, 1949, p. 147.

l'action *de in rem verso* doit être rejetée¹. Notons cependant qu'une stricte équivalence entre les montants respectifs de l'enrichissement et de l'appauvrissement n'est pas requise (*infra*, section 2).

§ 2. L'absence de cause

- 2.8 Encore faut-il démontrer que ni l'enrichissement, ni l'appauvrissement ne trouvent leur justification dans une cause quelconque². Il suffit que l'un *ou* l'autre ait une cause pour qu'il n'y ait pas lieu à restitution.
- 2.9 Nonobstant la dénomination de la théorie dite de «l'enrichissement» sans cause, il importerait davantage de rechercher si l'appauvrissement est justifié par une cause quelconque que si l'enrichissement l'est. En effet, il convient de garder à l'esprit que l'action *de in rem verso* est fondée sur l'équité. Or un enrichissement procuré par un heureux hasard ne heurte l'équité que s'il a été obtenu au détriment d'autrui³.
- 2.10 Il ressort de la jurisprudence que le terme «cause» a ici une signification plus large qu'en matière contractuelle. Toujours est-il que la doctrine, elle, n'apparaît pas unanime sur cette question⁴. Suivant une opinion, la cause désigne le «titre *juridique* qui explique et légitime l'enrichissement»⁵ et en interdit la répétition. Pour d'autres auteurs, la notion de cause couvre toute raison justificative de l'enrichissement ou de l'appauvrissement, «*quelle qu'elle soit et de quelque ordre qu'elle soit*»⁶. En d'autres termes, le transfert de valeurs a une cause dès l'instant où il trouve une justification non seulement juridique, mais aussi économique ou même purement morale⁷. Notons que l'existence d'une cause d'ordre juridique légitime d'emblée l'enrichissement. Par conséquent, la question de l'enrichissement sans cause ne se pose véritablement que dans l'hypothèse où la loi – ou, plus largement, le droit positif – ne s'est pas prononcée pour ou contre la légitimité de l'enrichissement⁸.
- 2.11 Pour donner lieu à restitution, le déplacement de richesses dans son ensemble (enrichissement, appauvrissement et corrélation entre les deux) ne doit reposer sur aucun motif déterminant, ni aucune contrepartie objective, ni aucun autre

1. Pour des exemples de rejet de l'action *de in rem verso*, à défaut de lien causal entre l'enrichissement et l'appauvrissement, voir Bruxelles, 18 avril 2005, *R.D.C.*, 2005, p. 877; Civ. Bruxelles, 27 janvier 1986, *Rev. not. belge*, 1986, p. 423, note J. DEMBLON.

2. Parmi d'autres, H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 1967, n° 40.

3. En ce sens, A. DE BERSAQUES, «Le caractère subsidiaire de l'*actio de in rem verso*», (note sous Gand, 29 janvier 1955), *R.C.J.B.*, 1957, p. 125, n° 9.

4. A ce sujet, V. THIRION, «Le concubinage : cause légitime d'enrichissement?», (note sous Cass. fr., 7 juillet 1987), *Ann. Dr. Lg.*, 1988, pp. 273 et s., spéc. nos 8-30.

5. Voir, p. ex., P. ROUBIER, *o.c.*, p. 147. Souligné par nous.

6. J. DABIN, «L'enrichissement sans cause», (note sous Cass., 9 mars 1950), *R.C.J.B.*, 1952, p. 17; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. 3, 1967, n° 40.

7. Cf. égal. S. STIJNS, W. VAN GERVEN et P. WERY, «Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995)», *J.T.*, 1996, p. 699, n° 28; A. DE BERSAQUES, *o.c.*, p. 124, n° 8, et les références citées.

8. J. DABIN, «L'enrichissement sans cause», *o.c.*, p. 17.

élément – juridique, économique ou moral – qui justifie le transfert : ni contrat, ni intention libérale, ni la volonté même du sujet appauvri (qui a agi par bienfaisance), ni obligation naturelle, ni effet de la loi, ni effet d'une décision judiciaire, ni la faute de l'appauvri ou d'un tiers, etc.

I. L'EXISTENCE D'UN CONTRAT

- 2.12 Le transfert de valeurs peut être justifié par l'existence d'un contrat entre l'enrichi et l'appauvri¹, voire entre un tiers et l'appauvri ou l'enrichi². Voyons cela de plus près.
- 2.13 Si deux parties sont liées par un contrat valable, il ne peut y avoir d'enrichissement sans cause de l'une au détriment de l'autre puisque leurs relations sont régies par la loi du contrat³. La plupart des profits réalisés par l'une des parties, fussent-ils anormalement élevés, trouvent une cause légitime dans une clause contractuelle spécifique ou dans le régime supplétif du contrat⁴. Même s'ils peuvent paraître injustes, ils ne sauraient être critiqués par référence à la théorie de l'enrichissement sans cause puisqu'ils trouvent leur cause dans la volonté du demandeur ou dans celle du législateur⁵. En revanche, ils pourraient l'être par d'autres biais. S'ils résultent d'un contrat auquel l'appauvri aurait consenti par erreur ou à la suite d'un dol ou d'une violence, une action en annulation est possible⁶. S'ils résultent d'une exécution non conforme du contrat, il pourra être fait appel aux sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles. S'ils résultent d'un déséquilibre *ab initio* entre les prestations

1. Cass., 25 juillet 1925, *Pas.*, 1925, I, p. 364; J.P. Herstal, 17 octobre 1997, *R.D.C.*, 1998, p. 794, obs. (contrat de compte courant). Pour d'autres exemples, voir B. DE CONINCK, «A titre subsidiaire, l'enrichissement sans cause <0133 >», in *La théorie générale des obligations, suite*, C.U.P., vol. 57, Liège, 2002, pp. 62-63, n° 10, spéc. note 27. Pour un cas où il a été jugé que la cause du transfert de valeur résidait dans le silence d'un contrat, voir Bruxelles, 5 novembre 1998, R.G. 91/AR/1760, www.juridat.be, commenté par C. MARR, «L'enrichissement sans cause. Un fondement d'équité sous une apparente rigueur», in S. STIJNS et P. WERY (éds.), *De bronnen van niet-contractuele verbintenissen/Les sources d'obligations extracontractuelles*, Bruges-Bruxelles, die Keure-la Chartre, 2007, p. 221, n° 14.

2. Cass., 20 septembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 97, *Arr. Cass.*, 1984-85, p. 117, *Bull.*, 1985, p. 97, *J.T.*, 1985, p. 128; Cass., 25 janvier 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 597, *Arr. Cass.*, 1979-80, p. 608, *Bull.*, 1980, p. 597, *R.W.*, 1980-81, p. 314; Cass., 7 avril 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 878.

3. Pour une illustration, voir Bruxelles, 3 avril 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1414 (stipulation relative à la prescription dans un contrat d'assurance).

4. Voir, p. ex., Cass., 9 mars 1950, *R.C.J.B.*, 1952, p. 5, note J. DABIN: le bailleur-propriétaire trouve dans la stipulation licite par laquelle le locataire s'est obligé à réparer l'immeuble et le bailleur à faire abandon de deux années de loyer, la justification de l'avantage qu'il retire de l'exécution des travaux; l'arrêt ajoute que l'article 1165 du Code civil ne met pas obstacle à ce que pareille justification soit admise, cette disposition n'ayant pas pour conséquence que les contrats soient inexistantes pour les tiers (en l'espèce, l'entrepreneur) ni que ceux-ci ne puissent être tenus d'en reconnaître les effets entre parties contractantes.

5. Ainsi, sont parfaitement licites les clauses contractuelles excluant la répétition de l'indu ou celles visant à attribuer au bailleur, en fin de bail, des constructions ou améliorations effectuées par le locataire (à défaut de clause spéciale, c'est l'art. 555 du Code civil qui s'applique). Cf. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 1967, n° 32 et n° 40, C.

6. Pour une illustration, Liège, 19 avril 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 266. En l'espèce, des époux, mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple, avaient signé une convention par laquelle l'épouse fixait le montant dont elle se reconnaissait redevable à l'égard de son mari afin de rétablir un équilibre entre les parties à propos d'un immeuble acheté au nom de l'épouse mais payé essentiellement par le mari. Estimant avoir signé cette convention sous la violence, l'épouse demande son annulation. La Cour estime qu'il n'y a pas matière à annulation pour violence parce que, même si le mari a incontestablement une certaine pression morale, l'épouse n'a pas pu se sentir menacée d'un mal extrêmement grave et que la cause de cette pression n'était pas injuste. Du reste, l'enrichissement du mari n'est pas sans cause puisqu'il résulte de la convention qu'elle a signée.

réciproques des parties contractantes, le contrat pourra être critiqué en justice pour lésion (dans les cas limitativement énumérés par la loi) ou lésion qualifiée (pourvu que les conditions de la notion soient réunies).

- 2.14 Ajoutons qu'une donation est aussi une juste cause d'enrichissement. Par conséquent, le fournisseur impayé d'un bien, que l'acheteur a ensuite donné en cadeau à un tiers, ne peut en réclamer le prix à ce dernier. Son enrichissement trouve en effet une cause dans le contrat de donation. Le fournisseur pourrait, le cas échéant, exercer l'action paulienne mais, en aucun cas, il ne peut agir sur la base de l'action *de in rem verso*.
- 2.15 Il importe peu, a-t-on signalé, qu'une partie à un contrat s'enrichisse ou s'appauvrisse non par le fait de son cocontractant, mais par le fait d'un tiers. Cette solution ne méconnaît pas le principe de l'article 1165 du Code civil car elle revient à se prévaloir non des effets internes d'un contrat conclu avec un tiers mais de son existence même comme cause de l'enrichissement ou l'appauvrissement d'une des parties contractantes. Supposons qu'un entrepreneur effectue divers travaux dans une maison qui est donnée en location et que le propriétaire qui a commandé les travaux se révèle insolvable. Il est évident que le locataire tire profit de la plus-value procurée au bien. L'entrepreneur a le loisir d'exercer l'action oblique contre le locataire (si ce dernier était en défaut de paiement à l'égard du propriétaire), mais il ne pourra pas réclamer son dû au locataire sur la base de l'action *de in rem verso* car le contrat de bail constitue la cause légitime de son enrichissement.
- 2.16 Il a été jugé que la seule insolvabilité d'un débiteur ne permet pas à son créancier d'intenter l'action *de in rem verso* contre un tiers ayant pu bénéficier, sur la base d'un contrat valable, de la livraison de biens ou de prestations de services impayés par le débiteur à ce créancier¹. Jugé également que l'enrichissement de la victime d'un accident, qui a été indemnisée par l'assureur en exécution d'une transaction conclue avec son assuré avant l'acquittement de ce dernier, trouve sa cause dans le contrat de transaction et empêche l'assureur d'exercer l'action *de in rem verso*².
- 2.17 En cas de dissolution d'un contrat avec effet rétroactif (annulation ou résolution), l'action *de in rem verso* ne trouve en principe pas à s'appliquer. En effet, elle n'est recevable qu'en l'absence de tout autre recours. Or, l'annulation ou la résolution d'un contrat fait naître une obligation de restitution des prestations réciproques de manière à replacer les parties dans la situation qui était la leur avant la conclusion du contrat³. Toutefois, lorsque cette restitution n'est pas possible, elle a lieu par équivalent; dans ce cas, les Cours et tribunaux, approuvés par certains auteurs, déterminent volontiers la valeur des prestations

1. Bruxelles (7^e ch.), 15 janvier 1996, www.cas.be, n^o 346992.

2. J.P. Arlon, 24 juin 1988, *J.L.M.B.*, 1989, p. 97. Voir aussi Gand, 24 septembre 1997, *A.J.T.*, 1998-99, p. 81, note R. PASCARIELLO.

3. Sauf dans l'hypothèse de l'article 1312 du Code civil, où la répétition est limitée aux paiements qui ont tourné au profit de l'incapable, mineur ou interdit.

restituées par application des règles de la théorie de l'enrichissement sans cause¹. Ce fondement est néanmoins discuté en doctrine².

- 2.18 Par ailleurs, dans une affaire où un contrat de crédit a été annulé par la faute d'un tiers, il a été jugé que le dispensateur du crédit disposait à l'encontre du tiers d'un recours fondé sur la théorie de l'enrichissement sans cause. En l'espèce, une jeune fille de vingt et un ans, présentant une légère débilité, affaiblie par une forte médication et fragilisée par diverses hospitalisations, avait conclu une convention de crédit, sous la pression de son père. La convention est annulée du chef de violence. Dans le cadre d'une demande en intervention dirigée contre le père de la jeune fille, l'organisme de crédit reproche à ce dernier, à titre principal, d'avoir usé de fausse déclaration lors de la conclusion du contrat, engageant ainsi sa responsabilité civile et, à titre subsidiaire, de s'être enrichi sans cause. Après avoir écarté toute possibilité d'exercer tant une action *ex contractu* contre le père, demeuré juridiquement étranger au contrat annulé, le Tribunal exclut également, en se fondant sur l'autorité de H. DE PAGE (*Traité élémentaire de droit civil belge*, t. 1, n° 64), une action fondée sur pied des articles 1382 et suivants du Code civil. S'estimant donc autorisé à rechercher si la théorie de l'enrichissement sans cause trouve à s'appliquer, il conclut de manière positive dès lors que la banque s'est appauvri, en consentant un crédit, et que le patrimoine du père s'est enrichi des suites de l'opération. Etant donné que l'enrichissement de l'intéressé est dépourvu de toute cause par l'effet de la nullité du contrat et est en relation causale avec l'appauvrissement du dispensateur de crédit, la demande de remboursement introduite par ce dernier est accordée par le Tribunal³.

II. L'INTENTION LIBÉRALE OU LA VOLONTÉ DE L'APPAUVRI

- 2.19 Un enrichissement peut trouver sa justification dans la volonté même de l'appauvri⁴. Ainsi, le motif déterminant d'une libéralité peut résider soit dans l'intention libérale qui anime l'appauvri⁵, soit dans sa volonté de satisfaire son intérêt propre ou dans le fait d'avoir spéculé «à ses risques et périls» sur un avantage attendu⁶. Dans ces hypothèses, il n'y a pas d'enrichissement *sans*

1. Parmi d'autres, P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence. Les obligations (1974 à 1982)», *R.C.J.B.*, 1988, p. 36, n° 146; S. STIJNS, «Résolution judiciaire et non judiciaire des contrats pour inexécution», in *La théorie générale des obligations*, C.U.P., 1988, pp. 233-234, n° 22; P. ROUBIER, *op. cit.*, p. 148. Pour une illustration, Liège, 19 avril 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1702. Les règles du paiement indu sont parfois invoquées pour fonder le régime des restitutions et en déterminer le montant. Le caractère subsidiaire de l'action *de in rem verso* devrait dès lors constituer un obstacle à sa recevabilité. Voir T. STAROSSELETS, «Restitutions consécutives à la dissolution *ex tunc*», *R.G.D.C.*, 2003, pp. 67-86, spéc. pp. 70 et s.

2. A ce sujet, C. MARR, *o.c.*, pp. 226-229, n°s 20-21 et les références.

3. J.P. Tournai, 9 mai 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1520.

4. Voir, p. ex., Cass., 19 janvier 2009, www.juridat.be, C.07.0575.N; Cass., 15 septembre 1960, *Pas.*, 1961, I, p. 50; Mons, 27 décembre 1994, *J.T.*, 1995, p. 742; Mons, 4 janvier 1982, *Rev. not. belge*, 1982, p. 297; Civ. Dinant, 12 octobre 1988, *Rev. not. belge*, 1989, p. 201; Civ. Namur, 7 juin 1983, *R.R.D.*, 1983, p. 327.

5. M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. VII, 2^e éd., Paris, Esmein, 1954, n° 760.

6. A. ROUAST, «L'enrichissement sans cause et la jurisprudence civile», *Rev. trim. dr. civ.*, 1922, pp. 35 et s., n° 18. En jurisprudence, voir, p. ex., Mons (7^e ch.), 7 février 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 340.

cause. Si le demandeur prétend obtenir restitution, il doit établir qu'il n'a pas agi par bienfaisance¹.

- 2.20 Ainsi encore, lorsqu'une personne a spontanément pris en charge, élevé et entretenu pendant quinze ans un enfant qui n'était pas à elle, elle n'est pas fondée à réclamer au père de l'enfant une somme d'argent sur la base de l'enrichissement sans cause, lorsqu'il est démontré qu'elle a agi avec une intention libérale².
- 2.21 Il n'est pas rare qu'après rupture de la vie commune, l'un des ex-concubins tente de récupérer, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, les frais exposés pour l'achat, la construction ou les travaux de rénovation de l'immeuble appartenant à son partenaire.
- 2.22 En pareils cas, les Cours et Tribunaux écartent, le plus souvent, l'action *de in rem verso*, en considérant que les paiements ont été réalisés avec une intention libérale ou dans l'intérêt propre du demandeur dès lors qu'il trouvait une justification suffisante dans les agréments qu'allait lui procurer la cohabitation³. Il est parfois souligné que le demandeur doit assumer «la part de risque inhérente à l'état de concubinage» ou que son appauvrissement n'est pas sans cause dès l'instant où il a agi «à ses risques et périls» dans son intérêt, en vue d'un avantage personnel qui contrebalançait une perte possible⁴.
- 2.23 Néanmoins, certaines décisions accueillent l'action *de in rem verso* dès lors qu'il n'est pas démontré que le concubin appauvri était animé d'un esprit de spéculation ou que les dépenses effectuées par lui trouvent leur cause dans un contrat conclu entre les cohabitants ou résultent d'une intention libérale⁵.

1. Cf. Mons, 4 janvier 1982, *Rev. prat. soc.*, 1982, p. 297.

2. Liège, 5 novembre 1980, *J.L.M.B.*, 1981, p. 85.

3. Mons, 24 mai 2005, *J.T.*, 2005, p. 521; Liège, 29 septembre 2004, *J.T.*, 2005, p. 522 (dès lors qu'il a été mu par une intention libérale et a agi partiellement dans son intérêt personnel, l'ex-concubin ne peut réclamer le remboursement des sommes consacrées à la construction d'une maison sur le terrain appartenant à son ancienne compagne sur le fondement de l'enrichissement sans cause; par contre, les travaux réalisés à l'aide de ces sommes n'étant pas susceptibles d'enlèvement, il peut en réclamer le remboursement au titre d'impenses utiles); Civ. Arlon, 17 octobre 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 719; Bruxelles, 4 juin 2003, *J.T.*, 2004, p. 661. Voir égal. Anvers, 22 avril 2003, *R.G.D.C.*, 2005, p. 69 (les sommes versées librement par une concubine à son partenaire ne peuvent être considérées comme un enrichissement sans cause dès lors qu'elles trouvent une cause dans la relation entretenue entre eux et qu'il résulte des éléments du dossier qu'elles ont servi à acheter une voiture dans l'intention de prolonger cette relation); Anvers, 3 novembre 1997, *R.G.D.C.*, 1998, p. 252; Mons, 27 décembre 1994, *J.T.*, 1995, p. 742; Civ. Tournai, 28 février 1991, *R.G.D.C.*, 1992, p. 80; Civ. Tongres, 13 avril 1990, *R.G.D.C.*, 1990, p. 479; Civ. Namur, 23 avril 1990, *Rec. gén. enr. et not.*, 1990, p. 392; Anvers, 13 avril 1987, *Rev. not. belge*, 1988, p. 203; Civ. Liège, 11 janvier 1984, *J.L.*, 1984, p. 218.

4. Voir, p. ex., Civ. Tournai, 28 février 1991, *R.G.D.C.*, 1992, p. 80; Civ. Liège, 11 janvier 1984, *J.L.*, 1984, p. 218.

5. Voir, p. ex., Mons, 10 janvier 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 996 (en l'espèce, la concubine avait admis, dans un courrier, devoir indemniser son compagnon pour les travaux qu'il avait réalisés dans son immeuble, tout en constatant le montant réclamé par ce dernier; par conséquent, il a été jugé qu'elle avait accepté le principe de la réclamation et donc l'absence de cause de l'appauvrissement du compagnon, résultant des travaux réalisés); Civ. Mons, 14 mai 1999, *R.R.D.*, 1999, p. 384; Gand, 23 mars 1999, *R.G.D.C.*, 2000, p. 311; Mons, 10 novembre 1993, *R.R.D.*, 1995, p. 165; Bruxelles, 24 février 1988, *J.T.*, 1988, p. 341; Civ. Liège, 2 octobre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 511, *Act. dr.*, 1992, p. 1333, note J. GEERKENS; Mons, 24 février 1988, *J.T.*, 1988, p. 341; Civ. Tournai, 2 avril 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 156; Bruxelles, 27 juin 1985, inédit, R.G. n° 167.250.

- 2.24 Force est de constater que la jurisprudence n'est pas uniforme en la matière. Vu le caractère temporaire et précaire du concubinage, et dès lors qu'ils choisissent de mener leur vie commune en s'écartant «des contraintes mais aussi des protections de l'institution matrimoniale»¹, les concubins ont intérêt à s'accorder contractuellement sur le statut des dépenses importantes pour le cas de rupture². A défaut d'une telle convention entre eux, une certaine doctrine a plaidé pour que, modernité obligeant, l'on cesse de *présumer* – comme il ressort de plusieurs décisions³ – que les concubins ont agi avec une intention libérale ou, à leurs risques et périls, dans un but de spéculation, ou encore en recherchant un avantage personnel⁴. Certaines juridictions ont fait écho à ces appels. Toutefois, pour évaluer le montant de l'appauvrissement du concubin, elles font référence à la notion de contribution aux charges de la vie commune, non certes sur pied de l'article 221 du Code civil (qui est relatif aux seuls époux), mais au titre d'une obligation naturelle⁵. Cette référence conduit à calculer ce qu'un concubin peut, le cas échéant, réclamer sur le fondement de l'enrichissement sans cause, en soustrayant de son appauvrissement effectif le montant des dépenses découlant de ladite obligation naturelle.
- 2.25 De manière générale, l'action *de in rem verso* doit être écartée chaque fois qu'il est établi qu'une dépense a été engagée dans l'intérêt personnel du demandeur et si celui-ci a effectivement obtenu l'avantage escompté. Dans ce cas, en effet, il n'y a pas de réel appauvrissement dans son chef étant donné que ses dépenses sont compensées par un avantage équivalent⁶. La plupart des auteurs considèrent ainsi que les dépenses relatives à un bien ne perdent pas leur effet d'appauvrissement *du seul fait* qu'elles ont été consenties avec un but purement égoïste ou par esprit de spéculation. Encore convient-il de distinguer deux courants parmi cette doctrine. Selon une opinion, pour calculer le montant de la restitution, il y a lieu de prendre en considération l'appauvrissement brut tel qu'il résulte des dépenses, sans lui soustraire l'éventuel avantage équivalent obtenu⁷. Suivant une autre opinion, s'il n'y a pas de véritable appauvrissement lorsque le demandeur a retiré tous les avantages en vue desquels les frais ont été exposés, il en est autrement lorsque la dépense n'est pas entièrement compensée par l'avantage qu'il en retire. Dans ce cas, on ne peut estimer que cet appauvrissement trouve sa cause et est pleinement justifié, par la contrepartie obtenue; autrement dit, on ne saurait affirmer de façon absolue que l'action *de in rem verso* doit être refusée dès l'instant où le demandeur retire un avantage

1. Voir, p. ex., Civ. Liège, 11 janvier 1984, *précité*.

2. En ce sens, S. STIJNS, W. VANGERVEN et P. WERY, «Chronique de jurisprudence...», *o.c.*, p. 700, n° 29; E. DIRIX et A. VAN OEVELEN, «Kroniek van het verbintenisrecht (1985-1992)», *R.W.*, 1992-93, pp. 1209 et s., n° 97.

3. Voir, p. ex., Bruxelles, 6 septembre 1996, *Rev. trim. dr. fam.*, 1997, p. 128; Anvers, 13 avril 1987, *précité*.

4. N. JEANMART, *Les effets civils de la vie commune en dehors du mariage*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 1986, spéc. p. 220, n° 54; V. THIRION, note précitée, pp. 272 et s., spéc. n° 40. A propos de l'incidence de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale (*M.B.*, 12 janvier 1999) sur la mise en œuvre de la théorie de l'enrichissement sans cause, voir l'étude de C. GOUX, «Enrichissement sans cause, concubinage et cohabitation légale: conséquences de la loi réglant la cohabitation légale sur l'application de l'action de *in rem verso*», *R.G.D.C.*, 2001, pp. 4-32.

5. Voir, en particulier, Mons, 10 novembre 1993, *R.R.D.*, 1995, p. 167; Civ. Liège, 2 octobre 1989, *précité*; Civ. Tournai, 2 avril 1987, *précité*; Paris, 14 janvier 1987, *D.S.*, 1987, I.R. 36.

6. En ce sens, voir notam. A. DE BERSAQUES, *o.c.*, p. 124, n° 8.

7. Parmi d'autres, G. MARTY et P. RAYNAUD, *Droit civil*, t. II, 1^{er} vol., Paris, 1962, n° 350, p. 315.

quelconque de ses impenses¹. En définitive, il appartiendrait au juge d'apprécier si le demandeur a effectivement obtenu l'avantage ayant justifié ses débours ou s'il s'est appauvri dans une mesure excédant la satisfaction de son intérêt personnel. Pour évaluer l'appauvrissement net, il doit dès lors mesurer «l'utilité» de ses dépenses et soustraire les avantages que l'appauvri a pu retirer de celles-ci. Cette approche nous apparaît plus fine car, en accordant à l'appauvri que le strict minimum, elle permet d'obvier à une mobilisation immodérée du recours d'équité².

III. L'OBLIGATION NATURELLE

- 2.26 La justification du transfert de valeurs peut résider aussi dans une obligation naturelle, auquel cas l'action *de in rem verso* ne saurait être invoquée.
- 2.27 Ainsi, la cause de l'appauvrissement d'une fille qui a hébergé sa mère plusieurs années avant sa mort résulte de l'exécution d'une obligation naturelle³. Ainsi encore, un frère qui prodigue des soins à sa sœur, malade mentale, ne peut invoquer par la suite l'enrichissement sans cause, car il n'a fait que s'acquitter d'une obligation naturelle⁴.

IV. L'EFFET DE LA LOI

- 2.28 Le transfert de richesses peut également trouver une justification directe dans une disposition légale, auquel cas l'action *de in rem verso* est exclue. Ainsi, une personne qui, en vertu de la loi, est tenue d'aménager un système d'égouts, dans le cadre d'une demande de permis de lotir, ne peut reprocher plus tard un enrichissement sans cause au voisin qui profite de cette installation⁵.
- 2.29 Remarquons que diverses dispositions légales écartent expressément l'enrichissement sans cause dans des cas où l'on serait tenté *a priori* d'admettre l'obligation de restituer. Ainsi en est-il du possesseur de bonne foi qui fait les fruits siens (art. 549 C. civ.) ou du nu-propriétaire qui ne doit aucune indemnisation à l'usufruitier pour les améliorations (art. 599, al. 2 C. civ.).

1. Voy, en particulier, A. DE BERSAQUES, «Le statut juridique des constructions élevées par le preneur au cours du bail», (note sous Comm. Liège, 6 janvier 1950), *R.C.J.B.*, 1951, p. 278, n° 12 et du même auteur, *o.c.*, p. 128, n° 18. Sur la question particulière du rôle de la théorie de l'enrichissement sans cause et de son articulation avec la théorie des impenses en cas de travaux réalisés par un locataire, voir L. HERVE, «Du sort et de l'indemnisation des travaux irréguliers et non susceptibles d'enlèvement effectués par le preneur, en droit commun du bail: '*adhuc sub iudice lis est*' ou tempête dans un verre d'eau?», (note sous J.P. Mouscron, 3 octobre 1994 et Civ. Tournai, 26 mars 1996), *J.J.P.*, 1997, pp. 135 et s.; R. KRUTHOF, «Le régime juridique des travaux réalisés par le preneur sur le fonds loué», (note sous Cass., 23 avril 1965), *R.C.J.B.*, 1966, pp. 135 et s.

2. Pour un développement plus ample de la question, voir la note fouillée de V. THIRION, «Le concubinage: cause légitime d'enrichissement?», *précitée* (l'auteur approfondit surtout le critère de l'avantage personnel à ses risques et périls ou dans un esprit de spéculation, pour déterminer si l'appauvrissement est véritablement sans cause).

3. Civ. Hasselt, 21 avril 1993, *T. Not.*, 1999, p. 87.

4. Bruxelles, 15 novembre 1983, *Limb. Rechtsl.*, 1984, p. 131.

5. Liège, 23 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1187.

- 2.30 L'enrichissement trouve aussi sa cause dans les dispositions légales relatives à la prescription extinctive ou acquisitive.
- 2.31 La cause de l'enrichissement potentiel d'un époux peut aussi trouver sa cause dans les obligations juridiques découlant de l'institution légale du mariage – participation aux charges du mariage en proportion de ses revenus –, si ce n'est simplement dans le sentiment d'affection et de solidarité inhérent au mariage qui lie les époux. Ainsi est-ce par l'effet de leur coopération réciproque que les époux constituent économiquement pendant le mariage certains biens, certaines économies ou certaines plus-values sur des biens. Même lorsqu'un des époux a contribué dans une plus large mesure à la constitution de tels biens, économies ou plus-values, il n'a généralement pu le faire que parce qu'il vivait en couple et qu'il bénéficiait du soutien matériel, moral et affectif de son conjoint¹. Par contre, il a été jugé que les frais d'acquisition du logement des époux ne peuvent constituer entièrement et automatiquement des charges du mariage. C'est l'intention réelle, expresse ou tacite, des époux qui doit servir de critère. Lorsqu'un époux séparé de biens achète seul un immeuble qu'il met à disposition de la famille, cet achat s'analyse en un investissement personnel de ses économies, auquel cas il y a naissance d'une créance au profit de celui qui a financé l'immeuble².
- 2.32 L'obligation de celui qui fait appel à un entrepreneur non enregistré d'acquitter les cotisations O.N.S.S. due par la société faillie à concurrence de 50 % du prix des travaux trouve sa cause dans la responsabilité solidaire instituée par l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs³.

V. L'EFFET D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE

- 2.33 Il n'y a pas lieu à restitution sur la base d'un enrichissement sans cause lorsque le déplacement de richesses est réalisé en exécution d'un jugement passé en force de chose jugée. Ainsi en est-il lorsqu'un jugement, devenu définitif, prononce une condamnation au paiement de dommages-intérêts⁴.
- 2.34 Jugé également que la demande de remboursement de pensions alimentaires versées depuis des années par un homme dont la non-paternité a été établie récemment par un jugement coulé en force de chose jugée et basée sur l'enrichissement sans cause doit être écartée dans la mesure où les paiements trouvent leur cause dans un titre établi par décision judiciaire prononcée à l'époque en urgence par le président du Tribunal⁵.

1. Liège, 2 février 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 816; Liège, 14 janvier 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1757.

2. Liège, 22 septembre 1999, *J.T.*, 2000, p. 777.

3. Mons, 2 décembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1282.

4. Civ. Tongres, 16 juin 1987, *R.G.D.C.*, 1988, p. 140.

5. Civ. Hasselt, 17 décembre 2002, *Limb. Rechtsl.*, 2003, p. 146. En l'espèce, il est admis que d'autres actions sont, au contraire, possibles, notamment sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

VI. LA FAUTE DE L'APPAUVRI OU D'UN TIERS

- 2.35 Dans la mesure où l'équité fonde la théorie de l'enrichissement sans cause, il y a lieu d'opérer une distinction entre l'appauvrissement qui résulte de la propre négligence du demandeur et celui qui est indépendant de sa volonté. Dans le premier cas, on comprend qu'il doive supporter les conséquences de sa faute¹; par contre, l'équité s'oppose à ce qu'il ait à souffrir une perte qui ne lui est pas imputable.
- 2.36 La faute du demandeur peut consister dans le fait d'avoir omis d'intenter une action de droit commun qui lui aurait permis d'effacer son appauvrissement ou de ne s'être pas ménagé une preuve de sa créance conformément aux règles du Code civil² ou encore d'avoir laissé courir un délai de prescription en sorte qu'il se trouve privé d'un recours, autre que l'action *de in rem verso*, dont il disposait³. Sous peine d'entraîner une subversion de l'ordre juridique, on peut comprendre que l'action *de in rem verso* soit déclarée irrecevable en pareilles hypothèses. Sur le plan de l'équité, on ne voit pas que l'enrichi ait le devoir moral de voler au secours de celui qui souffre un appauvrissement en raison de sa propre négligence⁴. Encore peut-on justifier, le cas échéant, la solution en considérant que l'appauvrissement du demandeur et l'enrichissement corrélatif du défendeur trouvent leur cause dans le régime légal concerné (règles relatives à la preuve, à la prescription...) (*infra*, § 3).
- 2.37 Cela étant, à la différence du droit français, l'absence de faute de l'appauvri ne figure pas parmi les conditions d'application de la théorie de l'enrichissement sans cause. On conçoit aussi difficilement de ne pas prendre en considération la faute «grave» commise par l'appauvri que de faire échec à l'action *de in rem verso* et lui refuser toute restitution au motif qu'il aurait commis une faute «légère». Aussi a-t-il été proposé d'examiner cette question de la faute de l'appauvri à l'occasion de la détermination du *quantum* des restitutions. L'existence d'une négligence que n'aurait pas commise une personne normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances de fait, aurait pour effet de priver l'appauvri de tout ou partie des restitutions⁵.
- 2.38 Si le déplacement de richesse trouve sa cause dans la faute d'un tiers, il n'y a pas non plus d'enrichissement sans cause. Ainsi, commet une faute quasi-délictuelle le notaire qui, à l'occasion d'une inscription hypothécaire au profit d'un tiers, omet d'adresser aux contributions les notifications prévues par le Code des impôts sur les revenus de sorte que l'État perd le rang qu'il possédait

1. Pour des illustrations, voir Civ. Anvers, 3 février 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 572 (l'interprétation fautive, pendant seize ans, de l'arrêté royal du 22 décembre 1970 relatif à l'octroi d'une allocation aux officiers médecins, vétérinaires, pharmaciens et dentistes en service à l'étranger ne peut donner lieu au remboursement de la somme payée indûment et ne peut être considérée comme un enrichissement sans cause dans le chef de celui qui a reçu cette somme); Mons, 20 décembre 1988, *Pas.*, 1989, II, p. 149; Anvers, 14 décembre 1988, *Pas.*, 1989, II, p. 144; Bruxelles, 24 décembre 1986, *R.W.*, 1987-88, p. 1478.

2. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, «Chronique de jurisprudence...», *o.c.*, p. 700, n° 31; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., n° 34.

3. Cass., 25 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 305, *R.W.*, 1996-97, p. 45, note A. VAN OEVELEN.

4. A. DE BERSAQUES, *o.c.*, p. 124, n° 7, et les références citées.

5. C. MARR, *o.c.*, p. 256, n° 49. Pour une illustration, voir Liège, 1^{er} mars 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 961, obs. C.-G. WINANDY.

sur une créance en vertu de son hypothèque légale. Jugé qu'il n'y a pas de recours sur le fondement de l'enrichissement sans cause contre le tiers au profit duquel le bien hypothécaire sera vendu, étant donné que la cause du transfert de richesse gît dans la faute du notaire¹.

§ 3. *Le caractère subsidiaire de l'action de in rem verso*

- 2.39 Il est généralement affirmé que l'action *de in rem verso* est subsidiaire. Cette exigence doit être bien comprise. Dans le langage juridique habituel, une action est dite subsidiaire lorsqu'elle est intentée accessoirement à une autre action, dans l'éventualité où cette dernière ne serait pas accueillie. L'action *de in rem verso*, elle, est subsidiaire en ce sens qu'elle ne peut être intentée qu'en l'absence de *tout* autre recours prévu par la loi. Autrement dit, elle doit être déclarée irrecevable toutes les fois que le demandeur dispose d'un autre recours pour faire valoir ses droits. Or, le plus souvent, un autre recours est disponible, comme l'attestent la plupart des décisions de jurisprudence. Généralement, en effet, l'action *de in rem verso* est introduite à titre subsidiaire au sens premier évoqué, c'est-à-dire pour le cas où l'action principale serait déclarée non fondée. Or, l'action *de in rem verso* ne peut davantage être déclarée recevable au motif qu'une autre action, effectivement disponible, serait devenue inopérante pour quelque raison que ce soit (action prescrite, conditions d'application non remplies...). La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens par un arrêt du 25 mars 1994: «Le caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause s'oppose à ce qu'elle soit accueillie lorsque la partie a disposé d'un autre recours, qu'elle a laissé dépérir, comme en l'espèce»².
- 2.40 En d'autres termes, le principe suivant lequel nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui peut venir combler les silences de la loi, mais il ne saurait autoriser à la corriger ou à la contourner (en permettant d'obtenir, par un détour, ce que la loi n'accorde pas³), ni même à la concurrencer en offrant une option entre l'action *de in rem verso* et une voie légale disponible.
- 2.41 Où l'on voit que l'action *de in rem verso* n'a pas vocation à être souvent accueillie. Il faut éviter, en effet, qu'elle ne devienne une panacée permettant aussi bien aux plaideurs qu'aux juges de ne pas rechercher le véritable fondement légal d'une action et de se soustraire aux conditions de ce dernier, ou d'échapper aux conséquences de la négligence du demandeur.
- 2.42 Ainsi, l'action *de in rem verso* est exclue toutes les fois que l'appauvri peut exercer une action *ex contractu* ou *ex delicto*, une action en nullité, une action paulienne, une action oblique, ou encore un recours sur la base de la gestion

1. Bruxelles, 22 septembre 1983, *Rev. not. belge*, 1983, p. 549, rendu sur appel de Civ. Bruxelles, 14 novembre 1980, *Rev. not. belge*, 1983, p. 546.

2. Cass., 25 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 305, *Arr. Cass.*, 1994, p. 307, *Bull.*, 1994, p. 305, *Dr. circ.*, 1994, p. 201, *R.W.*, 1996-97, p. 45, note A. VAN OEVELEN.

3. En ce sens, voir Cass., 22 août 1940, *Pas.*, 1940, I, p. 205.

d'affaires ou du paiement de l'indu¹, etc.². Ainsi encore, les règles légales relatives à la preuve³ ou à la prescription⁴ ne sauraient être déjouées par le jeu de l'action *de in rem verso*. Par ailleurs, l'effet de la règle *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ne peut être combattu sur le terrain de l'enrichissement sans cause vis-à-vis de celui qui bénéficie du refus de l'action en répétition⁵.

2.43 Des doutes ont été exprimés en doctrine sur le caractère subsidiaire de l'action *de in rem verso*. Très souvent, en effet, il peut se trouver une cause venant justifier l'appauvrissement du demandeur ou l'enrichissement du défendeur. Par ailleurs, il est vrai que l'appauvri peut généralement compter sur un autre recours à sa disposition. Ces considérations conduisent certains auteurs à estimer que le caractère subsidiaire de l'action *de in rem verso* est superflu⁶. Autrement dit, loin d'être une condition distincte de cette action, la subsidiarité ne serait que l'expression processuelle des autres conditions de l'enrichissement sans cause. En effet, est-il argumenté, lorsque le demandeur dispose d'une autre action, soit elle lui est ouverte, sans obstacle et, en ce cas, il ne peut justifier d'un appauvrissement (car il lui suffit d'intenter l'action pour y mettre fin) ou celui-ci à une cause (sa négligence à exercer un recours qui lui est ouvert). Et lorsque le demandeur ne dispose plus d'aucun recours autre que l'action *de in rem verso*, soit c'est par sa faute, auquel cas son appauvrissement a une cause, soit c'est pour un motif indépendant de sa volonté, auquel cas l'équité lui permet d'obtenir la restitution dès lors que les conditions mises à l'action *de in rem verso* sont réunies (appauvrissement et enrichissement corrélatifs, absence de cause de l'enrichissement et de l'appauvrissement). En toutes hypothèses, les conditions d'application de la théorie de l'enrichissement sans cause ne sont pas remplies, sans qu'il faille apparemment justifier le rejet de l'action *de in rem verso* par référence au caractère subsidiaire de celle-ci.

2.44 Quoi qu'il en soit⁷, il semble que la Cour de cassation ait mis un point final à cette discussion. Il se déduit, en effet, d'un arrêt du 25 mars 1994 que la subsidiarité est bel et bien une condition *spécifique* de l'action *de in rem verso*⁸. Dans cet arrêt, la Cour fonde expressément le rejet de l'action sur son caractère

1. Voir, p. ex., Mons, 26 juin 1997, *J.T.*, 1998, p. 71.

2. Bruxelles, 8 septembre 1982, *R.W.*, 1984-85, p. 2281; Mons, 20 décembre 1988, *Pas.*, 1989, II, p. 149.

3. Pour des illustrations, voir Bruxelles (7^e ch.), 29 juin 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 848 (l'époux qui prétend avoir investi des fonds personnels plus importants que l'autre époux lors de l'acquisition de l'immeuble indivis et qui ne peut apporter la preuve de sa créance conformément aux règles fixées par le législateur – les art. 1315 et 1341 du Code civil (s'agissant d'une créance excédant 375 EUR) – ne peut agir sur le fondement de l'enrichissement sans cause); Liège, 8 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 599 (l'enrichissement sans cause ne peut être invoqué pour pallier un défaut de preuve du contrat existant entre les parties, en l'occurrence un prêt); Civ. Ypres, 16 décembre 1997, R.G. n° 16002; Civ. Liège, 2 juin 1998, R.G. n° 95/5517/A; Mons, 4 janvier 1982, *Rev. not. belge*, 1982, p. 297.

4. Voir, p. ex., Cass., 25 mars 1994, *précité*; Mons, 9 octobre 1990, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12.169 (l'assureur qui laisse atteindre par la prescription l'action directe dont il dispose à l'égard des parties qu'il estime coresponsables du fait dommageable ne peut invoquer ultérieurement l'enrichissement sans cause pour éluder les effets de la prescription); Comm. Namur, 29 mars 1983, *Rec. gén. enr. not.*, 1984, p. 111, *R.R.D.*, 1983, p. 243, *Rev. not. belge*, 1984, p. 38, obs. D.S.

5. Cf. P. ROUBIER, *o.c.*, p. 148.

6. A. DE BERSAQUES, *o.c.*, spéc. pp. 130-131, n°s 20 à 22.

7. Pour d'autres considérations, C. MARR, *o.c.*, pp. 232 et s., n°s 24 et s. (cet auteur préfère parler du caractère supplétif de l'action *de in rem verso*, en ce qu'elle a pour fonction de combler un vide, et s'attache à délimiter précisément la portée de cette condition, spéc. n°s 26 et s.).

8. Cass., 25 mars 1994, *précité*.

subsidaire, sans faire référence à la condition d'absence de toute autre justification¹.

- 2.45 L'action *de in rem verso* se prescrit après un délai de dix ans, qui commence à courir au moment de l'enrichissement. Les éventuels intérêts moratoires ne sont exigibles qu'à compter du jour où l'enrichi a été mis en demeure de restituer².

SECTION 3. EFFETS

- 3.1 Dès l'instant où toutes les conditions d'application de la théorie de l'enrichissement sans cause sont réunies, l'enrichi est tenu par une obligation de restitution en faveur de l'appauvri³.
- 3.2 En principe, la restitution doit se faire en nature. Si la restitution en nature est impossible – ce qui est le plus fréquent –, elle se fait par équivalent, sous la forme d'une indemnité: en ce cas, il y a lieu d'évaluer le montant de l'appauvrissement et celui de l'enrichissement, l'enrichi étant tenu de payer le montant le moins élevé des deux sommes calculées⁴.
- 3.3 A quel moment faut-il se placer pour apprécier le montant de la restitution due? Une fois réalisé, l'appauvrissement est en quelque sorte fixé. Il y a donc lieu de se placer à la date où il s'est produit pour en évaluer l'étendue. L'enrichissement, lui, est sujet à variations depuis le moment où il est entré dans le patrimoine du défendeur; il peut être acquis, puis perdu, par cas fortuit ou par la faute de l'enrichi⁵. Or, suivant un enseignement traditionnel, il faut tenir compte de l'enrichissement apprécié au jour de l'introduction de l'action *de in rem verso* (et non au jour où il s'est réalisé, ni au jour où le jugement est rendu). On évite ainsi que le défendeur soit tenu d'indemniser l'appauvri au-delà du profit dont il a affectivement bénéficié. En d'autres termes, si l'objet de l'enrichissement ne se trouve plus dans le patrimoine du défendeur au moment où l'action *de in rem verso* est intentée, celle-ci ne peut plus être accueillie⁶. L'adage «*Non est verum si non durat versum*» traduit ce principe. Toutefois, ce point de vue est discuté⁷.

1. En ce sens, S. STIJNS, W. VAN GERVEN et P. WERY, «Chronique de jurisprudence. Les obligations...», *o.c.*, p. 700, n° 31; A. VAN OEVELEN, «Het subsidiaire karakter van de rechtsvordering op grond van vermogensverschuiving zonder oorzaak», (note sous Cass., 25 mars 1994), *R.W.*, 1996-97, p. 46.

2. Voir, not., Liège, 22 septembre 1999, *J.T.*, 2000, p. 777; Mons, 4 février 1991, *Rev. not. belge*, 1991, p. 474.

3. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, n° 44.

4. C. MARR, *o.c.*, p. 248, n° 41.

5. Par exemple, lorsqu'il résultait d'améliorations apportées à un immeuble qui, plus tard, a été détruit par un incendie.

6. Parmi d'autres, F. LAURENT, *Principes de droit civil belge*, t. XVII, n° 541; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations*, t. 2, 10^e éd., Paris, Armand Colin, 2003, p. 54, n° 58; H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil. Obligations. Théorie générale*, Paris, Montchrestien, t. 2, 9^e éd., 1998, p. 845. Voir égal. Gand, 11 juillet 1955, *Pas.*, 1956, II, p. 64.

7. Cf. C. MARR, *o.c.*, pp. 250-252, n°s 44-45.

- 3.4 Selon H. DE PAGE, si l'enrichissement n'existe plus au moment de la demande en justice au motif, par exemple, que la chose n'existe plus *in specie* (chose vendue, transformée...), la restitution reste due, soit, s'agissant d'une chose fongible (somme d'argent p. ex.), par application de la règle *genera non pereunt*, soit par l'effet d'une sorte de subrogation réelle (l'enrichissement demeurant nonobstant les transformations du bien). En définitive, il faudrait prendre en considération l'enrichissement obtenu *ab initio*, quel que soit son sort ultérieur¹.
- 3.5 Cette solution permet d'éviter qu'un transfert de valeur, dont on ne peut nier qu'il ait existé, ne puisse donner lieu à aucune restitution. Il n'est donc pas incongru de tenir que l'*existence* de l'enrichissement doive, tout comme l'appauvrissement, être apprécié au moment de sa réalisation. En même temps, dès lors que la raison d'être de la théorie de l'enrichissement sans cause est de maintenir le *statu quo* patrimonial, on conçoit qu'elle ne puisse aboutir à ce que le défendeur soit condamné à restituer un enrichissement qui ne se trouve plus dans son patrimoine, sous peine de le mettre en difficulté et de déséquilibrer à nouveau les patrimoines. D'où la suggestion, émise par C. MARR, selon laquelle «la perte totale ou partielle de l'enrichissement doit être prise en considération, non pas à l'occasion de l'appréciation des conditions d'application de la théorie de l'enrichissement sans cause, mais bien au stade de ses effets»². Ainsi, la valeur de l'enrichissement prise en compte sera celle qui demeure dans le patrimoine de l'enrichi au jour où le juge statue, sauf si l'appauvri démontre que la perte de l'enrichissement est due à la faute ou à la mauvaise foi du défendeur, auquel cas le montant de la restitution serait fixé en fonction de la valeur de l'enrichissement au moment de sa réalisation. Dans le même ordre d'idées, ajoute C. MARR, l'évaluation de l'enrichissement doit également prendre en compte l'éventuelle plus-value acquise au moment du jugement, et non au jour où s'est opéré le transfert de richesses d'un patrimoine à l'autre.

SECTION 4. CAS D'APPLICATION

- 4.1 Comme il a été suggéré, la théorie de l'enrichissement a été appliquée dans des litiges opposant des héritiers et des généalogistes qui, en dehors de tout contrat, leur révèlent une succession et leur réclament ensuite une rémunération³.

1. Sur ce point et pour d'autres considérations, H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, n° 49. L'auteur nuance son opinion, en précisant que le principe connaît toutefois une exception lorsqu'un corps certain a péri par *cas fortuit ou force majeure* entre le moment où l'enrichissement s'est produit et celui de l'assignation sur la base de l'action *de in rem verso*. Dans ce cas, le débiteur est libéré de son obligation de restitution, par application du droit commun (art. 1302 C. civ.). D'autre part, par application analogique de l'article 1379 du Code civil, l'enrichi n'est pas tenu des pertes ou détériorations survenues *par sa faute*, avant la demande en justice (à moins qu'il ne soit de mauvaise foi).

2. C. MARR, *o.c.*, pp. 251-252, n° 45.

3. Outre les décisions déjà citées, voir Civ. Bruxelles, 29 mai 1969, *Pas.*, 1971, III, p. 48; Civ. Bruxelles, 23 mars 1965, *Pas.*, 1965, III, p. 28.

- 4.2 Il ressort d'un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers qu'un assureur assistance-voyage qui a opéré un rapatriement par erreur, sans y être tenu contractuellement et dont on ne peut supposer qu'il ait agi dans une intention libérale ou pour satisfaire à une obligation légale de secourir une personne en danger, peut récupérer les frais exposés sur le fondement de l'enrichissement sans cause. Néanmoins, la Cour estime qu'en l'espèce, l'assureur a commis une faute et doit, à ce titre, supporter une partie de son dommage¹. Remarquons que la décision n'est pas tellement fondée sur l'absence de cause mais plutôt sur la faute de l'assureur. Si elle avait admis que les débours de l'assureur trouvaient leur cause dans sa faute, la Cour aurait pu lui refuser toute indemnisation pour les frais exposés².
- 4.3 L'occupation d'immeubles, à des titres divers, donne régulièrement lieu à des applications de la théorie de l'enrichissement sans cause. Ainsi, le locataire, qui a continué à occuper les lieux loués au-delà de l'expiration du bail et ne s'est désisté de sa demande de renouvellement du bail qu'après l'expiration de celui-ci, doit payer au bailleur une indemnité d'occupation fixée en tenant compte de l'appauvrissement du bailleur et de l'enrichissement du preneur, et non en équité compte tenu des possibilités financières de ce dernier³.
- 4.4 Dans le même ordre d'idées, un preneur qui, après le terme du bail, reste dans les lieux loués le temps d'organiser son déménagement et d'exécuter des réparations locatives, s'enrichit au détriment du bailleur et doit donc lui payer une indemnité⁴.
- 4.5 En cas de rupture d'un contrat de bail et à défaut de stipulations contractuelles, il est admis que le preneur peut être indemnisé pour les améliorations apportées à l'immeuble, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, à condition que le bailleur ait la possibilité de les faire enlever⁵.
- 4.6 Un usufruitier qui a fait procéder à de grosses réparations peut exercer l'action *de in rem verso* contre le nu-proprétaire à la fin de l'usufruit aux fins d'obtenir une indemnité⁶.
- 4.7 Lorsque les titulaires d'un usufruit sur une habitation ont toléré l'occupation de celle-ci par des tiers qui y ont réalisé des travaux importants dont les usufruitiers profitent depuis qu'ils ont mis fin à cette tolérance, la théorie de

1. Anvers, 14 décembre 1988, *Pas.*, 1989, II, p. 144.

2. En ce sens, B. DE CONINCK, «A titre subsidiaire, l'enrichissement sans cause...», in *La théorie générale des obligations, suite*, C.U.P., vol. 57, Liège, 2002, pp. 65-66, n° 14.

3. Cass. (1^{re} ch.), 7 septembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1344, *J.L.M.B.*, 2002, p. 510, *Rev. not. belge*, 2003, p. 90, note D.S.

4. J.P. Zomergem, 10 mai 1996, *A.J.T.*, 1996-97, p. 95, note P. DE SMEDT.

5. E. DIRIX et A. VAN OOVLEN, «Kroniek...», *o.c.*, pp. 1209 et s., n° 98; R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, «Overzicht van rechtspraak. Verbintenissen (1981-1992)», *T.P.R.*, 1994, pp. 171 et s.; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, «Chronique de jurisprudence...», *o.c.*, pp. 689 et s., n° 30; Cass., 18 avril 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 740; Civ. Liège, 5 novembre 1985, *J.L.*, 1985, p. 645. Pour rappel, l'application de la théorie de l'enrichissement sans cause à l'hypothèse visée au texte est source de controverses. Cf. à ce sujet, L. HERVE, «Du sort et de l'indemnisation des travaux irréguliers et non susceptibles d'enlèvement effectués par le preneur, en droit commun du bail...», *o.c.*, pp. 135 et s.; R. KRUIHOF, «Le régime juridique des travaux réalisés par le preneur sur le fonds loué», *o.c.*, pp. 135 et s.

6. Liège, 28 juin 1985, *Ann. Dr. Lg.*, 1986, p. 67, note J. HANSENNE.

l'enrichissement sans cause trouve à s'appliquer au bénéfice des occupants qui ont financé les travaux¹.

- 4.8 La jurisprudence admet difficilement l'enrichissement sans cause en cas de services rendus dans le cadre de relations familiales. Les Cours et Tribunaux estiment généralement que la personne qui s'est appauvrie, spécialement en faveur d'une personne âgée, a spéculé sur l'obtention d'une contrepartie ou a été animée d'une intention libérale. Certaines décisions accueillent néanmoins l'action *de in rem verso*².
- 4.9 Lorsque des époux, mariés sous le régime de la séparation de biens, n'organisent pas leurs rapports patrimoniaux conformément à la philosophie de leur contrat de mariage, la théorie de l'enrichissement trouve à s'appliquer à la part que l'épouse a prise par son travail personnel dans l'augmentation de valeur du fonds de commerce propre à son mari. En effet, cette plus-value acquise par le fonds de commerce du mari, grâce aux investissements de travail de son épouse, constitue un appauvrissement injuste de cette dernière dès lors qu'elle ne devient pas copropriétaire à parts égales du fonds de commerce et un enrichissement dépourvu de cause dans le chef de l'époux³.
- 4.10 Une fille qui a longuement hébergé sa mère malade et lui a prodigué des soins peut invoquer l'enrichissement sans cause contre la succession dans la mesure où ses prestations, loin d'être purement occasionnelles, dépassaient l'exécution d'une obligation naturelle⁴.
- 4.11 Une A.S.B.L. qui avait soigné un vieillard a pu obtenir, sur la base de l'enrichissement sans cause, le remboursement des frais exposés auprès des personnes qui étaient tenues d'une obligation alimentaire à l'égard du vieillard concerné⁵.
- 4.12 Un enfant qui, se heurtant au refus de son père d'agir contre un autre enfant, tenu lui aussi aux aliments sur la base de l'article 205 du Code civil et ne pouvant agir à la place de son père, a supporté seul les frais d'entretien de ce dernier, est fondé à agir sur le fondement de l'enrichissement sans cause contre son frère pour obtenir le remboursement de sa part contributive⁶.
- 4.13 Pourvu qu'elle démontre que son intervention n'était pas motivée par la bienfaisance, une grand-tante qui a financé l'éducation de son petit-neveu peut agir contre les parents de ce dernier sur le fondement de l'enrichissement

1. Civ. Audenarde, 22 janvier 1997, *T.G.R.*, 1997, p. 133.

2. A ce sujet, B. DE CONINCK, « A titre subsidiaire l'enrichissement sans cause... », *o.c.*, pp. 76-79, n^{os} 30 à 34, et les références citées.

3. Liège, 2 mars 2005, *J.T.*, 2005, p. 557, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 826. Dans le même sens, Civ. Liège, 8 janvier 1996, *Rev. trim. dr. fam.*, 1996, p. 572 (l'enrichissement sans cause est admis au profit d'une épouse, mariée sous le régime de la séparation de biens, qui, durant de longues années, a contribué par son travail à la plus-value accordée au fonds de commerce appartenant en propre à son époux); Civ. Liège, 9 septembre 1996, *Rev. trim. dr. fam.*, 1996, p. 578 (l'enrichissement sans cause est admis au profit d'un époux qui a financé la construction de l'immeuble appartenant à son épouse).

4. Bruxelles (20^e ch.), 3 juin 1996, *A.J.T.*, 1996-97, p. 328, note B. WYLLEMAN.

5. Bruxelles, 28 mai 1968, *Pas.*, 1968, II, p. 236.

6. Civ. Namur, 15 avril 1969, *Rev. prat. not.*, 1971, p. 235.

sans cause car ils étaient tenus, en vertu de l'article 203 du Code civil, d'assurer l'éducation de leur enfant¹.

- 4.14 Dans le même ordre d'idées, à condition de prouver qu'elle n'a pas agi par bienfaisance ni avec des intentions spéculatives, une personne qui, durant de nombreuses années, se charge, sans y être obligée et sans demander ni recevoir la moindre indemnité, de prodiguer des soins à une dame âgée peut, à la suite du décès de cette dernière, agir contre ses héritiers pour enrichissement sans cause².

1. Civ. Anvers, 24 juin 1966, *R.W.*, 1966-67, p. 604.

2. Mons, 22 mars 1989, *Rev. not. belge*, 1989, p. 534 (la motivation de cette décision est toutefois contradictoire); Civ. Namur, 7 juin 1983, *R.R.D.*, 1983, p. 327.